

Partie III

Les institutions politiques mégariennes

III.1 Les subdivisions du corps civique à Mégare et dans ses colonies

ἡ δὲ πολιτεία τῶν τὴν πόλιν οἰκούντων ἐστὶ τάξις τις.

Ce qui fait la cité, c'est un certain ordre dans lequel sont rangés les citoyens¹.

L'inscription des ressortissants des établissements mégariens dans les subdivisions civiles rendait possible leur accès aux privilèges fournis par la citoyenneté². Les sources littéraires et épigraphiques attestent que les citoyens de Mégare étaient regroupés dans les trois *phylai* («tribus») doriennes et en plusieurs *hékatostryes* («centaines»). D'aucuns ont supposé la présence d'une troisième division civile, la division en *kômai* («villages»); mais, comme j'essaierai de le montrer, il faut abandonner cette hypothèse invétérée.

On notera d'emblée que la documentation qui nous renseigne sur les subdivisions du corps civique est essentiellement épigraphique. Les auteurs anciens ont été peu intéressés par l'organisation civile, ce qui, bien entendu, limite notre connaissance de cet aspect très important de la vie des cités³. Par ailleurs, les colonies grecques reproduisent traditionnellement, on le sait, les institutions de leurs métropoles. C'est pourquoi, pour avoir une image complète des subdivisions civiles, on peut utiliser les renseignements provenant non seulement de Mégare, mais aussi de ses colonies de la Propontide et du Pont-Euxin⁴. De même, on

1 Aristote, *Politique*, III, 1, 1, 1274b 38.

2 Jones, *Enrollement Clauses*, p. 79; F. Ruzé, «Les tribus et la décision politique dans les cités grecques archaïques et classiques», *Ktèma* 8, 1983, p. 299-300 (= *Eunomia. À la recherche de l'équité*, Boulogne-sur-Mer-Paris 2003, p. 55-56).

3 Hanell, *Megarische Studien*, p. 137; Debord, *Chiliastys*, p. 201-202.

trouve d'autres informations sur les institutions d'origine mégarienne dans les documents émanant des colonies d'Héraclée du Pont (Chersonèse Taurique, Callatis, Kiéros/Prusias de l'Hypios), car ces cités reçurent, par le biais de leur métropole, les *nomima* mégariens. En revanche, nonobstant le grand nombre de fouilles effectuées à Mégara de Sicile et à Sélinonte, la moisson des inscriptions qui évoquent les institutions de ces cités reste maigre⁵. Comme je l'ai déjà signalé plus haut, cet état de la documentation s'explique en bonne partie par l'absence d'une épigraphie hellénistique et romaine à caractère public, les deux cités mégariennes de Sicile ayant subi des conquêtes destructrices, l'une vers 483/2 et l'autre en 409/8. À cela s'ajoute, notamment à Sélinonte, le fait que les inscriptions sont souvent gravées sur des tablettes de plomb, un matériel facilement réutilisable⁶.

III.1.1 La division par phylai («tribus»)

III.1.1.1 Mégare

La répartition des citoyens dans les trois tribus doriennes traditionnelles (*Hylleis*, *Dymanes*, *Pamphyloi*) est attestée à Mégare déjà à l'époque classique par un catalogue de soldats morts à la guerre. Il s'agit d'une liste de noms qui a été trouvée à proximité de l'agora et dont je reproduis ci-dessous le texte⁷.

4 Loukopoulou, *Thrace propontique*, p. 123.

5 L. Dubois, in *IGDS*, p. 23.

6 Voir *supra*, introduction, iv.

7 C. V. Kritzas, «Κατάλογος πεσόντων από τὰ Μέγαρα», in *Φίλια ἔπη εἰς Γεώργιον Ε. Μυλωνᾶν*, vol. 3, Athènes 1989, p. 169 (*SEG XXXIX*, 411); cf. N. F. Jones, «The Order of the Dorian Phylai», *CPh* 75, 3, 1980, p. 208; *idem*, *Public Organization*, p. 94-95; Jeffery, *LSAG*², p. 442; P. Gauthier, *Bull. ép.*, 1990, 267; O. Masson, *Bull. ép.*, 1990, 365; Smith, *Megarais*, p. 114-115; P. Low, «Remembering War in the Fifth-Century Greece: Ideologies, Societies, and Commemoration beyond Democratic Athens», *World Archaeology* 35, 1, 2003, p. 101-103; D. Knoepfler, A. Robu, *Bull. ép.*, 2010, 338; *SEG LVIII*, 426.

- [Δυμᾶνες] *stoichèdon*
 [-----]
 [Κ]λέον (*vel* Κλεον-) [: τοῦ δεῖνος]
 Ματρέας : Φιντήρα
 Ματρέας : Χα(ρ)μίδα
 4 Ἴνδροκλῆς : Φάυσονος
 Κίκων : Σίμω
 Εὐφρόνιος : Ἴντιγενίδα
 Ηυλλῆς
 8 Ἴμφιαρίδας : Ἴλκία
 Ἴνράκλετος : Μυρτίλω
 Παχχάρης : Περιλάω
 Ηἑράκλετος : Πολυχάρεος
 12 [Π]όλυττος : Εὐπαλίνω
vacat
 [Π]άμφυλοι
 [Κ]ῆκος : ΠΗΛΗΚΟΣ
 [Φ]ίλαγος : Εὐκλία
 16 Λυσίας : Φιλίνω
 Ἴπολλόδορος : Λαφάρχω
 Χαροπίων : Λακρίνεος
 Σύβων : Ἴρχιάδω
 20 [Ἰ]ορρίας : Χαριδάμω
 [Δ]αμίον (*vel* [Σ]αμίον) : Τρεψίονος
 ἼΠοικοι : Θραιξ : Θεοτήμω
 Τελένικος : Διοκλέδα
 24 Φιλόμῆλος : Πράξονος : Τε-

En latéral, à droite, de bas en haut:

- 25 λένικος : Νικ[- *ca.* 5 *litt.*-] *vacat* [--- A(?)]ὕξέα

Sur le bord droit de la stèle:

- (b)
 26 [---]ν : (Ἰ)γγυδίχω Ηυλλεύς *vacat*
 [Ἰ]νράκ]λετος : [Ἰ]Αγ]αμῆστορίδα. *vacat*

En se fondant sur l'écriture, Kritzas, date cet obituaire de *ca.* 425-400 et le considère comme une liste des victimes de la guerre du Péloponnèse. La partie (a) est la partie principale de l'inscription. Elle regroupe les noms des Mégariens, suivis de leurs patronymes, sur une seule colonne, sous les rubriques *Dymanes*, *Hylleis* et *Pamphyloi*, écrites en

caractères plus grands. De plus, une liste des *époikoi* (l. 22-25) est présente à la fin de l'inscription. Faute d'espace, cette liste continue sur le bord de la pierre, à droite, de bas en haut. La partie (b), écrite sur le bord droit de la stèle, conserve encore la mention de deux défunts, ultérieurement ajoutés à la liste (l. 26-27). Pour le premier d'entre eux, seuls le patronyme et l'indication de l'affiliation civique sont conservés, Ἐγγύδιχος de la tribu *Hylleis*⁸. Suit un deuxième nom, Ἡράκλειτος, fils de Ἀγαμεστορίδας.

Il faut ajouter qu'à la ligne 19 (Σύβων), on trouve la première attestation à Mégare d'un ancien type de bêta, qui est sans aucun doute à l'origine des types de bêta «mégarien» attestés par les inscriptions de Sélinonte et les monnaies de Byzance⁹.

Rappelons que l'usage d'inscrire *kata phylas* sur des stèles les noms des soldats morts à la guerre n'est pas sans parallèles : il est aussi attesté dans des cités telles qu'Athènes¹⁰ et Argos¹¹. En revanche, on trouve pour la première fois dans un obituaire le mot *époikoi*. Comme on n'a pas manqué de le noter, ce terme désigne soit des résidents permanents qui ne jouissent pas de tous les droits civiques, soit des étrangers réfugiés à Mégare et qui par la suite ont été recrutés dans l'armée¹².

8 On constate qu'au lieu d'écrire ce nom sous la rubrique de la tribu *Hylleis* où il y avait encore suffisamment de place, le graveur a préféré l'écrire sur le bord, en indiquant son affiliation tribale.

9 Voir *supra*, chapitres II.1.2.5. et II.2.4.1.5.

10 Voir par exemple les inscriptions *IG I³* 1162, 1164, 1165, 1168, 1184, et le témoignage de Pausanias, I, 29, 4 ; 32, 3.

11 *IG I³* 1149 ; C. V. Kritzas, «Κατάλογος πεσόντων ἀπὸ τὸ ἼΑργος», in *Στήλη. Τόμος εἰς μνήμην Νικολάου Κοντολέοντος*, Athènes 1980, p. 498.

12 C. V. Kritzas, *op. cit.* (p. 326, n. 7), p. 178 ; *SEG XXXIX*, 411, p. 143 ; P. Gauthier, *Bull. ép.*, 1990, 267 ; Legon, *Megara*, p. 464. La mention d'un «Thrace», un nom commun pour les esclaves, à la ligne 22, incite P. Low, *op. cit.*, p. 102, à soutenir la présence d'esclaves parmi les *époikoi*. Il est plus probable pourtant que ce Thrace est un affranchi, devenu métèque. Contre l'opinion de Smith, *Megarais*, p. 113-114, 132, selon laquelle les *époikoi* constituaient une quatrième tribu mixte, composée soit de non Doriens, soit de réfugiés de Pérachora ou de Salamine, voir D. Knoepfler, A. Robu, *Bull. ép.*, 2010, 338. Le statut des métèques à Mégare semble être analogue à l'époque classique à celui des métèques à Athènes (paiement du *métoikion*, obligation d'être représenté par un *prostatès*). Voir à cet égard P. Gauthier, «Métèques, périèques et *paroikoi* : bilan et points d'interrogation», in *L'étranger dans le monde grec. Actes du colloque organisé par l'Institut d'études anciennes, Nancy 1987, Nancy 1988*, p. 29 (= *Études d'histoire et d'institutions grecques. Choix d'écrits*, Genève 2011, p. 63-64).

Du reste, il convient de s'arrêter sur une inscription du V^e siècle, qui transmet le texte $\Delta\iota\omicron\varsigma\ \text{Μιλιχί}\omega\ \text{Πα}\nu\phi\acute{\upsilon}\lambda\omega$ et que l'on a interprétée comme une attestation indirecte de la présence des tribus doriennes à Mégare. Cette inscription (aujourd'hui perdue) a été découverte par Lambros (près de la colline de Saint-Georges, dans la région de l'antique Nisaia), elle a été signalée par Richards, qui l'a qualifiée de borne de sanctuaire¹³. Mais il n'est pas exclu que l'on ait affaire à une dédicace votive¹⁴, car l'on connaît à Mégare et ailleurs (à Selinonte, à Athènes, etc.) des cippes ou des pierres grossières consacrées à Zeus *Meilichios* ou à Apollon *Lykeios* dont la formule dédicatoire comporte le nom du dieu au génitif¹⁵. Sur la foi de ce document, on a pensé que le culte de Zeus *Meilichios* appartenait soit à la tribu des *Pamphyloi*¹⁶, soit à toutes les tribus¹⁷. Le terme *Pamphylos* fait plus particulièrement allusion, à mes yeux, au culte rendu par les Mégariens au héros Pamphylos. Dans ce sens, un parallèle est fourni par la loi sacrée de Sélinonte, qui témoigne de la célébration de Zeus *Meilichios* dans les chapelles ou les sanctuaires des héros Myskos et Euthydamos¹⁸. On peut ainsi penser que les Mégariens rendaient un culte à la même divinité dans la chapelle du héros dorien Pamphylos, l'éponyme de la tribu des *Pamphyloi*¹⁹. Cette interprétation est appuyée par un passage de Pausanias, qui atteste que l'éponyme d'une autre tribu dorienne, Hyllos, le fils d'Héraclès, était honoré par les Mégariens²⁰. Il

- 13 G.C. Richards, « Archaeology in Greece, 1897-8 », *JHS* 18, 1898, p. 332 (*SEG* XXXVII, 370); cf. Jeffery, *LSAG*², p. 138, n° 12, qui date l'inscription du V^e siècle; Dewailly, *Statuettes*, p. 148-150; Jones *et al.*, *Lex sacra*, p. 84; C. Grotta, *Zeus Meilichios a Selinunte*, Roma 2010, p. 165-166, 283, n° 25.
- 14 N. Cusumano, « Zeus Meilichios », *ΜΥΘΟΣ* 3, 1991, p. 34, n. 57; C. Grotta, *op. cit.*, p. 165.
- 15 M.L. Lazzarini, *Le formule delle dediche votive nella Grecia arcaica*, Roma 1976, p. 149-152, 303-304, n°s 877-884. Voir pour Mégare, l'inscription *IG* VII 35: Ἐπὶ Ἀπόλωνος Λυκεῖῶ.
- 16 Hanell, *Megarische Studien*, p. 178.
- 17 Jones, *Public Organization*, p. 94; cf. *SEG* XXXVII, 370; Jones *et al.*, *Lex sacra*, p. 84, 92; Antonetti, *Megara e le sue colonie*, p. 89.
- 18 Jameson, Jordan, Kotansky, *Lex sacra*, p. 14, colonne A, l. 9: τοῖ Μιλιχίοι τοῖ: ἐν Μύσσο; l. 17: τοῖ ἐν Εὐθυδάμο: Μιλιχίοι, avec les commentaires des éditeurs aux p. 28-29, 37, 52-53, 93; L. Dubois, *IGDS* II, ad n° 18, p. 47; cf. C. Grotta, *op. cit.*, p. 199-201.
- 19 Robu, *Zeus Meilichios*, p. 285-286. Sur le héros Pamphylos, voir G. Türk, s.v. « Pamphylos » 2, *RE* XVIII, 3, 1949, col. 408.
- 20 Pausanias, I, 41, 2-3; cf. Smith, *Megaris*, p. 97.

est donc permis de supposer que les héros éponymes des trois tribus doriennes faisaient l'objet d'un culte à Mégare, tout comme cela se passait avec les éponymes des dix tribus à Athènes²¹. On ne dispose pas de données suffisantes pour savoir si ce culte était pratiqué uniquement par les membres de la tribu des *Pamphyloi*, ou s'il s'agissait d'un culte célébré par l'ensemble de la communauté.

L'existence des tribus doriennes dans la Mégare classique et hellénistique est révélée par la structure tripartite des diverses institutions. On constate que Démosthène évoque un tribunal mégarien composé de trois cents juges, dont les membres étaient peut-être désignés par tribus²². La structure tripartite du corps civique mégarien est mise en évidence au III^e siècle par le collège de six stratèges, qui reste en place pour une période d'au moins quatre ans²³. Il est probable que chaque tribu élisait deux stratèges dans ce collège. De même, les six *théaroi*, qui avaient fait au III^e siècle une dédicace à l'Apollon *Prostatèrios*, ont pu être désignés par tribus²⁴.

Les noms des trois tribus apparaissent dans une inscription hellénistique trouvée à Épidaure, qui mentionne des Mégariens en tant que juges (*dikastai*) lors d'une dispute territoriale entre Épidaure et Corinthe²⁵. Le stratège Aigialeus, désigné par la Confédération achéenne pour qu'il s'occupe de ce conflit, est situé par Beloch entre 242/1 et 236/5²⁶. Après la mention de la décision prise, le document cite les cent cinquante et un juges de Mégare. Leurs noms, suivis des patronymes, sont classés par

21 U. Kron, *Die zehn attischen Phylenheroen. Geschichte, Mythos, Kult und Darstellungen*, Berlin 1976, *passim*.

22 Démosthène, XIX, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 295. Legon, *Megara Pol. Hist.*, p. 48, n. 23, suppose que ce tribunal est le même que le Conseil oligarchique qui gouvernait Mégare au IV^e siècle. D. M. MacDowell (éd.), *Demosthenes, On the False Embassy (Oratio 19)*, Oxford 2000, p. 335, garde pourtant pour « les Trois Cents » le sens de cour judiciaire.

23 *IG VII 1-7*; Heath, *Proxeny Decrees*, p. 85, n° III. Voir *infra*, chapitre III.2.2.4.

24 *IG VII 39*. Il est néanmoins possible que dans la dédicace fragmentaire *IG VII 40* à Apollon *Prostatèrios*, le nombre des *théaroi* soit de sept. Si tel fut le cas, on doit alors admettre que l'élection des *théaroi* n'était pas faite par les tribus, mais en fonction d'autres procédures, que nous ignorons.

25 *IG IV² 1, 71* (= K. Harter-Uibopuu, *Das zwischenstaatliche Schiedsverfahren im achäischen Koinon*, Köln *et al.* 1998, n° 3; S. L. Ager, *Interstate Arbitrations in the Greek World, 337-90 B.C.*, Berkeley *et al.* 1996, n° 38); cf. Wiseman, *Land*, p. 136-138; Osborne, *Classical Landscape*, p. 162-164.

26 Beloch, *Gr. Gesch.*², IV, 2, p. 224.

tribus (l. 32-85): Ὑλλέων, cinquante noms; Πάμφυλοι, cinquante et un noms; Δυμῶνες, cinquante noms. La procédure selon laquelle les cent cinquante et un *dikastai* furent désignés (élection ou tirage au sort) n'est pas précisée²⁷. Bien que les Corinthiens aient accepté la décision donnant à Épidaure la propriété des terres disputées, ils contestèrent le tracé de la frontière. Les Mégariens envoyèrent alors une nouvelle commission plus restreinte, composée de trente et un *termastères* (leurs noms apparaissent aux l. 85-96). Celle-ci fut chargée de procéder à une nouvelle délimitation de la ligne séparatrice entre Épidaure et Corinthe²⁸. Les « commissaires de borne » sont choisis parmi les cent cinquante et un juges déjà mentionnés dans l'inscription et leurs noms observent le classement par *phylai*: dix noms pour les *Hylleis*, onze noms pour les *Pamphyloi* et dix noms pour les *Dymanes*²⁹. Notons que, pour éviter le ballottage, la tribu des *Pamphyloi* compte un *dikastès* et un *termastès* de plus.

Enfin, la division par tribus est attestée à Mégare par des inscriptions à l'époque impériale, quand une quatrième tribu, celle des *Hadrianidai*, créée en l'honneur de l'empereur Hadrien, vint s'ajouter aux trois tribus primitives. Les quatre tribus dédient vers 135-137 ap. J.-C. des statues à Hadrien et à son épouse. L'empereur est honoré par les tribus des *Dymanes*³⁰, des *Hadrianidai*³¹ et par une tribu (des *Hylleis* ou des

27 Pour S.L. Ager, *op. cit.*, p. 117, la réapparition des noms de quelques juges dans la souscription pour le temple d'Apollon IG VII 42 laisserait penser que ces Mégariens au moins étaient des riches, et peut-être des personnes prééminentes dans la cité. Si l'on accepte cette hypothèse, il en découlerait que les cent cinquante et un juges furent élus à Mégare.

28 Ces commissaires sont des magistrats analogues aux *termastai* mentionnés par le règlement frontalier entre deux cités d'Épire, Ambracie et Charadros : P. Cabanes et J. Andréou, « Le règlement frontalier entre les cités d'Ambracie et de Charadros », *BCH* 109, 1985, p. 501-505, le terme apparaît dans le fragment B, l. 35 (*SEG XXXV*, 665). Sur les fonctions des *termastères* et des *termastai*, on verra D. Rousset, « Les frontières des cités grecques. Premières réflexions à partir du recueil des documents épigraphiques », *CCG* 5, 1994, p. 104-106.

29 Jones, *Public Organization*, p. 95.

30 IG VII 70 (*IG IV*² 2, 1124). La date de cette série d'inscriptions est indiquée par la mention du proconsul d'Achaïe, Iulius Candidus, qui, selon B. E. Thomasson, *Laterculi Praesidium*, vol. I, Göteborg 1984, p. 194, n° 33, a exercé sa fonction vers 135-137 ap. J.-C. Selon E. Groag, *Die römischen Reichsbeamten von Achaia bis auf Diokletian*, Wien-Leipzig 1939, col. 69-70, ce proconsul date de 136/7; cf. W. Weber, *Untersuchungen zur Geschichte des Kaisers Hadrianus*, Leipzig 1907, p. 180.

31 IG VII 72 (*IG IV*² 2, 1125).

Pamphyloi ?) dont le nom n'est pas conservé³², tandis que Sabine l'est par les tribus des *Pamphyloi*³³ et des *Hadrianidai*³⁴. Comme Jones l'a proposé, on est autorisé à penser que chacune des quatre tribus a consacré une statue à Hadrien et une autre à Sabine, et qu'à l'origine, il y avait huit statues honorant le couple impérial. Le même savant considère que le titre *ktistès* («fondateur») avec lequel Hadrien apparaît dans ces inscriptions émanant des tribus serait un argument en faveur de la recréation de la division *kata phylas* par l'empereur³⁵. Mais cette opinion se fonde sur un argument *ex silentio* trompeur, à savoir le manque d'attestations de tribus après le III^e siècle.

Mieux, j'ai formulé ailleurs l'hypothèse que le titre de *ktistès* fut octroyé par les Mégariens à l'empereur en raison de son évergétisme édilitaire³⁶. Pausanias nous apprend à cet égard qu'Hadrien s'est illustré dans la cité de l'isthme par la reconstruction en pierre de l'ancien temple d'Apollon, originellement en briques³⁷, et par l'élargissement de la route côtière dite de Sciron³⁸. Or l'on sait qu'à partir de l'époque hellénistique, le mot *ktistès* peut désigner le fondateur d'une cité, mais aussi celui qui a entrepris la reconstruction d'une cité ou d'un bâtiment ou qui a accordé certains privilèges à une cité³⁹. Ce fut sans doute aussi le cas d'Hadrien à Mégare, qui fut assimilé ici à Apollon *Pythios*, le bâtisseur mythique des remparts de la cité⁴⁰. Les inscriptions honori-

32 *IG* VII 71.

33 *IG* VII 73 (*IG* IV² 2, 1126).

34 *IG* VII 76.

35 Jones, *Public Organization*, p. 97; cf. *SEG* XXXVII, 369.

36 A. Robu, «Notes sur les dédicaces mégariennes pour Hadrien et Sabine», *Dacia* N.S. 51, 2007, p. 171-176; cf. *SEG* LVII, 415; D. Knoepfler, *Bull. ép.*, 2010, 337.

37 Pausanias, I, 42, 5.

38 Pausanias, I, 44, 6.

39 J. et L. Robert, *Bull. ép.*, 1956, 317; Robert, *Hellenica*, IV, p. 116; Leschhorn, *Gründer*, p. 334-335; Casevitz, *Vocabulaire*, p. 232-235; S. Follet, «Hadrien *ktistès kai oikistès* : lexicographie et realia», in *La langue et les textes en grec ancien. Actes du colloque Pierre Chantraine (Grenoble, 5-8 septembre 1989)*, F. Létoublon (éd.), Amsterdam 1992, p. 241-254. D'après A.-V. Pont, «L'empereur <fondateur> : enquête sur les motifs de la reconnaissance civique», *REG* 120, 2007, p. 526-552, le titre de *ktistès*, décerné par les cités grecques aux empereurs, a essentiellement gardé un sens politique en Asie Mineure.

40 Hadrien est appelé *Pythios* dans *IG* VII 70-72, et «le nouveau *Pythios*» dans *IG* VII 3491. Cf. J. Beaujeu, *La religion romaine à l'apogée de l'empire. I, La politique religieuse des Antonins (96-192)*, Paris 1955, p. 184-186; M. T. Boatwright, *Hadrian*

fiques émanent des tribus sans doute en raison du fait que ce sont ces groupements civiques qui payèrent la consécration des statues. Une autre inscription de Mégare confirme que les tribus avaient leurs propres revenus: celle-ci atteste que la tribu des *Hadrianidai* offrit une statue, «à ses propres frais» (ἐκ τῶν ἰδίων), à son bienfaiteur Tyranniôn, le fils de Nisiôn⁴¹.

III.1.1.2 Byzance, Chalcédoine et Mésambria

Les tribus sont des divisions traditionnelles, elles constituent une structure archaïque qui a été transmise dans plusieurs colonies mégariennes. Par conséquent, même si les noms des trois tribus doriennes ne sont attestés dans aucun des établissements mégariens de la Propontide et du Pont-Euxin, on peut en supposer l'existence compte tenu de la présence d'une structure tripartite de certaines institutions.

Ainsi, la division tripartite du corps civique byzantin se déduit d'un passage de Diodore, qui évoque la mise en place vers 403 d'un collège de trente magistrats par le Lacédémonien Cléarque⁴². Cette mention est faite dans le contexte de la demande par les Byzantins d'un stratège à Sparte pour mettre fin aux luttes internes qui divisaient la cité et pour repousser les attaques des Thraces. Les Lacédémoniens ont envoyé Cléarque, qui recruta des mercenaires et utilisa son pouvoir non seulement pour rétablir l'ordre, mais aussi pour imposer sa tyrannie à Byzance. Le Spartiate élimina les magistrats réguliers et les remplaça par un collège extraordinaire composé de trente Byzantins, qui furent probablement choisis parmi les citoyens les plus connus ou les plus riches, à raison de dix personnes par tribu⁴³. Cependant, rapporte Diodore, à

and the Cities of the Roman Empire, Princeton-Oxford 2003, p. 128-129; F. Camia, Theoi Sebastoi. *Il culto degli imperatori romani in Grecia (Provincia Achaia) nel secondo secolo D.C.*, MELETHMATA 65, Atene 2011, p. 74-75.

41 IG VII 101; cf. Meyer, *Megara*, col. 200. Sur les revenus des *phylai* et les honneurs qu'elles décernent à l'époque impériale, voir maintenant U. Kunnert, *Bürger unter sich. Phylen in den Städten des kaiserzeitlichen Ostens*, Basel 2012, p. 270-289.

42 Hanell, *Megarische Studien*, p. 142.

43 Diodore, XIV, 12, 3: καὶ τὸ μὲν πρῶτον τοὺς ἄρχοντας αὐτῶν ἐπὶ τινὶ θυσίᾳ καλέσας ἀνεῖλε, μετὰ δὲ ταῦτα ἀναρχίας οὐσίας ἐν τῇ πόλει, τριάκοντα μὲν τοὺς ἡνομαζομένους Βυζαντίους συνήρπασε καὶ περιθεῖς κάλων ἀπεστραγγάλισε. Pour le collège des Trente, les manuscrits A, H, L de Diodore

l'image des autres magistrats, Cléarque les fit tuer peu de temps après leur installation, afin d'instaurer son gouvernement autoritaire sur Byzance⁴⁴.

On connaît par ailleurs à Byzance de l'époque hellénistique un collège de Quinze (*pentékaidéka*), dont les membres auraient pu être choisis à raison de cinq par tribu⁴⁵.

La présence parmi les magistratures de Chalcédoine des trois *nomophylakes*⁴⁶ et des trois *ankritères*⁴⁷ témoigne également d'une division tripartite du corps civique en tribus doriennes⁴⁸. De la même manière, il est vraisemblable qu'à Mésambria les six stratèges⁴⁹ et les six taxiarques (commandants de contingents d'infanterie)⁵⁰ étaient recrutés par tribus.

De plus, on remarque que même si les décrets de Byzance stipulent seulement l'obligation des nouveaux citoyens de s'inscrire dans les *hékatostryes*, il est probable qu'il existait dans cette cité une division par *phylai*. De fait, comme les *hékatostryes* étaient réparties entre les *phylai* (voir ci-après), l'appartenance à une *hékatostrye* signifiait automatiquement l'adhésion à une tribu⁵¹. Autrement dit, il suffisait au nouveau citoyen d'être inscrit dans une *hékatostrye* pour pouvoir exercer ses droits au sein d'une tribu déterminée. Un parallèle à cela est fourni par Lamp-

transmettent à la place de Βυζαντιούς le terme de Βοιωτούς. S'agit-il d'un collègue nommé *Boiôtoi*, un nom qui pourrait faire référence aux colons béotiens établis à Byzance, ou d'une simple erreur de manuscrit ? La variante Βυζαντιούς, transmise par les manuscrits P, F, J, K, M de Diodore, est préférée par l'édition de F. Vogel, T. Fischer (éds.), *Diodori Bibliotheca historica*, vol. III, Leipzig 1893 ; elle est retenue aussi par l'édition anglaise de C. H. Oldfather (éd.), *Diodorus of Sicily. Books XIV-XV*, London 1963, et l'édition française de M. Bonnet, E. R. Bennett (éds.), *Diodore de Sicile, Bibliothèque historique, Livre XIV*, Paris 1997. Sur le coup d'État de Cléarque à Byzance, voir aussi Polyen, II, 2, 7.

44 Il n'est pas exclu qu'en nommant un collège de Trente à la tête de la cité, Cléarque se soit peut-être inspiré de la mesure similaire imposée peu de temps avant, en 404, par un autre général spartiate, Lysandre, à Athènes.

45 Voir *infra*, chapitre III.2.2.3.

46 *I. Kalchedon*, 7. Voir *infra*, chapitre III.2.2.6.

47 *I. Kalchedon*, 8.

48 Hanell, *Megarische Studien*, p. 144.

49 *IGBulg I²*, 323, 324, 326. Sur les stratèges de Mésambria, voir *infra*, chapitre III.2.2.4.

50 *IGBulg I²*, 325.

51 Jones, *Public Organization*, p. 285.

saque, où un décret stipule que les nouveaux citoyens sont répartis dans les *hékatostryes*, alors qu'un autre décret atteste que les magistrats *épimènioi* recevaient de la part du secrétaire de la cité une liste de « tous les citoyens écrite κατά φυλάς και ἑκατοστῦς »⁵². L'obligation pour le nouveau citoyen d'être inscrit dans toutes les subdivisions de la cité apparaît ailleurs. Le décret d'Argos octroyant la citoyenneté à Alexandre de Sicyone prévoit l'enregistrement de ce dernier, tout comme dans le cas des autres citoyens, dans les subdivisions civiques : la tribu, la phratrie et la *pentékostryes*⁵³. Les décrets accordant le droit de cité à Athènes stipulent pour le nouveau citoyen l'obligation d'être inscrit dans la phratrie et les subdivisions civiques (tribu, dème) de son choix⁵⁴.

III.1.1.3 Héraclée du Pont et ses colonies

Énée le Tacticien nous informe qu'à Héraclée du Pont, les citoyens étaient originellement répartis en trois tribus⁵⁵. On a reconnu à juste titre dans ces subdivisions civiques les *Hylleis*, les *Dymanes* et les *Pamphyloi*⁵⁶. Cette identification a été mise en cause par Burstein, qui estime que la structure tripartite devait refléter les différents groupes ethniques ayant participé à l'installation de la colonie, notamment les Mégariens et les Béotiens. Pour étayer son hypothèse, il invoque la présence à l'époque impériale parmi les douze tribus de Prusias de l'Hypios (le nom ultérieur de la colonie héracléote de Kiéros), de trois

52 P. Frisch (éd.), *Die Inschriften von Lampsakos*, Bonn 1978 (IK, 6), 6, l. 16, respectivement le décret n° 9, l. 39-40. Cf. Jones, *Public Organization*, p. 298 ; F. Ferraioli, *L'Hekatostryes : analisi della documentazione*, Roma 2012, p. 103-115.

53 L. Moretti, *Iscrizioni storiche ellenistiche*, vol. I, Firenze 1967, n° 41, l. 12-13 : και τοὶ ἄλλοι πολῖται γεγράφανται, ἐνς φυλὰν καὶ φάτραν καὶ πεντηκοστῦν, ἂν καὶ αὐτὸς προαῖρηται. Cf. SEG XXV, 362. Sur les subdivisions de la population d'Argos, voir M. Wörrle, *Untersuchungen zur Verfassungsgeschichte von Argos im 5 Jhd. v. Chr.*, Diss. Friedrich-Alexander-Universität, Erlangen-Nürnberg 1964, p. 11-31 ; M. Piérart, « Argos. Une autre démocratie », in *Polis and Politics. Studies in Ancient Greek History. Presented to M. H. Hansen on his Sixtieth Birthday, August 20, 2000*, Copenhagen 2000, p. 297-301.

54 M. Osborne, *Naturalization in Athens*, vol. I, Brussel 1981, p. 16-17.

55 Énée le Tacticien, *Poliorcétique*, XI, 10 bis.

56 H. Schneiderwirth, *Das pontische Heraklea*, Heiligenstadt 1882, p. 19 ; Hanell, *Megarische Studien*, p. 141 ; Pippidi, *Héraclée*, p. 238 ; Jones, *Public Organization*, p. 282 ; Rhodes-Lewis, *Decrees*, p. 424.

tribus appelées Μεγαρίς, Θηβαῖς et Διονυσιάς⁵⁷. Selon Burstein, ces trois *phylai* dateraient de l'époque de la fondation de Kiéros par Héraclée et ne seraient autres que les tribus mentionnées par Énée le Tacticien. Les membres de ces tribus se seraient réunis déjà à Héraclée du Pont en fonction de leur origine, les Mégariens s'étant regroupés dans la tribu Μεγαρίς, les Thébains dans la Θηβαῖς et une population mixte de Béotiens et d'autres colons provenant de la Grèce du Nord dans la Διονυσιάς⁵⁸.

Néanmoins, l'hypothèse de Burstein, qui ne s'appuie pas sur d'autres témoignages et parallèles, ne peut guère emporter la conviction. Je crois qu'une autre explication mérite d'être retenue pour les noms Μεγαρίς et Θηβαῖς: ces deux tribus ne reflètent pas l'organisation civique d'Héraclée du Pont, mais le désir des ressortissants de Prusias de l'Hypios de rappeler leur origine noble et ancienne. On sait que la cité de Kiéros a été fondée par Héraclée, colonie mégaro-béotienne, et ces deux tribus font assurément référence à cet ancien héritage héracléote⁵⁹. Robert a bien noté qu'à l'époque impériale «les villes ont partout une passion de leur passé, de leur antiquité, et cela se traduit par des légendes et par des titres»⁶⁰. La dénomination des *phylai* Μεγαρίς et Θηβαῖς était probablement la modalité par laquelle les membres de ces tribus indiquaient leur noble naissance (εὐγένεια)⁶¹.

57 I. Prusias ad Hyp., 1-12, 14, 149; M. Adak, K. Stauner, «Zur Stellung von Armeeeingehörigen in ihren Heimatstädten: Der Fall M. Aur. Antoninus aus Prusias ad Hypium», *Gephyra* 3, 2006, p. 136-137, n° 2 (*SEG* LVI, 1406). Cf. Magie, *Roman Rule*, vol. II, p. 1190, n. 21; F.K. Dörner, *op. cit.*, col. 1137-1138; U. Kunnert, *op. cit.*, p. 84-89.

58 Burstein, *Heraclea*, p. 21, suivi par Nawotka, *West. Pont. Cities*, p. 93-94. Contra Jones, *Public Organization*, p. 293, n. 1, qui estime que cette thèse est «wholly speculative».

59 T. Reinach, in Waddington-Babelon-Reinach, *Recueil*, I, 4, p. 602, n. 2. Robert, *Hellenica*, VIII, p. 76-77; *idem*, *À travers l'Asie Mineure*, p. 62.

60 Robert, *À travers l'Asie Mineure*, p. 412.

61 W.H. Waddington, *LBW*, ad n° 1176, p. 286, note, à tort, que «le nom de la tribu Mégaris indique qu'il y avait parmi les premiers habitants des familles originaires de Byzance ou de Chalcédoine, toutes les deux colonies de Mégare». Il n'y a aucune raison non plus d'expliquer ce nom par la présence à Prusias de l'Hypios d'une population mégarienne, comme le propose W. Tscherikower, *Die hellenistischen Städtegründungen von Alexander dem Großen bis auf die Römerzeit*, Leipzig 1927, p. 45. À cet égard, voir Robert, *À travers l'Asie Mineure*, p. 62.

Quant à la Διονυσιάς, même si cette tribu était également présente à Héraclée du Pont, rien n'indique qu'elle ait contenu dans cette cité une population mixte ou qu'on puisse associer spécialement cette tribu avec Thèbes (opinion d'Ameling)⁶² ou la Béotie (suggestion de Reinach)⁶³. Mieux, l'origine héracléote de la Διονυσιάς de Prusias de l'Hypios n'est pas certaine, car Dionysos était célébré non seulement en Béotie et à Mégare, mais aussi en Bithynie, comme l'indiquent certains calendriers bithyniens⁶⁴. Dans ces conditions, cette tribu pouvait aussi être introduite après la conquête de l'ancienne Kiéros par Prusias I^{er}, et tout comme la tribu Προυσιάς, elle pouvait faire référence à l'héritage bithynien de la cité. Cette interprétation me semble être appuyée par la présence d'une tribu Διονυσιάς parmi les douze tribus de Bithynion-Claudiopolis, une cité fondée par Prusias I^{er}⁶⁵.

En conclusion, il est certain que les Mégariens ou les Béotiens ayant fondé Héraclée du Pont étaient répartis dans les trois tribus doriennes⁶⁶. La fondation d'une *apoikia* devait aboutir à la création d'une *polis* unifiée, et l'on n'a pas de témoignages qui pourraient confirmer que la société héracléote était divisée selon des critères ethniques.

Du reste, les récits témoignent de la structure tripartite du corps civique d'Héraclée du Pont à l'époque classique. Aristote atteste que les charges et les honneurs furent réservés à six cents citoyens lors du

62 W. Ameling (éd.), *I. Prusias ad Hyp.*, p. 25.

63 T. Reinach, in Waddington-Babelon-Reinach, *Recueil*, I, 4, p. 602, n. 2. Magie, *Roman Rule*, p. 1190, n. 21, estime que la présence de la tribu Διονυσιάς à Prusias de l'Hypios est due à l'héritage héracléote.

64 F. K. Dörner, *op. cit.*, col. 1137; cf. Robert, *À travers l'Asie Mineure*, p. 62, n. 366.

65 C. Marek, « Die Phylen von Klaudiupolis, die Geschichte der Stadt und die Topographie Ostbithyniens », *MH* 59, 2002, p. 32-33 (*SEG* LII, 1231); cf. U. Kunnert, *op. cit.*, p. 81-84. Sur la fondation de Bithynion par Prusias I^{er}, voir Robert, *À travers l'Asie*, p. 129-132; Fernoux, *Notables*, p. 40, 66; C. Marek, *Geschichte Kleinasiens in der Antike*, München 2010, p. 295.

66 Saprykin, *Heracleia and Chersonesos*, p. 40-41. L'opinion de Hanell, *Megarische Studien*, p. 141-142, selon laquelle les Héracléotes étaient divisés à l'époque impériale en cinq tribus, est une erreur. En effet, l'inscription attestant les cinq *phylai* sur laquelle s'appuyait le savant suédois a été faussement attribuée par G. Doublet, « Inscriptions de Paphlagonie », *BCH* 13, 1889, p. 316-317, n° 26, à Héraclée du Pont. On sait aujourd'hui qu'elle provient en réalité d'Héraclée-Périnthe. À ce propos, voir L. Robert, « Études d'épigraphie grecque. XL. Inscriptions d'Hérakleia », *RPh* 10, 1936, p. 113-115.

gouvernement de la cité par l'oligarchie⁶⁷. Suivant Polyen, un Conseil de trois cents membres fut renversé en 364 par Cléarque lors du coup d'État qui permit à ce dernier d'imposer sa tyrannie⁶⁸.

Dans les colonies fondées par Héraclée du Pont, le regroupement des citoyens en trois tribus n'est pas confirmé de manière certaine par la documentation littéraire ou épigraphique. On évoquera ici une inscription de Chersonèse publiée par Vinogradov, qui fait mention à deux reprises du mot *πρύτανις*⁶⁹. L'éditeur date ce texte de fin du IV^e-début du III^e siècle et l'interprète comme une liste des *prytanes*. Ces magistrats, conformément au modèle athénien, auraient été élus par chaque tribu pour préparer les sessions du Conseil et de l'Assemblée. Le savant russe estime que les prytanes ont été introduits à Héraclée du Pont à l'époque de l'adhésion de la cité à la première Ligue athénienne et ultérieurement transférés à Chersonèse. Malheureusement, le texte est trop mutilé pour que l'on puisse accepter sans réserve la restitution extensive de Vinogradov et la présence des prytanes à Chersonèse doit être confirmée par d'autres trouvailles⁷⁰.

Toutefois, la présence d'une organisation tribale à Chersonèse semble être suggérée par l'attestation des trois *nomophylakes* par des décrets d'époques hellénistique et impériale⁷¹. Il s'agirait dans ce cas de magistrats élus par les trois tribus. On remarque aussi qu'à l'époque impériale, les magistrats qui apposaient leur sceau aux décrets de Chersonèse se répartissaient en trois rangs (*στίχοι*). Cette distribution pourrait

67 Aristote, *Politique*, V, 6, 3, 1305b 11-12. D'aucuns estiment que les six cents constituaient le Conseil (H. Schneiderwirth, *op. cit.*, p. 19; Saprykin, *Heracleia and Chersonesos*, p. 46-48) ou l'Assemblée du peuple à Héraclée du Pont (V. Ehrenberg, *The Greek States*², London 1969, p. 53). Mais, comme l'a noté Burstein, *Heraclea*, p. 109-110, n. 80, ces suggestions s'appuient sur une fausse interprétation du passage d'Aristote. Cf. Figueira, *Megarian Society*, p. 154.

68 Polyen, II, 30, 2; cf. Burstein, *Heraclea*, p. 19; Bittner, *Herakleia*, p. 24-34.

69 Vinogradov, *Les tribus doriennes*, p. 64 (*SEG XLIII*, 497); cf. J. G. Vinogradov, *Bull. ép.*, 1996, 290.

70 I. Makarov, qui prépare le nouveau corpus des inscriptions de Chersonèse, a eu l'amabilité de me suggérer que le mot *πρύτανις*, restitué aux l. 3-4, ne renvoie pas nécessairement à l'institution athénienne, mais serait plus probablement une nouvelle mention du nom *Πρύτανις*. Pour d'autres attestations de ce nom à Chersonèse, voir *LGPN IV*, s.v. *Πρύτανις* 2-8.

71 Voir les inscriptions citées *infra*, chapitre III.2.2.6.

se rattacher à la présence des tribus dans la cité⁷². Une autre possibilité serait que les trois *στύχοι* se rapportent au regroupement des magistrats dans le document original par trois colonnes⁷³.

En dernier lieu, on aurait aussi une division par tribus à Callatis, à condition d'accepter la restitution *φύλ[αρχος]* proposée dans une inscription du II^e s. ap. J.-C.⁷⁴

III.1.2 La division par *hékatostryes* («centaines»)

III.1.2.1 *Mégare*

Outre les tribus, les sources antiques témoignent de l'existence dans les établissements mégariens d'une autre division civile, à savoir la division par *hékatostryes* («centaines»). Celle-ci est attestée à Mégare par une inscription d'Épidaure. Il s'agit d'un prêt datant de *ca.* 221/0. À la fin de l'inscription (l. 18-20) figurent les noms des témoins, l'un d'eux

72 Saprykin, *Institutions et rapports fonciers*, p. 105, 113; *idem*, *Proxénie de Chersonèse*, p. 41-65. Pour la mention de trois *στύχοι* dans les inscriptions de Chersonèse, voir *IOSPE I²*, 359; Sourov, *Inscr. de Chersonèse*, p. 154-155; J.G. Vinogradov, «Un nouveau dossier documentaire de l'époque impériale de Chersonèse», *VDI* 1996, 1, p. 54-55 (L. Dubois, *Bull. ép.*, 1997, 425; *SEG XLV*, 985; *AE* 1996, 1359). On ne suivra pas l'opinion de Saprykin, selon laquelle la nomination des archontes était elle aussi faite par tribus, car le nombre des archontes varie souvent à Chersonèse. On trouve six personnes portant le titre d'archonte dans les décrets publiés par Sourov, *Inscr. de Chersonèse*, p. 154-155, et Solomonik, *Épigraph. Chersonèse II*, 112; cinq dans les décrets *IOSPE I²*, 359; Solomonik, *Épigraph. Chersonèse II*, 111; quatre dans le décret pour un Sinopéen publié par Saprykin, *Proxénie de Chersonèse*, p. 43 (*SEG XLVIII*, 999); et trois dans le décret publié par J. G. Vinogradov, *VDI*, 1996, 1, p. 54-55. Le lien entre le nombre d'archontes, les trois *στύχοι* et les tribus doriennes a été contesté par Vinogradov, *Les tribus doriennes*, p. 61-63. Un nouveau décret de Chersonèse atteste que les archontes étaient des magistrats annuels et qu'ils étaient responsables de la composition des tribunaux: I. Makarov, «La ville libre grecque et l'administration romaine: le cas de Chersonèse Taurique», in *Une koinè pontique. Cités grecques, sociétés indigènes et empires mondiaux sur le littoral nord de la mer Noire (VII^e s. a.C.-III^e s. p.C.)*, A. Bresson *et al.* (éds.), Bordeaux 2007, p. 327-342; *cf.* A. Avram, *Bull. ép.*, 2008, 411; *SEG LV*, 838.

73 V. Latyshev, *ΠΟΝΤΙΚΑ*, Saint-Pétersbourg 1909, p. 327; *cf.* *SEG XLV*, 984.

74 *ISM III*, 70, voir aussi les commentaires d'Avram à la p. 85 du corpus callatien.

étant désigné comme suit : Μεγαρεὺς Διονύσιος Πασίωνος ἑκατοστὺς Κυνοσουρ[ις]⁷⁵.

Bien que ce document soit daté de la période hellénistique, la présence des *hékatostryes* dans les colonies mégariennes (Héraclée du Pont, Byzance et Chalcédoine, voir ci-après) confirme que cette division civique remonte à l'époque archaïque⁷⁶. Étant donné que les colonies de Propontide sont fondées dans la première moitié du VII^e siècle, il y a tout lieu de croire que les *hékatostryes* figuraient dès cette époque parmi les institutions politiques de Mégare. Les doutes de Debord sur la diffusion de la division par *hékatostryes* de Mégare dans ses colonies ne me paraissent donc pas fondés⁷⁷.

S'appuyant sur la mention des *Kynosoureis* dans la liste des cinq *mérè* primitifs de Mégare transmise par Plutarque (*Questions grecques*, XVII), les savants ont considéré l'*hékatostryes* Kynosouris comme une preuve que les *kômai* ont survécu dans les *hékatostryes* qui en conservent les noms⁷⁸. Pourtant, le texte de Plutarque ne parle pas de cinq *kômai*, mais de cinq *mérè*⁷⁹. De plus, au cas où il y aurait eu un changement de cinq *kômai* en cinq *hékatostryes*, cet événement aurait dû avoir lieu au VIII^e ou au début du VII^e siècle, avant la fondation des colonies mégariennes de Propontide, car, dans ces cités, seule est attestée la division par *hékatostryes*. Or il est improbable que les Mégariens aient changé leurs subdivisions civiques à une date aussi haute. En réalité, il est plus probable que l'*hékatostryes* Kynosouris ne témoigne pas d'une transformation à une certaine époque du *méros* des *Kynosoureis* en *hékatostryes*, mais du culte rendu par les Mégariens au héros Kynosouros⁸⁰.

75 *IG IV*² 1, 42, l. 19-20.

76 Hanell, *Megarische Studien*, p. 140-144 ; Jones, *Public Organization*, p. 12, 94, 266 ; Loukopoulou, *Thrace propontique*, p. 140 ; P. Gauthier, *Bull. ép.*, 1987, 230, p. 313-314 ; 1989, 233, p. 390 ; M. H. Hansen, « The Use of Sub-Ethnics as Part of the Name of a Greek Citizens of the Classical Period : the Full Name of a Greek Citizen », in *Once Again : Studies in the Ancient Greek Poleis*, T. H. Nielsen (éd.), Stuttgart 2004, p. 126 ; cf. G. Manganaro, « Epigrafia e istituzioni di Creta », in *Antichità cretesi. Studi in onore di Doro Levi*, vol. II, *Cronache di Archeologia* 13/1974, Catania 1978, p. 45.

77 Debord, *Chiliastys*, p. 208-209.

78 Burstein, *Heraclea*, p. 21 ; Legon, *Megara. Pol. Hist.*, p. 47, n. 21, 48, n. 23 ; Loukopoulou, *Thrace propontique*, p. 139 ; Malkin, *Foundations*, p. 389 ; cf. Hanell, *Megarische Studien*, p. 140.

79 Voir *infra*, chapitre III.1.4.

80 Voir *supra*, chapitre I.1.1.

Cette situation trouve des analogies à Byzance et à Chalcédoine, où les éponymes de plusieurs *hékatostryes* sont des héros⁸¹.

D'autre part, une attestation d'une «centaine» apparaîtrait dans un décret de proxénie de Delphes pour un Mégarien, un certain Πύθων Μαρτέα[.]θοϛ⁸². En suivant la supposition erronée de Bechtel, selon laquelle ce sont les noms de *phylai* qui sont abrégés à Chalcédoine⁸³, Baunack pensait que l'élément -θοϛ représentait l'abréviation d'un nom de tribu⁸⁴. Mais comme à Chalcédoine il s'agit d'abréviations de noms de «centaines» et non de *phylai* (voir ci-après), notre -θοϛ pourrait faire référence au nom d'une *hékatostrye*. Notons que Bourguet a aussi proposé de restituer Μαρτέα[ν]θοϛ dans l'inscription de Delphes⁸⁵. Ce dernier nom n'est guère satisfaisant, n'étant pas attesté par ailleurs. En revanche, le nom Μαρτέας (génitif: Μαρτέα) fait partie de l'onomatistique mégarienne⁸⁶. Il n'est donc pas exclu que la séquence -θοϛ ne soit pas la terminaison du patronyme, mais l'abréviation, voire même la fin (quoique il semble qu'il n'y a de l'espace que pour une lettre sur la pierre), de l'appellation d'une «centaine» à laquelle le Mégarien Πύθων, fils de Μαρτέας, aurait appartenu.

Le caractère très lacunaire de la documentation épigraphique empêche de connaître le rapport entre les tribus et les *hékatostryes* à Mégare. Sur la foi des exemples de Chalcédoine et d'Héraclée du Pont (voir ci-après), où les *hékatostryes* étaient très probablement des subdivisions à l'intérieur des *phylai* doriennes, il n'est pas exclu non plus que chaque tribu de Mégare ait compté plusieurs «centaines». D'aucuns n'ont pas hésité à mettre en rapport les collèges mégariens composés de cinq magistrats (stratèges, polémarques, *damiorgoi*)⁸⁷ avec la division par *hékatostryes*, en supposant l'existence de cinq «centaines» (voir aussi ci-

81 Voir *infra*, chapitre III.1.2.6, pour le cas d'*hékatostryes* Κρατεινήα, Κεφαλήα et Κεραλήα de Byzance et d'*hékatostryes* Ἴππωνήα et Ἀσωποδο(ρήα) de Chalcédoine.

82 *FD* III 1, 177.

83 F. Bechtel, *SGDI*, ad n° 3053, p. 31

84 J. Baunack, *SGDI*, ad n° 2838, p. 922.

85 É. Bourguet, *FD* III 1, ad n° 177, p. 101.

86 On trouve plusieurs occurrences du nom Μαρτέας à Mégare: *LGPN* III B, s.v. Μαρτέας 3-10.

87 Voir *infra*, chapitres III.2.2.4.-5.

après)⁸⁸. Cependant, on n'a affaire ici qu'à des conjectures modernes et aucun document n'appuie l'idée selon laquelle les membres de ces collèges furent désignés par «centaines».

III.1.2.2 Byzance et Chalcédoine⁸⁹

Par rapport à Mégare, il existe plus de documents attestant la division par *hékatostryes* dans les colonies mégariennes de la Propontide et du Pont-Euxin. Les «centaines» apparaissent ainsi à Byzance, Chalcédoine, Héraclée du Pont et peut-être aussi à Chersonèse. L'appartenance à une tribu ou à une *hékatostryes* servait à définir l'identité du citoyen dans les colonies tout comme dans la métropole.

Trois décrets accordant le droit de cité attestent que les Byzantins se regroupaient en *hékatostryes* et que les nouveaux citoyens avaient la possibilité de choisir dans quelle *hékatostryes* ils voulaient s'inscrire⁹⁰. Dans ce sens, le décret (datant de *ca.* 175-171) en l'honneur d'Eudémos, fils de Nikôn, originaire de Séleucie du Kalykadnos et Ami du roi Antiochos IV stipule que le titulaire serait admis dans l'*hékatostryes* qu'il voudra⁹¹. Les Byzantins accordent la citoyenneté vers le milieu du II^e siècle au juge milésien Apollônidas, fils de Memnôn, et à ses descendants, en même temps que la possibilité de s'inscrire dans les *hékatostryes* de leur choix⁹². On remarque que les descendants d'Apollônidas ont aussi le privilège de choisir leur *hékatostryes*. Enfin, la possibilité de choisir son *hékatostryes* est mentionnée dans le décret octroyant vers le milieu du I^{er} siècle ap. J.-C. la citoyenneté à l'Olbiopolitain Orontas, fils d'Ababos⁹³. Ces trois décrets nous montrent que l'obligation des ci-

88 Hanell, *Megarische Studien*, p. 141; Saprykin, *Institutions et rapports fonciers*, p. 108-110; Smith, *Megaris*, p. 112-113, 115.

89 Je me suis aussi penché sur l'organisation civique de Byzance et de Chalcédoine dans Robu, *Organisation civique*, p. 149-166.

90 Sur la mention de ce privilège dans les décrets des cités grecques, voir Jones, *Enrollement Clauses*, p. 97-110, surtout p. 84 (le cas de Byzance); cf. P. Gauthier, *Bull. ép.*, 1992, 160.

91 *I. Byzantion*, 1, l. 60-61: ἐξεῖμεν δ' αὐτῶι καὶ ποτ[ι]γράφασθαι ποτὶ τὰν ἑκατοστὸν ἄγ κε θέληη. Sur Eudémos, voir I. Savalli-Lestrate, *Les philoi royaux dans l'Asie hellénistique*, Genève 1998, p. 54.

92 *I. Byzantion*, 2, l. 29-32.

93 *I. Byzantion*, 3, l. 27-30.

toyens d'être inscrits dans une *hékatoštys* s'est maintenue à Byzance entre le II^e siècle av. J.-C. et le I^{er} siècle ap. J.-C.

D'autre part, certains termes qui accompagnent les noms des citoyens dans des inscriptions provenant surtout de la nécropole de Byzance ont été considérés comme désignant des *hékatoštyes*. Ils sont au génitif singulier et se trouvent à la même place que le démotique à Athènes et les noms de tribus dans d'autres cités grecques. Ainsi, en s'appuyant sur l'identification des noms figurant en troisième position dans deux inscriptions de Chalcédoine avec des noms d'*hékatoštyes*, proposée par Hanell (voir ci-après), Robert a été le premier à remarquer que dans une inscription trouvée aux abords de Sélymbria, le mot Βαθωνήα ne désignait pas le fleuve Βαθωνίας, qui se jette en Propontide entre Sélymbria et Byzance (l'opinion du premier éditeur, Seure), mais d'une *hékatoštys*. À la ligne 3 de la même inscription, Παρ[---] est le commencement du nom soit d'une *hékatoštys*, soit d'un autre personnage honoré. La présence d'une «centaine» abrégée Παρτε- à Chalcédoine (voir ci-après) pourrait être un argument en faveur de la première possibilité. Il faut ajouter que l'inscription honorifique de Sélymbria remonte au I^{er} ou au II^e siècle ap. J.-C., à une époque où cet établissement avait perdu le statut poliade. De fait, grâce à une inscription, on sait que Sélymbria était alors une *kômè* dans le territoire de Byzance, étant administrée par un *kômarshès*. Pour Robert, cela indiquerait que l'*hékatoštyes* Βαθωνήα (et peut-être aussi Παρ[---]) appartenait alors à l'organisation civique byzantine⁹⁴. Cette proposition a été ultérieurement confirmée par une inscription du I^{er} siècle ap. J.-C. attestant la présence de l'*hékatoštys* Βαθωνήα à Byzance⁹⁵.

Les inscriptions témoignent également du fait que plusieurs noms de citoyens de Byzance sont suivis, après le patronyme, d'appellations

94 G. Seure, «Antiquités thraces de la Propontide», *BCH* 36, 1912, p. 559-560, n° 14; Robert, *Hellenica*, II, p. 61-64; *idem*, in Firatlı, *Stèles de Byzance*, p. 148. L'inscription publiée par Seure est reprise dans Sayar, *Perinthos-Herakleia*, 304, et dans *I. Byzantion*, S 23. Voir aussi l'inscription de l'époque impériale *I. Byzantion*, S 24, émanant de οί κατοικοῦντες ἐν Σαλλυμβρίᾳ en l'honneur d'un κομάρχης.

95 *I. Byzantion*, 315 c.

telles que: Δευτέρα⁹⁶, Διονυσία⁹⁷, Καλλιχορῆτις⁹⁸, Κεραμιά⁹⁹, Κεφαλήα¹⁰⁰, Κρατεινήα¹⁰¹, Λευκοπολιτις¹⁰², Νεικατήα¹⁰³, Φιλοκτηρήα¹⁰⁴ (ou Φιλοκτηρήα¹⁰⁵). Signalons que parmi ces subdivisions, la seule qui pourrait dater de l'époque hellénistique est l'*hékatoštys* Διονυσία, toutes les autres «centaines» étant attestées par des documents de l'époque impériale.

Par ailleurs, J. et L. Robert ont proposé, à titre d'hypothèse, que dans l'inscription Ἐπικράτη Διονυσίου Εἴσι, qui avait été ajoutée au-dessous d'un relief d'une stèle funéraire de Byzance, le dernier mot était l'abréviation du nom d'une *hékatoštys*¹⁰⁶. Une autre interprétation

96 *I. Byzantion*, 318.

97 Bien que sa provenance ne soit pas connue, la stèle *I. Byzantion*, 378, mentionnant l'*hékatoštys* Διονυσία, qui se trouve aujourd'hui dans le musée archéologique d'Istanbul, provient probablement de Byzance. Voir à cet égard J. et L. Robert, *Bull. ép.*, 1970, 422, p. 423.

98 *I. Byzantion*, 320 a. Cette inscription a été attribuée par J. H. Mordtmann, «Inchriften aus dem Tschinili Kiösk», *MDAI(A)* 10, 1885, p. 19, n° 6, suivi par Hanell, *Megarische Studien*, p. 142-143, à Chalcédoine. Mais J. et L. Robert, *Bull. ép.*, 1959, 252, p. 208, ont démontré que la pierre provenait de Byzance, en dépit de l'attestation d'une *hékatoštys* Καλλιχορεατ- à Chalcédoine. Cf. L. Robert, in Firatlı, *Stèles de Byzance*, p. 165.

99 *I. Byzantion*, 318.

100 Les *hékatoštyses* Κεφαλήα et Κρατεινέα sont apparues d'abord dans une inscription, connue seulement par une copie que J. H. Mordtmann avait donnée à Bechtel (voir ses commentaires dans *SGDI*, ad n° 3053, p. 31) : *I. Byzantion*, 43. Ce sont J. et L. Robert, *Bull. ép.*, 1959, 252, p. 208, qui ont soutenu l'origine byzantine de ces deux subdivisions civiques. Leur hypothèse est maintenant confirmée par un décret de l'époque impériale publié par T. Corsten, «Neue Denkmäler aus Bithynien», *EA* 17, 1991, p. 81, n° 1 (*SEG* XLI, 1102); cf. Debord, *Mysiens*, p. 142. Ce texte, qui émane d'un bourg du territoire asiatique de Byzance (le *damos* des *Pratomyseitai*), fait mention des *hékatoštyses* Κεφαλήα et Κρατεινέα.

101 *I. Byzantion*, 43 ; 319 b ; T. Corsten, *op. cit.*, p. 81, n° 1.

102 Robert, *Documents*, p. 227, n. 25, mentionne une dédicace à Zeus *Brontaios* qui atteste l'*hékatoštys* Λευκοπολιτις. Sur cette inscription, restée malheureusement inédite, voir aussi Robert, *Inscr. de Bulgarie*, p. 202, n. 5 (= *OpMinSel*, V, p. 232, n. 5) ; *idem*, *Hellenica*, XI-XII, p. 580, n. 6 ; A. Łajtar, *I. Byzantion*, p. 22.

103 *I. Byzantion*, 248.

104 *I. Byzantion*, 30.

105 *I. Byzantion*, 319 a.

106 J. et L. Robert, *Bull. ép.*, 1962, 196, p. 174 ; Firatlı, *Stèles de Byzance*, p. 59, n° 41, pl. XI, avec le commentaire de L. Robert aux p. 159-160. Le terme Εἴσι est interprétée comme désignant une *hékatoštys* aussi par Jones, *Public Organization*, p. 285, et

a été proposée par Vatin, et soutenue aussi par Daux, qui considère la forme Ἐπικράτη comme un féminin et Εἶσι le nom au datif de la déesse Ἴσις. Dans ce cas, il ne s'agirait pas d'une épitaphe, mais d'une dédicace faite par une femme de Byzance à Isis¹⁰⁷. J. et L. Robert ont réfuté cette hypothèse et ont suggéré que Ἐπικράτη pouvait être le vocatif du nom masculin Ἐπικράτης. Selon leur opinion, il est difficile d'accepter qu'une dévote d'Isis ait utilisé pour faire une offrande une stèle funéraire ayant déjà été employée deux fois et représentant, de surcroît, un banquet funèbre¹⁰⁸. Sur ce point, en revanche, Dunand estime que c'est «le motif représenté sur la stèle qui a pu lui-même favoriser une nouvelle utilisation : une confusion entre le thème du banquet funèbre et celui du banquet d'Isis et de Sarapis n'est certainement pas improbable, et on connaît des représentations grecques ou gréco-égyptiennes de la *klinè* des dieux égyptiens»¹⁰⁹.

Il est important de souligner que l'abréviation des noms de subdivisions civiques n'est attestée pour aucune des *hékatostryes* byzantines déjà connues, et que dans les colonies mégariennes cet usage n'est présent avec certitude que dans les inscriptions de Chalcédoine, mais dans ce dernier cas sans doute pour des raisons d'espace¹¹⁰. Or comme l'a noté G. Daux, le graveur a choisi dans l'inscription de Byzance des lettres de grandes dimensions et il n'a pas utilisé toute la place dont il disposait, un grand espace ayant été laissé libre à gauche sous la

Loukopoulou, *Thrace propontique*, p. 141. Il convient de dire que cette stèle de Byzance a eu trois usagers. L'épitaphe Ποσειδωνίου τοῦ Ἀρτεμιδώρου (*I. Byzantion*, 190) a été gravée à l'époque hellénistique au-dessus du relief représentant le banquet funèbre sur un texte martelé. Ensuite, on a ajouté à l'époque romaine sur le bord inférieur Ἐπικράτη Διονυσίου Εἶσι (*I. Byzantion*, 16).

107 C. Vatin, «La stèle funéraire de Byzance n. 41», *BCH* 92, 1968, p. 220-225, avec la lettre de G. Daux à la page 223, n. 5, dans laquelle ce dernier accepte l'interprétation de Ἐπικράτη comme un nom de femme, proposée par Vatin ; G. Daux, «Notes de lecture», *BCH* 94, 1970, p. 599-600 ; *idem*, «Notes de lecture», *BCH* 103, 1979, p. 465-467.

108 J. et L. Robert, *Bull. ép.*, 1969, 385.

109 F. Dunand, *Le culte d'Isis dans le bassin oriental de la Méditerranée II. Le culte d'Isis en Grèce*, Leiden 1973, p. 65 ; cf. C. Vatin, *op. cit.*, p. 225. A. Łajtar, *I. Byzantion*, ad n° 16, p. 46-47, et L. Bricault, *Recueil des inscriptions concernant les cultes isiaques*, vol. I, Paris 2005, ad n° 114/0702, p. 183, considèrent cette inscription comme une dédicace à Isis.

110 Robu, *Organisation civique*, p. 154.

dernière ligne¹¹¹. Il y avait alors largement de la place pour écrire le nom complet de la subdivision civique, comme il était d'usage à Byzance. En somme, toutes ces données appuient l'idée que cette stèle a servi au culte isiaque et que le mot Ἔσι est le datif du nom de la déesse Isis, et non pas l'abréviation du nom d'une «centaine». On ajoutera que le culte de cette déesse est attesté à Byzance par une stèle funéraire d'époque impériale qui porte la représentation d'une isiaque¹¹² et peut-être par une dédicace à Isis et à Sarapis¹¹³. De même, Isis au voile décore le revers d'une monnaie de Byzance frappée à l'époque de Caracalla¹¹⁴.

Du reste, plusieurs *hékatostryes* sont attestées à Chalcédoine à l'époque hellénistique par deux inscriptions publiant les décisions de deux collègues d'αἰσιμνάται de couronner leur chef respectif, le ἀγμῶν βουλᾶς. On constate que la plupart des noms de ces magistrats sont suivis non seulement de patronymes, mais aussi d'appellations identifiées par Hanell comme des noms d'*hékatostryes*¹¹⁵. Dans la plupart des cas, ces noms sont abrégés ; toutefois, pour quelques personnes, on trouve la formule onomastique complète, avec le nom de la subdivision civique au génitif, comme pour les *hékatostryes* de Byzance.

La première inscription atteste les appellations de huit subdivisions pour onze *aisimnatai* : Πολια(τήα), Δρο-, Δίασ(πις), Παρτε-, Ποττωι-, Ὀλιδν(ήα?), Ἑρα-, Α[---]¹¹⁶. Le deuxième document énumère les principaux magistrats de la cité (successivement le *basileus*, le *hiéromnamôn*, le *prophêtas*, les trois *nomophylakes*) et mentionne la subdivision civique uniquement pour sept des neuf *aisimnatai* : Πολητήα, Καλλιχο-ρεᾶ(τις), Ἰππωνήα, Τριάσπις, Σειρο-, Ἀθθίς, Ἀσωποδω(ρήα)¹¹⁷.

111 G. Daux, «Notes de lecture», *BCH* 91, 1967, p. 481.

112 *I. Byzantion*, 138 (= L. Bricault, *op. cit.*, n° 114/0704). Voir aussi *I. Byzantion*, 139, pour une autre stèle funéraire qui est aujourd'hui égarée et qui aurait représenté une isiaque.

113 *I. Byzantion*, 324 (= L. Bricault, *op. cit.*, n° 114/0703). Cette inscription mentionnerait le roi des Odryses Rhoimétalkès I^{er}, mort en 14 ap. J.-C. *Contra* M. Tacheva-Hitova, *Eastern Cults in Moesia inferior and Thracia (5th cent. BC - 4th cent. AD)*, Leiden 1983, p. 32-35, qui estime que cette inscription date du règne de Rhoimétalkès III (37-45 ap. J.-C.) et qu'elle provient de Périnthe ou de Mésambria.

114 Schönert-Geiss, *Byzantion*, vol. II, p. 82, pl. 87, n° 1587.

115 Hanell, *Megarische Studien*, p. 144.

116 *I. Kalchedon*, 6.

117 *I. Kalchedon*, 7. J'ai produit une nouvelle édition de ces deux inscriptions de Chalcédoine dans Robu, *Organisation civique*, p. 151-153.

Chose importante, on estime que les *aisimnatai* constituaient à Chalcédoine une commission qui était la partie active du Conseil pour une période déterminée, comme les prytanes à Athènes pour un mois¹¹⁸. Par conséquent, il est vraisemblable que les *aisimnatai* de chaque liste, même s'ils provenaient généralement d'*hékatostryes* différentes, appartenaient, selon l'exemple des prytanes athéniens, à une seule tribu. Il y aurait eu ainsi une tribu composée de huit *hékatostryes* (*I. Kalchedon*, 7) et une autre peut-être de sept *hékatostryes* (*I. Kalchedon*, 6, mais il semble que cette inscription n'est pas complète). Je ne reprendrai pas ici la question du système de représentation des «centaines» dans la commission des *aisimnatai*, qui reste difficile à reconstituer, faute d'une documentation exhaustive¹¹⁹. On retiendra qu'à Chalcédoine, tout comme à Byzance et à Mégare, la nomenclature complète d'un personnage comprenait le nom, le patronyme et l'*hékatostryes* à laquelle appartenait le citoyen.

III.1.2.3 Héraclée du Pont et ses colonies

Le seul témoignage d'un auteur antique concernant la division par tribus et par «centaines» d'une colonie mégarienne est celui d'Énée le Tacticien. Dans le chapitre sur les conspirations dans les cités grecques, celui-ci évoque les conflits entre les oligarques et les démocrates à Héraclée du Pont.

10 bis. Παραπλησίως δὲ ἐν Ἡρακλείᾳ τῇ ἐν τῷ Πόντῳ, οὐσης δημοκρατίας καὶ ἐπιβουλευόντων τῶν πλουσίων τῷ δήμῳ καὶ μελλόντων ἐπιτίθεσθαι, προγόντες οἱ προστάται τοῦ δήμου τὸ μέλλον, οὐσῶν αὐτοῖς τριῶν φυλῶν καὶ τεσσάρων ἑκατοστύων, ἔπεισαν τὸ πλῆθος ἐξήκοντα εἶναι ἑκατοστύας, ἵνα ἐν ταύταις καὶ εἰς τὰς φυλακὰς καὶ εἰς τὰς ἄλλας λειτουργίας φοιτῶσιν οἱ πλούσιοι. 10 Συνέβαινεν καὶ ἐνταῦθα διεσκεδασμένους εἶναι τοὺς πλουσίους καὶ ἐν ταῖς ἑκατοστύσιν ὀλίγους ἐκάστοθι παραγίγνεσθαι ἐν πολλοῖς δημόταις.

10 bis. Un cas similaire se présenta à Héraclée du Pont quand, sous la démocratie, les riches conspirèrent contre le peuple et furent prêts à l'attaquer. Les chefs du parti populaire, prévoyant ce qui allait se passer, persuadèrent la masse, alors qu'il existait trois tribus et quatre centaines, de créer soixante centaines dans le cadre des-

118 Böckh, *CIG*, ad n° 3794, p. 973 ; Hanell, *Megarische Studien*, p. 146 ; Loukopoulou, *Thrace propontique*, p. 145. Voir *infra*, chapitre III.2.2.1.

119 Pour les différentes modalités d'élection et de représentation des citoyens dans les magistratures à Chalcédoine, je renvoie à Robu, *Organisation civique*, p. 151-153.

quelles les riches viendraient régulièrement accomplir leur tour de garde et les autres services publics. 11. Là aussi, il arriva que les riches furent disséminés et que, dans les centaines, ils se trouvaient chaque fois peu nombreux au milieu d'un grand nombre de leurs compatriotes¹²⁰.

Ce récit confirme qu'à Héraclée du Pont, le corps civique était divisé en *phylai* et en *hékatostryes*, tout comme à Mégare. En ce qui concerne les tribus, même si le passage n'indique pas leurs noms, il s'agit sans nul doute des trois tribus doriennes (*Hylleis*, *Dymanes*, *Pamphyloi*, voir ci-dessus). Il n'a pas lieu de penser que cette réforme, datant probablement de ca. 370¹²¹, ait affecté leur nombre ou leur nature à Héraclée du Pont¹²².

Le rapport qui existe entre la division par tribus et celle par *hékatostryes* ne ressort pas clairement du texte d'Énée. À cet égard, les exégètes ont depuis longtemps formulé l'hypothèse selon laquelle on aurait affaire à un passage corrompu. Parmi les solutions avancées, la plus probable à mes yeux est celle qui considère que chaque tribu était divisée en quatre *hékatostryes*. Il existerait ainsi douze *hékatostryes* primitives à Héraclée, dont le nombre a été porté à soixante lors de la réforme du IV^e siècle¹²³.

120 Énée le Tacticien, *Poliorcétique*, XI, 10 bis-11 (trad. d'A.-M. Bon, CUF, partiellement modifiée).

121 En soutenant que les événements sont présentés dans le chapitre XI de la *Poliorcétique* par ordre chronologique, Burstein, *Heraclea*, p. 20, 125, n 62, date la réforme d'Héraclée de ca. 370, avant l'instauration de la tyrannie de Cléarque en 364. Cependant, Saprykin, *Heracleia and Chersonesus*, p. 47, préfère situer ces événements à la fin du V^e ou au début du IV^e siècle. Voir aussi Bittner, *Herakleia*, p. 14, pour une possible datation de la réforme évoquée par Énée dans la deuxième moitié du V^e siècle.

122 D. Whitehead (éd.), *Aineias the Tactician, How to survive under Siege*, Oxford 1990, p. 132.

123 L. W. Hunter, S. A. Handford (éds.), *Αἰνείου Πολιορκητικά. Aeneas: On Siegecraft*, Oxford 1927, p. 140; Pippidi, *Héraclée*, p. 237; A.-M. Bon, *Énée le Tacticien, Poliorcétique*, Paris 1967, p. 23, n. 1; D. Whitehead, *op. cit.*, p. 132; M. Bettalli (éd.), *Enea Tattico, La difesa di una città assediata (Poliorketika)*, Pisa 1990, p. 250; P. Villard, «Sociétés et armées civiques en Grèce: de l'union à la subversion», *RH* 266, 1981, p. 307, n. 76; Debord, *Chiliastys*, p. 207; cf. D. Barends, *Lexicon Aeneium. A Lexicon and Index to Aeneas Tacticus' Military Manual <On the Defence of Fortified Positions>*, Assen 1955, p. 48, s.v. ἑκατοστύς; Vidal-Naquet, *L'historiographie gr. de l'esclavage*, p. 37-38; A. Avram, J. Hind, G. Tssetskhladze, s.v. «Herakleia», in Hansen-Nielsen (éds.), *Inventory*, p. 957. Pour une meilleure compréhension du texte, Busolt, *Staatskunde*, I, p. 261, n. 1, pense qu'il faut ajouter ἐν ἑκάστη avant ἑκατοστύων.

Cette possibilité est cependant rejetée par Jones, qui soutient qu'il faut garder le sens numérique pour le mot *hékatoštys* («centaine»). Comme il ne peut pas y avoir seulement quatre cents citoyens à Héraclée, il propose l'émendation suivante: *τριῶν φυλῶν καὶ τεσσαρῶν <καὶ εἴκοσιν> ἑκατοστύων*. On aurait ainsi vingt-quatre *hékatoštyses*, ce qui, selon lui, permettrait d'abord d'avoir un nombre acceptable de «centaines», serait ensuite conforme à l'idée qui fait des «centaines» des subdivisions de tribus, et offrirait enfin une explication raisonnable de l'augmentation de leur nombre à soixante¹²⁴. Étant donné que l'hypothèse de Jones se fonde principalement sur le sens numérique du mot *hékatoštys*, probablement perdu à cette époque (voir ci-après), sa restitution du passage d'Énée ne me semble guère s'imposer. L'existence d'une tribu à Chalcédoine qui compte sept *hékatoštyses* n'est pas une preuve pour que l'on suppose la présence de sept *hékatoštyses* par tribu à Héraclée aussi, comme le pensait Jones. En réalité, on peut supposer que le nombre des *hékatoštyses* variait dans chaque cité mégarienne en fonction de son propre corps civique.

En s'appuyant sur le texte d'Énée, Saprykin tend à prouver que les tribus constituaient le support de l'action politique de l'aristocratie, tandis que les *hékatoštyses* représentaient la base de la démocratie. Il pense aussi qu'à Héraclée du Pont et dans sa colonie, Chersonèse, la citoyenneté était déterminée, pendant l'oligarchie, par l'appartenance aux tribus et, durant la démocratie, par l'appartenance aux *hékatoštyses*¹²⁵. Je ne partage pas cette opinion et je constate qu'au contraire, la division du corps civique héracléote en soixante *hékatoštyses* n'a pas été spécifique au seul régime démocratique. De fait, Aristote atteste que l'accès aux magistratures était limité aux six cents citoyens lors de l'oligarchie, et l'on peut supposer que la désignation de ceux-ci se faisait au niveau de soixante «centaines», à raison de dix personnes par «centaine»¹²⁶. De même, il n'est pas exclu que les soixante membres du Conseil, arrêtés par Cléarque en 364, soient des représentants des soixante *hékatoštyses* mentionnées par Énée¹²⁷.

124 Jones, *Public Organization*, p. 282.

125 Saprykin, *Institutions et rapports fonciers*, p. 103-117; *idem*, *Heracleia and Chersonesus*, p. 41-48.

126 Aristote, *Politique*, V, 6, 2-3, 1305b 1-12.

127 Justin XVI, 4, 17. Cf. Saprykin, *Institutions et rapports fonciers*, p. 105-109; *idem*, «La boulè de Chersonèse», *Archeologija (Kiev)*, 1995, 1, p. 75-82 (en russe; SEG

Au demeurant, sur la foi du passage d'Énée le Tacticien, Pippidi a argumenté que les démocrates avaient effectué au IV^e siècle à Héraclée du Pont une réforme du corps civique analogue à celle entreprise vers la fin du VI^e siècle par Clisthène à Athènes. On assisterait ainsi au remplacement des trois tribus doriennes, le lieu du pouvoir des aristocrates héracléotes, par des tribus territoriales. Il y aurait ainsi à Héraclée du Pont, après la réforme démocratique, soit six tribus ayant chacune dix «centaines», soit dix tribus ayant chacune six «centaines»¹²⁸. Il faut avouer néanmoins que le seul fait que les «centaines» soient multipliées n'est pas une preuve pour conclure que le principe d'organisation selon la parenté aurait été remplacé par celui selon la résidence. Comme le passage d'Énée le Tacticien l'atteste, le but des chefs des démocrates, en augmentant le nombre des *hékatostryes*, a été de disperser les riches dans un nombre plus grand de subdivisions civiques et de limiter ainsi leur possibilité d'action politique. D'ailleurs, Aristote con-

XLII, 689; XLV, 984), qui essaie, sans pour autant convaincre, de relier le nombre des membres du Conseil de Chersonèse à l'époque impériale à l'existence, dans un premier temps, de quatre ou de cinq *hékatostryes*. En réalité, le savant russe invoque des parallèles trompeurs, à savoir la présence à Héraclée du Pont de quatre *hékatostryes* (en fait plus probablement douze, voir ci-dessus) et à Mégare de cinq *hékatostryes-kômai* (non attestée par les sources antiques, voir *infra*, chapitre III.1.4). Cependant, le nombre de magistrats varie trop souvent dans les décrets de Chersonèse pour que nous puissions accepter toutes ces hypothèses : il y en a 24 dans les décrets *IOSPE I²*, 359; Sourov, *Inscr. de Chersonèse*, p. 154-155; 25 dans le décret publié par Solomonik, *Épigraph. Chersonèse II*, 111, et dans le décret *SEG XLV*, 985, et finalement 18 dans le décret publié par Saprykin, *Proxénie de Chersonèse*, p. 43. Cf. Y.G. Vinogradov, *VDI*, 1975, 1, p. 172. De même, Vinogradov, *Les tribus doriennes*, p. 61-63; *idem*, *VDI* 1996, 1, p. 48-60, met en doute les spéculations arithmétiques que Saprykin avance afin d'expliquer la désignation des conseillers de Chersonèse par tribus ou par *hékatostryes*. Selon Vinogradov, les dignitaires qui apparaissent à la fin des décrets «ayant apposé leurs sceaux» (ἔσφραγίσαντο), ne représentaient pas tous les membres du Conseil, mais seulement ceux qui étaient présents au moment de l'adoption de la disposition. Ceci expliquerait bien pourquoi il existe dans les décrets un nombre différent de conseillers. Cf. F. Gschnitzer, «Zwischen Denkmal und Urkunde. Kaiserzeitliche Neuerungen im Formular der Psephismata», in *E fontibus haurire. Beiträge zur römischen Geschichte und zu ihren Hilfswissenschaften*, R. Günther et S. Rebenich (éds.), Paderborn 1994, p. 283, 291-292; Rhodes-Lewis, *Decrees*, p. 556-557.

128 Pippidi, *Héraclée*, p. 237-238; Vidal-Naquet, *L'historiographie gr. de l'esclavage*, p. 37-38; Bittner, *Herakleia*, p. 14, n. 88; *contra* D. Whitehead, *op. cit.*, p. 132; cf. aussi P. Villard, *RH* 266, 1981, p. 307-308, n. 78.

firme que l'augmentation du nombre des subdivisions civiques était un procédé utile afin que l'on consolide la démocratie et que l'on mélange les groupes sociaux¹²⁹. On n'a donc aucun indice que les Héracléotes auraient pris une mesure visant à remplacer les tribus doriennes par des tribus territoriales ou par des «centaines»; ils ne choisirent qu'une formule ayant tendance à briser les solidarités entre les oligarques. On rappellera les propos de Villard sur ce point: «La précaution était alors d'intégrer le citoyen dans un cadre collectif où précisément les distinctions sociales n'étaient que peu ou pas prises en compte»¹³⁰.

D'autre part, l'essai de Burstein de montrer que les *hékatostryes* n'étaient pas des subdivisions civiques de tribus mais seulement des divisions territoriales se fonde sur deux arguments discutables. Le premier résulte de son opinion relative à l'absence des tribus doriennes, et par conséquent de leurs subdivisions (*hékatostryes*), à Héraclée du Pont; une opinion qui est, à mon sens, erronée (voir ci-dessus). Ensuite, Burstein estime que les *kômai* étaient à Mégare des unités territoriales ayant survécu dans les *hékatostryes*¹³¹. En réalité, dans l'état actuel de nos connaissances, il est difficile de prouver que les *hékatostryes* étaient des divisions territoriales dans le monde mégarien. On a attribué une base territoriale aux *hékatostryes* en raison du fait que la *kômè* (en réalité un *méros*) des *Kynosoureis* attestée par la liste de Plutarque était aussi connue comme une *hékatostrye* à l'époque hellénistique (Kynosouris). On pensait donc que les cinq *kômai* de l'époque archaïque s'étaient transformées en cinq *hékatostryes* à l'époque hellénistique¹³². Mais si l'on considère que la liste de Plutarque est une création de l'époque classique ou hellénistique¹³³, et que l'on renonce à identifier les *kômai* avec les *hékatostryes*, toute cette argumentation perd sa valeur.

Certains savants modernes ont soutenu que dans les colonies héracléotes de Chersonèse et de Callatis, la configuration des lots faisait référence à la division par *hékatostryes*. Ainsi, Shcheglov suggère qu'il existe à Chersonèse un lien entre le groupe de 100 *klèroi* identifiés

129 Aristote, *Politique*, VI, 4, 19, 1319b 23-27.

130 P. Villard, *op. cit.*, p. 307.

131 Burstein, *Heraclea*, p. 21. Voir également G. Manganaro, *op. cit.*, p. 45-46, qui considère, à tort, les *hékatostryes* mégariennes comme des divisions «di tipo territoriale», équivalentes aux *kômai*.

132 Voir *supra*, chapitre III.1.2.1.

133 Voir *supra*, chapitre I.1.1.

dans la péninsule de Majačnij, et la division par *hékatostryes*¹³⁴. Saprykin développe cette thèse d'une manière beaucoup plus compliquée: s'appuyant sur de nouvelles études de terrain, il estime que l'on aurait eu au IV^e siècle à Majačnij non pas 100 lots avec des maisons rurales, mais seulement 25 lots, tous divisés en quatre parcelles. Pour chaque parcelle, il y aurait eu un représentant de l'une des quatre *hékatostryes* primitives. Ainsi, les terrains n'auraient été accordés qu'à 100 citoyens (25 de chacune des quatre *hékatostryes*)¹³⁵. Assurément, cette reconstruction est trop hasardeuse pour être acceptée et elle soulève des problèmes méthodologiques insurmontables¹³⁶. D'ailleurs, comme on l'a vu, il est fort probable qu'initialement les *hékatostryes* d'Héraclée du Pont n'étaient pas au nombre de quatre, mais de douze.

Quant à la cité de Callatis, Avram note que les distances entre les bornes données par les fragments d'une *limitatio* d'une partie du territoire, exécutée très probablement sous le règne de Trajan (*ISM* III, 51-55), sont de 1.000, 2.000 et (une seule fois) de 2.400 pieds; c'est-à-dire des multiples de 100 et de 120. D'après ce savant, cette combinaison entre un système décimal et duodécimal, qui semble être révélée par la délimitation de l'époque impériale, suggère que la division mégarienne

- 134 A. N. Shcheglov, *Polis et chora. Cité et territoire dans le Pont-Euxin*, Paris 1992, p. 224-228; cf. Avram, *Gesch. des Territ. von Kallatis*, p. 125-126. Située à l'extrémité nord-ouest de la péninsule «héracléote» de Chersonèse, la péninsule de Majačnij semble être la «vieille» Chersonèse de Strabon (VII, 4, 2, C 308), et selon certains, le site de la première implantation héracléote: Hind, *Megarian Colonization*, p. 146-150 (avec les références).
- 135 Saprykin, *Heracleia and Chersonesus*, p. 77; *idem*, *Institutions et rapports fonciers*, p. 111-116; *idem*, *Ancient Farms and Land-Plots on the Khora of Kersonesos Taurike (Research in the Herakleian Peninsula 1974-1990)*, Amsterdam 1994, p. 85-86. D'autre part, le savant russe estime que les 400 lots de la péninsule d'Héraclée, délimités à la fin du IV^e et au début du III^e siècle dans la *chôra* de Chersonèse, appartenaient probablement à 4 *hékatostryes*, chaque «centaine» ayant 100 lots. Pour le lotissement du territoire de Chersonèse, voir aussi Latyshev, *IOSPE* I², ad n° 403, p. 360-364; A. Wasowicz, «Traces de lotissements anciens en Crimée», *MEFRA* 84, 1972, p. 199-229; E. I. Solomonik, G. M. Nikolaenko, «Les lots agraires de Chersonèse au début du III^e siècle av. J. C. (ad IOSPE I² 403)», *VDI*, 1990, 2, p. 79-99 (en russe); J. G. Vinogradov, «Greek Epigraphy of the North Black Sea Coast, the Caucasus and Central Asia (1985-1990)», *ACSS* 1, 1, 1994, p. 66-67. Pour les analogies et les différences entre la délimitation du territoire de Callatis et celui de Chersonèse, voir A. Avram, in *ISM* III, p. 360-362 (avec la bibliographie).
- 136 Voir les critiques de Hind, *Megarian Colonization*, p. 151, et de Müller, *D'Olbia à Tanais*, p. 146-147.

du corps civique par *hékatostryes* aurait été aussi transmise à Callatis¹³⁷. Cela reste très hypothétique et, comme dans le cas de Chersonèse, il s'avère dangereux de relier les données fournies par le cadastre du territoire et l'organisation civique.

Il faut donc admettre que l'on ne dispose pas de témoignages solides permettant d'accepter l'existence d'un lien entre les *hékatostryes* et la présence d'une division centésimale dans les territoires de Chersonèse ou de Callatis. Cela n'exclut pas la présence des *hékatostryes* dans les colonies d'Héraclée du Pont. On constate qu'un *ostrakon* de Chersonèse transmet, au V^e siècle, le nom Αἴσχροων Διονυσῖο Ἐχεδαμίδος. Comme l'ont proposé Vinogradov et Zolotarev, le dernier élément représente très probablement le nom d'une subdivision civique, soit la «centaine» Ἐχεδαμίς¹³⁸.

III.1.2.4 Un cas douteux: Sélinonte

Bien que les documents de Sélinonte ne mentionnent jamais l'appellation d'*hékatostryes*, on a interprété le troisième nom de certains citoyens comme appartenant à une subdivision civique. C'est le cas, d'après Dubois, du terme Ηερακλείδας, qui accompagne les noms et les patronymiques de plusieurs personnes dans une *defixio*¹³⁹. D'autres savants estiment en revanche que cette appellation est celle d'un groupe familial ou gentilice, de tels groupes étant déjà attestés par les inscriptions de Sélinonte¹⁴⁰.

137 Avram, *Gesch. des Territ. von Kallatis*, p. 133-134, 137; *idem*, *Zur Verfassung von Kallatis*, p. 175; *idem*, *ISM III*, p. 16-17, 85; *idem*, *Les territoires d'Istros et de Callatis*, p. 627.

138 Vinogradov-Zolotarev, *Ostracismo*, p. 119, n° III, 8, pl. IV, 11 (*SEG XLXI*, 1031); cf. L. Dubois, *Bull. ép.*, 2000, 487. Notons que l'appellation Ἐχεδαμίς de cette *hékatostryes* est rare; on peut la rapprocher du nom Ἐχεδαμίδας attesté au VI^e siècle à Argos (*LGPN III A*, s.v. Ἐχεδαμίδας).

139 *IGDS*, 36, avec le commentaire de L. Dubois à la p. 47. Cf. Bettarini, *Defixiones*, ad n° 24, p. 127; Brugnone, *Note epigrafiche*, p. 72.

140 L. H. Jeffery, «Further Comments on Archaic Greek Inscriptions», *ABSA* 50, 1955, p. 73; R. Arena, «Di una defixio selinuntina», *PP* 41, 1986, p. 117-119; *eadem*, *IGASM I²*, ad n° 69, p. 70; F. Cordano, «Considerazioni sull'uso greco del terzo nome in Sicilia», in *Seconde giornate internazionali di studi sull'area elima (Gibellina, 22-26 settembre 1994)*. *Atti*, Pisa-Gibellina 1997, p. 403; F. Ghinatti, «Le organizzazioni civiche siceliote», *Kokalos* 46, 1, 2000 (2004), p. 59-60.

Par ailleurs, une épitaphe fragmentaire de la fin du VI^e siècle a été, dans un premier temps, lue par Manganaro: Δία[-]υ[-] | ἅ Νευθύλω θυγάτηρ | Κλέταγόρια Δονουστ[ί]α. L'éditeur italien a proposé de voir dans Δονουστ[ί]α le nom d'une subdivision civique de type *hékatostryes*. On comprendrait alors l'inscription: «Dia-, fille de Neuthylos, épouse de Kléthagoras de l'*hékatostryes* Donysia»¹⁴¹. On a aussi suggéré que le nom de la subdivision civique renverrait à l'île de l'Égée appelée Δονουσία, qui fut en possession des Rhodiens, et dont l'ethnique était, rapporte Stéphane de Byzance, Δονούσιος¹⁴². Du reste, Manganaro est revenu, dans un deuxième temps, sur ce texte et a proposé de reconnaître les noms de deux femmes, Ἀνεφθύλῃ et Κλέταγόρα, suivis par un patronyme, Δονουστ[ί]α¹⁴³.

Si l'on retient la première interprétation de Δονουστ[ί]α, il est possible que le graveur ait oublié un *iôta* après le *delta* et que le nom de la «centaine» puisse être corrigé en Δ(ι)ονουστ[ί]α. L'attestation d'une subdivision civique appelée Dionysia dans une autre colonie mégarienne, à Byzance, me semble appuyer cette proposition¹⁴⁴. Il faut avouer néanmoins que le caractère fragmentaire de l'inscription et la lecture difficile des lettres conservées empêchent de choisir de manière définitive entre les diverses restitutions.

Dans ces conditions, on conclura que, sur la base des deux exemples évoqués, il est difficile de prouver la présence des *hékatostryes* à Sélinonte et leur existence reste à être confirmée par les découvertes futures.

141 Manganaro, *Studi di epigrafia*, p. 30; *IGASM I*², 25 bis; *IGDS II*, 23. L. Dubois, *Bull. ép.*, 1997, 729; *idem*, *IGDS II*, ad n° 23, p. 70, suggère de lire ἅ Μεθούλω à la place de ἅ Νευθύλω.

142 Manganaro, *Studi di epigrafia*, p. 30, n. 8; R. Arena, *IGASM I*², ad n° 25 bis, p. 102; *eadem*, «Interferenze linguistiche e grafiche nell'epigrafia greca di Sicilia», in *Sicilia Epigraphica. Atti del convegno (Erice, 15-18 Ottobre 1998)*, M. I. Gulletta (éd.), *ASNP serie iv*, Quaderni 1, Pisa 1999, p. 49. Voir Stéphane de Byzance, s.v. Δονουσία-νησος μικρά Ῥόδου. [...] τὸ ἐθνικὸν Δονούσιος.

143 G. Manganaro, «Epigrafia greca dell'Occidente», in *XI Congresso Internazionale di Epigrafia Greca e Latina (Roma 18-24 settembre 1997). Atti I*, Roma 1999, p. 149 (*SEG XLIX*, 1326); cf. Brugnone, *Note epigrafiche*, p. 59, 88.

144 Voir *supra*, chapitre III.1.2.2.

III.1.2.5 La valeur numérique du mot *hékatostys*

Suivant Jones, le terme d'*hékatostys* aurait conservé dans les cités mégariennes son sens numérique de «centaine». Cette idée avait l'avantage, on l'a vu, d'offrir une base de calcul pour le corps civique d'Héraclée du Pont. De même, Jones invoque la valeur numérique du terme *hékatostys* pour réfuter l'hypothèse de la transformation des cinq *kômai* de la Mégaride en cinq *hékatostyes*. Car, selon lui, la population civique de Mégare ne pouvait pas compter que cinq cents personnes¹⁴⁵. Même si, à mon tour, je tiens pour erronée l'opinion d'une transformation des *kômai* en *hékatostyes* (voir ci-après), je crois que ce dernier argument de Jones est dépourvu de valeur.

De fait, plusieurs indices nous suggèrent qu'une division par *hékatostyes* ne suppose pas nécessairement que chaque *hékatostys* ait inclus une centaine de personnes¹⁴⁶. Tout d'abord, on remarque qu'à Héraclée du Pont les *hékatostyes* ont augmenté d'une manière exceptionnelle de douze à soixante. Or il est difficile d'accepter une augmentation exceptionnelle du nombre des citoyens de mille deux cents à six mille. D'ailleurs, le passage d'Énée le Tacticien ne permet pas d'affirmer que la réforme démocratique fut accompagnée de l'augmentation du nombre des citoyens¹⁴⁷. La réforme d'Héraclée du Pont montre en

145 Jones, *Public Organization*, p. 96 (pour les *hékatostyes* de Mégare), et p. 9-10, 282 (pour les *hékatostyes* d'Héraclée du Pont). De même, Debord, *Chiliastys*, p. 207, donne aussi une valeur numérique au mot *hékatostys*. *Contra* A.-M. Bon, *op. cit.*, p. 23, n. 1 ; D. Whitehead, *op. cit.*, p. 133 ; M. Bettalli, *op. cit.*, p. 250 ; cf. P. Gauthier, *Bull. ép.*, 1987, 230, p. 313-314.

146 Cf. H. Francotte, *La polis grecque. Recherches sur la formation et l'organisation des cités, des ligues et des confédérations dans la Grèce ancienne*, Paderborn 1907, p. 125-126, qui se demande aussi à juste titre s'il faut prendre les dénominations numériques (*chiliastys*, *hékatostys*) au pied de la lettre, en notant : «de toute façon, les mathématiciens qui ont tracé ces belles figures n'ont eu qu'une satisfaction d'un moment, puisque la régularité parfaite des nombres n'a pas tardé à être dérangée par les morts et les naissances».

147 *Contra* Vidal-Naquet, *L'historiographie gr. de l'esclavage*, p. 38, qui suggère que la réforme mentionnée par Énée le Tacticien a été accompagnée d'un élargissement du corps civique. Avram, *Mariandyners*, p. 25-26 ; *idem*, *Gesch. des Territ. von Kallatis*, p. 124-125, estime qu'à la suite de cette réforme du IV^e siècle plusieurs Mariandyniens hellénisés furent intégrés dans le *démos* d'Héraclée du Pont. Voir *supra*, chapitre II.3.1.2.

réalité la désinvolture avec laquelle les Anciens utilisaient les termes institutionnels¹⁴⁸.

Ensuite, on constate que l'on laisse à Byzance au bon gré des nouveaux citoyens le choix de l'*hékatoštys* à laquelle ils veulent appartenir¹⁴⁹. Ceci implique que les Byzantins ne tenaient pas à garder à tout prix pour chaque subdivision civique un nombre fixe de cent citoyens. Et rien n'indique que l'Assemblée, le Conseil ou divers magistrats aient contrôlé dans la cité du Bosphore, comme ailleurs, l'enrôlement des citoyens dans les subdivisions civiques¹⁵⁰. De surcroît, comme on l'a vu, deux des trois tribus doriennes de Chalcédoine étaient très probablement composées respectivement de sept et huit *hékatoštyes*, or il est impossible que ces tribus aient compté seulement sept cents ou huit cents citoyens. En conclusion, les *testimonia* des colonies me portent à croire que le mot *hékatoštys* avait perdu à l'époque classique et hellénistique son ancien sens numérique et que l'on ne peut pas connaître le nombre des citoyens des cités mégariennes en s'appuyant sur les attestations de cette division civique.

III.1.2.6 Les fonctions des *hékatoštyes*

La *communis opinio* est que les *hékatoštyes*, compte tenu de leur nom («centaines»), avaient originellement dans les cités doriennes un rôle militaire (voir aussi le cas analogue des *pentékostyes*), l'organisation militaire ayant servi de modèle à l'organisation civique¹⁵¹. Cette fonction est attestée à l'époque classique à Héraclée du Pont par Énée le Tacticien, qui note que les riches (*πλούσιοι*) devaient accomplir leurs tours de garde (*φυλακὰι*) et les autres services publics (*λειτουργίαι*) dans les *hékatoštyes*¹⁵². Il ne faut pas retenir de ce récit que seuls les oligarques accomplissaient les obligations militaires, ou qu'avant la

148 M. Piérart, «Phratries et <kômai> d'Argos», *BCH* 107, 1983, p. 274, n. 32.

149 Voir *supra*, chapitre III.1.2.2.

150 Le contrôle du nombre des citoyens par *phylai* est attesté par exemple à Milet, où seules les tribus désignées par le *démos* pouvaient être tirées au sort pour l'enrôlement des nouveaux citoyens : A. Rehm (éd.), *Das Delphinion in Milet*, Berlin 1914, 37 d, l. 63-64: ἐπικληρωσάτωσαν δὲ ἰ [αὐτοὺς οἱ πρ]υτάν[ει]ς καὶ ἐπὶ φυλάς, ἄς ἄν ὁ δῆμος ἀποδείξει; voir aussi le décret n° 150, l. 49-50.

151 Debord, *Chiliastys*, p. 201; Jones, *Public Organization*, p. 93; M. Gras, H. Tréziny, in *Mégara 5*, p. 565.

152 Énée le Tacticien, *Poliorcétique*, XI, 10 bis.

réforme mise en place par les démocrates ces obligations étaient accomplies dans les tribus. Énée mentionne les riches uniquement parce qu'il tient à insister sur le but principal de la réforme : la dissémination des riches dans un nombre plus grand de subdivisions civiles.

On remarque qu'à Chalcédoine, les dénominations des *hékatostryes* Διόσπις et Τριόσπις suggèrent une relation avec le domaine militaire. Car le mot ἄσπις désigne le rang de soldats¹⁵³ et les particules δι- et τρι- indiquent l'existence d'un ordre numérique spécifique à une organisation militaire. Le nom de l'*hékatostrye* Δευτέρα (la «Seconde») de Byzance provient aussi d'un numéro d'ordre¹⁵⁴. Mieux, les *hékatostryes* de Chalcédoine avaient un rôle dans la désignation des magistrats : dans cette cité, les *aisimnatai* étaient choisis par *hékatostryes*¹⁵⁵.

Les «centaines» ont aussi un rapport avec le domaine du religieux, quelques-unes d'entre elles ayant des dieux ou des héros comme éponymes. Ainsi, le nom théophore de l'*hékatostrye* Νεικατήα témoigne du culte rendu par les Byzantins à la déesse Nikè¹⁵⁶. Une inscription du début du II^e siècle ap. J.-C. mentionne la déesse Nikè en tant que *hiéromnamôn*, le magistrat éponyme byzantin¹⁵⁷, et les monnaies confirment qu'elle a détenu à l'époque impériale pendant plusieurs années l'éponymie de Byzance¹⁵⁸. L'*hékatostrye* Διονυσία met en lumière la célébration de Dionysos à Byzance, culte attesté dans cette cité par d'autres documents¹⁵⁹.

Les noms des *hékatostryes* byzantines Κεφαλήα et Κεραμιάα proviennent des héros Κέφαλος et Κέραμος, les éponymes des dèmes attiques Κεφαλή et Κεραμειῖς¹⁶⁰. Il reste difficile d'établir la date à laquelle remonte l'héritage athénien visible dans la dénomination de ces deux *hékatostryes*, ainsi que dans le nom ἄτθις, porté par une «centaine» de Chalcédoine. À mon sens, cet héritage pourrait remonter autour de

153 Pour des exemples de l'emploi du mot ἄσπις avec le sens de «rang de soldats», voir Thucydide, IV, 93, 4 ; VII, 79, 1 ; Aristophane, fr. 72 (éds. R. Kassel et C. Austin).

154 L. Robert dans Firath, *Siècles de Byzance*, p. 143.

155 Voir *supra*, chapitre III.1.2.2.

156 A. Łajtar, *I. Byzantion*, ad n° 248, p. 180.

157 *I. Byzantion*, 35.

158 Pour les monnaies qui attestent la déesse Nikè en tant qu'éponyme à Byzance, voir Schönert-Geiss, *Byzantion*, vol. II, p. 7, 15, 17, et pl. 66-67, n°s 1343-1360, pl. 91, n°s 1634-1637, 1639-1642.

159 Voir *infra*, chapitres III.2.1.2.

160 Sur la présence de ces deux héros en Attique, voir Kearns, *Heroes*, p. 176 (Kéramos), 95 et 177 (Képhalos).

390/89, lorsque l'intervention des troupes athéniennes de Thrasybule joua un rôle décisif dans l'établissement de la démocratie à Byzance¹⁶¹. Je n'exclus pas pour autant que les données athéniennes aient été introduites plus tard, vers 340, suite à l'alliance conclue entre les Byzantins et les Athéniens contre Philippe II¹⁶². L'appui accordé par le stratège athénien Charès à la cité de Byzance dans la guerre contre ce roi de Macédoine eut comme résultat l'intégration de l'Athénien dans la liste locale des stratèges. Cette alliance explique très probablement aussi la mention des Athéniens, chez certains auteurs tardifs, comme les fondateurs de Byzance¹⁶³.

L'attestation à l'époque hellénistique à Chalcédoine de l'*hékatoštys* Ἀσωποδωρήα, dont le nom est en rapport avec le dieu-fleuve béotien Asôpos, révèle la présence des traditions béotiennes sur les rives du Bosphore¹⁶⁴. Cette *hékatoštys* a pu être importée à Chalcédoine depuis Byzance, où il y avait une tradition qui énumérait les Béotiens parmi les fondateurs de la cité¹⁶⁵. On aurait ainsi une situation similaire à celle des *hékatoštyses* Καλλιχορῆτις et Καλλιχορεᾶτις, attestées respectivement à Byzance et à Chalcédoine.

De même, les noms de l'*hékatoštys* chalcédonienne Ἴππωνία et de l'*hékatoštys* byzantine Κρατεινήα sont probablement tirés de noms de héros ou d'héroïnes¹⁶⁶. L'*hékatoštys* Kynosouris de Mégare a, quant à lui, comme éponyme le héros Kynosouros¹⁶⁷.

161 Xénophon, *Helléniques*, IV, 8, 27-28.

162 Robu, *Organisation civique*, p. 159-163.

163 Voir *supra*, chapitre II.2.4.1.2.

164 Hanell, *Megarische Studien*, p. 143; Jones, *Public Organization*, p. 284; Fossey, *Boiotia and the Pontic Cities*, p. 109. Sur le dieu-fleuve Asôpos, voir E. Wilisch, s.v. «Asopos», in Roscher, *Lexikon*, I, 1, col. 642-644; R. Wagner, s.v. «Asopos» 8, *RE* II 2, 1896, col. 1706-1708.

165 Voir aussi *supra*, chapitre II.2.4.1.4.

166 Böckh, *CIG*, ad n° 3794, p. 974; Hanell, *Megarische Studien*, p. 143. On trouve de nombreuses attestations du nom Ἴππων dans le monde grec, y compris à Chalcédoine (*LGN*, V, s.v. Ἴππων 1-2) et à Byzance (*LGN*, IV, s.v. Ἴππων 7-8). De même, l'appellation Κρατεινήα renvoie à des noms grecs tels que Κράτεια (présent à Byzance: *LGN* IV, s.v. Κράτεια 3-4), Κράτειας, Κράτεις, etc., bâtis sur la racine Κράτε-. Cf. Bechtel, *Hist. Personennamen*, p. 256-260.

167 Voir *supra*, chapitre I.1.1. Pour la formation des noms de subdivisions civiques à partir d'anthroponymes (dont certains sont des héros) ou de toponymes, voir le récit du Ps.-Aristote, *Constitution d'Athènes*, XXI, 5, à propos des réformes de Clisthène: προσηγόρευσε δὲ τῶν δήμων τοὺς μὲν ἀπὸ τῶν τόπων, τοὺς δὲ ἀπὸ τῶν κτισάντων, et aussi la notice de l'*Etymologicon Magnum*, s.v. Ἐλεεῖς (éd. T. Gaisford).

Łajtar suggère que les appellations des *hékatostryes* Καλλιχορῆτις de Byzance et Καλλιχορεᾶτις de Chalcédoine font référence à l'épithète καλλίχορος d'Apollon¹⁶⁸. Cependant, il n'est pas certain que le culte d'Apollon avec l'épiclèse de *Kallichoros* ait existé à Mégare ou dans d'autres cités grecques. D'ailleurs, le texte d'Euripide (*Héraclès*, 687-690) invoqué par Łajtar n'attribue pas cette épithète de manière directe à Apollon. Dans ce passage, le mot καλλίχορος semble se rapporter aux jeunes filles de Délos. Celles-ci chantent leur péan et exécutent leurs « belles danses » (καλλίχοροι) en l'honneur d'Apollon.

Selon une autre opinion, les deux « centaines » tireraient leurs noms de Καλλίχορον, le puits sacré d'Éleusis, le lieu où les femmes d'Éleusis ont formé le premier chœur pour consacrer des chants à Déméter¹⁶⁹. On aurait alors affaire à des noms à résonance athénienne. De telles appellations sont connues, on l'a vu, pour d'autres subdivisions civiques : les *hékatostryes* Ἄτθις à Chalcédoine, Κεφαλήα et Κεραμήα à Byzance portent des noms qui se rattachent à l'Attique.

On peut par ailleurs envisager une troisième solution : l'éponyme de deux « centaines » pourrait être un héros nommé Kallichoros. Mieux, ce héros pourrait avoir une origine béotienne, car le nom Kallichoros, fort rare, est attesté à Thèbes (à la haute époque hellénistique)¹⁷⁰. Il pourrait aussi avoir donné son nom au fleuve Kallichoros (le « fleuve des belles danses ») qui se trouvait aux abords d'Héraclée du Pont, colonie mégaro-béotienne¹⁷¹.

Notons enfin que la ressemblance entre les dénominations de l'*hékatostrye* byzantine Καλλιχορῆτις et de l'*hékatostrye* chalcédonienne Καλλιχορεᾶτις s'explique, selon J. et L. Robert, par la sympolitie qui aurait uni à l'époque hellénistique, pendant une certaine période du moins, Byzance et Chalcédoine¹⁷². On ne doit pas exclure en même temps que les concordances institutionnelles existant entre les deux

168 A. Łajtar, *I. Byzantion*, ad n° 320 a, p. 224.

169 Böckh, *CIG*, ad n° 3794, p. 974 ; Hanell, *Megarische Studien*, p. 143 ; G. Huxley, *CR* 32, 2, 1982, p. 228. Sur le Καλλίχορον φρέαρ, voir Pausanias, I, 38, 6 ; *Hymnes homériques à Déméter*, 272 ; Euripide, *Ion*, 1075 ; *Suppliantes*, 392 et 619 ; Callimaque, *Hymnes*, VI, 15 ; Apollodore, I, 5, 1.

170 *LGPN* III B, s.v. Καλλίχορος 1.

171 Ps.-Scylax, 90 ; Callimaque, fr. 600 (éd. R. Pfeiffer ; *apud* scholie à Apollonios de Rhodes, II, 904-10a). Cf. Robu, *Trad. onomastiques*, p. 284-285.

172 J. et L. Robert, *Bull. ép.*, 1959, 252, p. 208.

colonies découlent des traditions communes présentes dans les deux cités-sœurs du Bosphore¹⁷³.

III.1.3 Les ikadeis de Mésambria

Il convient d'évoquer brièvement ici l'hypothèse de Nawotka, selon laquelle il existait à Mésambria une division par *ikadeis* («vingtaines»). Cette institution apparaît dans deux inscriptions fragmentaires de l'époque hellénistique: grâce à l'une d'entre elles, on apprend que les *ikadeis* décernèrent une couronne à des bienfaiteurs, ceux-ci étant couronnés pendant la fête des Dioscures¹⁷⁴. En s'appuyant sur une notice du *Lexicon* d'Hésychios, qui qualifie le terme *éikadès* de «part d'une tribu»¹⁷⁵, Nawotka estime que les *ikadeis* pouvaient constituer une subdivision civique, soit un groupe de vingt hommes, soit 1/20 d'une tribu¹⁷⁶.

Cependant, l'opinion initiale de Mihailov, qui considère les ἰκαδεῖς comme un collège de magistrats, les Vingt (*vigintiviri*), est plus vraisemblable¹⁷⁷. Car cette thèse est soutenue par la présence dans les cités pontiques d'autres collèges similaires, à savoir à Mésambria¹⁷⁸ et à Olbia d'un collège des Neuf¹⁷⁹, à Olbia d'un collège des Sept¹⁸⁰ et à Istros d'un collège de Dix¹⁸¹. Mieux, on trouve à Byzance, une cité qui avait envoyé des *époikoi* à Mésambria, un autre collège dont la désignation est déterminée par le nombre des membres, les Quinze (*pentékaidéka*)¹⁸².

173 Le magistrat *hiéromnamôn*, présent autant à Byzance qu'à Chalcédoine, est un autre exemple d'échange institutionnel entre ces deux cités mégariennes de la Propontide: voir *infra*, chapitre III.2.1.2.

174 *IGBulg* I², 308 *septies*, l. 4 et l. 5-8: δεδó|[χθαί τοῖς] ἰκαδεῦσι στεφανῶ|[σαι] αὐτοὺς τοῖς Διοσκου|[ρίοις]; 308 *octies*, l. 6. Cf. *IGBulg* V, 5091.

175 Hésychios, *Lexicon*, s.v. εἰκάδης· μέρη τινᾶ φυλῆς (éd. K. Latte).

176 Nawotka, *West. Pont. Cities*, p. 94-96.

177 G. Mihailov, *IGBulg* I², ad n° 308 *septies*, p. 266; n° 314, p. 274-275; cf. J. et L. Robert, *Bull. ép.*, 1972, 298; Velkov, *Inscr. de Messambria*, p. 166; Chiekova, *Cultes*, p. 155-156.

178 *IGBulg* I², 314 b, l. 1; cf. Velkov, *Mesambria*, p. 19-20.

179 *IOSPE* I², 32 A, l. 39.

180 *IOSPE* I², 26, l. 4; 31, l. 1; 32 A, l. 2; 76, l. 1 [L. Dubois (éd.), *Inscriptions grecques dialectales d'Olbia du Pont*, Genève 1996, n° 88]; cf. Ehrhardt, *Milet und seine Kolonien*², p. 218, 525, n. 1367.

181 *ISM* I, 28, l. 7.

182 Voir *infra*, chapitre III.2.2.3.

III.1.4 Plutarque, Questions grecques, XVII et les kômai mégariennes

La thèse soutenant l'existence d'une division mégarienne en *kômai* («bourgs») fait depuis longtemps l'unanimité des savants. Elle se fonde principalement sur le passage de Plutarque qui évoque l'ancienne division de la Mégaride en cinq parties (*mérè*) avant le synœcisme¹⁸³. En outre, l'importance du nombre cinq pour les institutions mégariennes a été considéré comme un argument en faveur de la tradition de Plutarque. À l'époque hellénistique, il y avait à Mégare cinq stratèges, cinq polémarques¹⁸⁴, cinq *damiorgoi*¹⁸⁵. Pour ces magistratures, l'organisation civique suivrait, selon d'aucuns, non pas la division par tribus, mais celle en cinq *kômai* (ou *mérè* selon Moggi)¹⁸⁶.

183 Plutarque, *Questions grecques*, XVII (= *Moralia* 295 B), passage cité *supra*, chapitre I.1.1. On peut citer parmi ceux qui, en s'appuyant sur le texte de Plutarque, ont soutenu l'existence de cinq *kômai* à Mégare : H. Reinganum, *Das alte Megaris. Ein Beitrag zur Alterthumskunde Griechenlands*, Berlin 1825, p. 69 ; Bursian, *Geographie*, vol. I, p. 372 ; Foucart, *Inscr. de la Mégaride*, p. 13, 34 ; E. Szanto, *Die griechischen Phylen*, Wien 1901, p. 18 ; Heath, *Proxeny Decrees*, p. 87 ; Busolt, *Gr. Gesch.* I, p. 221 ; *idem*, *Staatskunde*, I, p. 257 ; Highbarger, *Megara*, p. 66 ; Hanell, *Megarische Studien*, p. 138-144 ; Hammond, *Heraeum*, p. 95 ; Sakellariou-Pharaklas, *Μεγαρίδες*, p. 22-23 ; Legon, *Megara Pol. Hist.*, p. 47-55 ; *idem*, *Megara*, p. 464 ; D. Roussel, *Tribu et cité. Études sur les groupes sociaux dans les cités grecques aux époques archaïque et classique*, Paris 1976, p. 253 ; M. Piérart, « Phratries et <kômai> d'Argos », *BCH* 107, 1983, p. 274 ; Muller, *De Nisée à Mégare*, p. 627 ; Figueira, *Chronological Table*, p. 265 ; Loukopoulou, *Thrace propontique*, p. 139 ; Polignac, *Naissance de la cité gr.*, p. 147 ; Saprykin, *Heracleia and Chersonesus*, p. 42 ; Nawotka, *West. Pont. Cities*, p. 96, 124 ; Paltseva, *Mégare*, p. 230 ; Smith, *Megaris*, p. 97, 112, 115 ; De Angelis, *Megara Hyblaia and Selinous*, p. 47 ; Malkin, *Networks*, p. 70 ; Fischer-Hansen, Nielsen, Ampolo, *Megara*, p. 214 ; Liddel, *Megarid*, p. 425.

184 Voir *infra*, chapitre III.2.2.4.

185 Voir *infra*, chapitre III.2.2.5.

186 Böckh, *CIG*, ad n° 1052, p. 558 ; Foucart, *Inscr. de la Mégaride*, p. 13, 34 ; Swoboda, *Gr. Volksbeschlüsse*, p. 140 ; Latyshev, *Const. de Chersonèse*, p. 287, 293 ; Busolt, *Staatskunde*, I, p. 257 ; Hanell, *Megarische Studien*, p. 139 ; N. G. L. Hammond, « The Lycurgean Reform at Sparta », *JHS* 70, 1950, p. 64 (= *Studies in Greek History*, Oxford 1973, p. 89-90) ; Legon, *Megara Pol. Hist.*, p. 47-48 ; Moggi, *Sinecismi*, p. 31 ; *idem*, « Sinecismi arcaici del Peloponneso », in *La transizione dal miceneo all'alto arcaismo. Dal palazzo alla città. Atti del Convegno Internazionale (Roma, 14-19 marzo 1988)*, D. Musti *et al.* (éds.), Roma 1991, p. 157 ; Figueira, *Chronological Table*, p. 268 ; Loukopoulou, *Thrace propontique*, p. 139 ; Malkin, *Networks*, p. 70.

Jones a déjà soulevé quelques problèmes concernant l'historicité de cette reconstitution¹⁸⁷. D'abord, il a noté que l'habitat *kata kômas* précède la naissance de nombreuses cités et que le terme *politai* est employé sans nul doute de manière anachronique chez Plutarque¹⁸⁸. Il ajoute ensuite que le peu d'informations dont l'on dispose sur la localisation des cinq *kômai* ne nous autorise pas à les considérer comme des unités administratives de la Mégaride¹⁸⁹.

Sans mettre en doute le fractionnement politique de la Mégaride au moment du synœcisme, je crois que la division en cinq *kômai* ne trouve pas d'écho dans la documentation antique. Outre les arguments de Jones, il existe d'autres indices. En premier lieu, il ne faut pas perdre de vue que le passage de Plutarque constitue une explication étymologique. Ce n'est pas la division de la Mégaride qui est au centre de la *Question grecque XVII*, mais plutôt les conflits entre les Mégariens qui ont donné finalement naissance au mot *δορυξενος*, le point de départ du récit. Il ne s'agit donc pas d'un texte qui se propose d'examiner l'organisation civique de la cité ou la constitution mégarienne.

En second lieu, Plutarque n'affirme pas qu'il y a eu une division territoriale de la Mégaride en cinq bourgs. Il note que les Mégariens, qui habitaient autrefois *κατὰ κώμας* étaient divisés en cinq parties ou districts (*εἰς πέντη μέρη*): les *Héaraeis*, les *Piraeis*, les *Mégareis*, les *Kynosoureis* et les *Tripodiskioi*¹⁹⁰. Il est abusif d'identifier les *kômai* avec les cinq *mèrè* en question et, comme l'a déjà souligné Moggi, il est vraisemblable que plusieurs *kômai* appartenaient à un *méros*¹⁹¹. Cette observation est corroborée par Strabon, qui rapporte qu'à l'origine les localités du Péloponnèse «étaient, à l'exception d'un petit nombre, non

187 Jones, *Public Organization*, p. 95-96.

188 Sur l'habitat *kata kômas* des Grecs, voir Osborne, *Classical Landscape*, p. 55-56.

189 Jones, *Public Organization*, p. 96. Jones estime aussi qu'à Sparte, à Mégare et à Argos, «the army had gradually abandoned all ties with the strictly public division in favour of other, more efficient or sophisticated arrangements of its own» (p. 120).

190 G. Huxley, *CR* 32, 2, 1982, p. 228.

191 Moggi, *Sinecismi*, p. 30. On peut évoquer comme parallèle le cas des douze *mèrè* achéens de l'époque classique (Hérodote, I, 145), dont plusieurs comptaient, selon Strabon, VIII, 7, 5, C 386, sept ou huit bourgs à la fois. Cf. B. Helly, «Arithmétique et histoire. L'organisation militaire et politique des Ioniens en Achaïe à l'époque archaïque», *Topoi(Lyon)* 7, 1, 1997, p. 213-215; Corsten, *Vom Stamm zum Bund*, p. 160-163.

des cités, mais des districts ruraux comprenant chacun plusieurs groupements de communes»¹⁹².

Dans le but de montrer que les *kômai* mégariennes étaient des divisions territoriales similaires aux *dèmes* athéniens, Legon a initialement invoqué un passage d'Aristote portant sur l'invention de la comédie à Mégare pendant le régime «démocratique»¹⁹³.

“Ὅθεν καὶ δράματα καλεῖσθαι τινες αὐτὰ φασιν, ἥτι μιμοῦνται δρῶντας· διὸ καὶ ἀντιποιοῦνται τῆς τε τραγωδίας καὶ τῆς κωμωδίας οἱ Δωριεῖς (τῆς μὲν γὰρ κωμωδίας οἱ Μεγαρεῖς οἱ τε ἐνταῦθα ὡς ἐπὶ τῆς παρ' αὐτοῖς δημοκρατίας γενομένης καὶ οἱ ἐκ Σικελίας, ἐκεῖθεν γὰρ ἦν Ἐπίχαρμος ὁ ποιητὴς πολλῶν πρότερος ὢν Χιονίδου καὶ Μάγνητος· καὶ τῆς τραγωδίας ἔνιοι τῶν ἐν Πελοποννήσῳ) ποιούμενοι τὰ ὀνόματα σημεῖον· αὐτοὶ μὲν γὰρ κώμας τὰς περιοικίδας καλεῖν φασιν, Ἀθηναίους δὲ δήμους, ὡς κωμωδοὺς οὐκ ἀπὸ τοῦ κωμάζειν λεχθέντας ἀλλὰ τῇ κατὰ κώμας πλάνῃ ἀτιμαζομένους ἐκ τοῦ ἄστεως· καὶ τὸ ποιεῖν αὐτοὶ μὲν δρᾶν, Ἀθηναίους δὲ πρᾶττειν προσαγορεύειν.

C'est ce qui, au dire de certains, a fait appeler leurs œuvres des drames, parce qu'ils imitent des personnages agissant. C'est pour cette raison aussi que les Doriens revendiquent la tragédie et la comédie (la comédie est revendiquée par les Mégariens; par ceux d'ici, suivant qui elle serait née du temps où ils étaient en démocratie, et par ceux de Sicile: c'est de Sicile en effet que provenait le poète Épicharme, antérieur de beaucoup à Chionidès et à Magnès; la tragédie est revendiquée par quelques Doriens du Péloponnèse); et ils tirent un indice des termes employés. Ils disent qu'ils donnent eux le nom de κῶμα aux bourgades qui sont aux environs des villes tandis que les Athéniens les appellent *dèmes*, et que les comédiens tirent leur nom non pas de κωμάζειν mais du fait que, rejetés avec mépris de la ville, ils erraient dans les κῶμα. Ils allèguent aussi que pour dire «faire» ils emploient le mot δρᾶν, tandis que les Athéniens disent πρᾶττειν¹⁹⁴.

192 Strabon, VIII, 3, 2, C 336-337: σχεδὸν δὲ καὶ τοὺς ἄλλους τόπους τοὺς κατὰ Πελοπόννησον πλὴν ἡλίγων, οὓς κατέλεξεν ὁ ποιητὴς, οὐ πόλεις ἀλλὰ χώρας νομίζει(ν δεῖ) συστήματα δήμων ἔχουσαν ἐκάστην πλεῖω (trad. de R. Baladié, CUF); cf. B. Helly, *op. cit.*, p. 220.

193 Legon, *Megara Pol. Hist.*, p. 48; cf. Hammond, *Heraeum*, p. 95-96. Dernièrement, Legon, *Megara*, p. 454, accepte qu'il n'y a pas suffisamment de témoignages pour démontrer que les *kômai* étaient à Mégare des subdivisions civiques. Néanmoins, il soutient toujours que le texte de Plutarque, *Questions grecques*, XVII, mentionne cinq *kômai*.

194 Aristote, *Poétique*, III, 1448a 28-40 (trad. de J. Hardy, CUF). Sur la comédie mégarienne à l'époque classique et son caractère proverbial, voir Aristophane, *Guêpes*, 57, et Aristote, *Éthique à Nicomaque*, IV, 2, 1123a 23-24, et *supra*, chapitre I.3.2.

Pourtant, ce passage ne laisse pas entendre que les *kômai* étaient à Mégare des subdivisions civiques, comme les *dèmes* à Athènes après la réforme de Clisthène. Pour la source mégarienne d'Aristote, les *kômai* sont de simples villages (περιοικίδεις) par opposition à la ville (ἄστυ). En mettant en parallèle les *kômai* et les *dèmes*, c'est à l'ancien sens du mot δῆμος, celui de «bourg» et non pas à celui d'unité administrative, que le récit fait référence.

D'autres part, les documents ne confirment pas que les *kômai* aient fait partie de la structure institutionnelle de Mégare, comme ce fut le cas des *dèmes* à Athènes. Le mot κώμη apparaît dans une seule inscription mégarienne datant probablement de ca. 235-229. Il s'agit d'un décret émis par Mégare, suite à une demande des Aigosthénitains, accordant la citoyenneté au Béotien Zôilos, fils de Kélainos, le chef de la garnison placée dans le bourg d'Aigosthènes par le roi macédonien Démétrios II. À la fin de l'inscription, les Mégariens indiquent avoir voulu honorer par là «ceux qui accomplissent un bien par la parole ou par l'action en faveur de la cité ou des bourgs»¹⁹⁵. Cette formule atteste le statut de dépendance d'Aigosthènes et la présence de plusieurs bourgs dans la Mégaride¹⁹⁶. Mais il est certain que le terme κώμη qui apparaît dans ce document officiel n'est pas utilisé pour désigner une subdivision civique à caractère topographique.

La localisation des *Héaraeis*, des *Piraeis*, des *Mégareis*, des *Kynosoureis* et des *Tripodiskioi* ne confirme pas non plus l'hypothèse d'une ancienne division territoriale en cinq parties de la Mégaride, comme Jones l'a bien deviné. Au contraire, l'identification de ces *mérè* suggère que la liste de Plutarque est l'expression de la propagande des Mégariens vis-à-vis de leurs voisins, les Athéniens et les Corinthiens. Comme j'ai essayé de le montrer dans la première partie du livre, la tradition de la division de la Mégaride en cinq *mérè* a très probable-

195 IG VII 1, l. 16-17: τούς ἀγαθόν τι πράσσοντας ἢ λόγῳ ἢ ἔργῳ | ὑπὲρ τᾶς πόλιος ἢ ὑπὲρ τᾶν κωμῶν. Voir Robu, *Mégare et les Antigonides*, p. 85-115 (avec les références), sur la date de cette inscription.

196 D'après M.H. Hansen, «*Kome*. A Study in How the Greek Designated and Classified Settlements which were not *Poleis*», in *Studies in the Ancient Greek Polis*, M.H. Hansen et K. Raaflaub (éds.), *Historia Einzelschriften* 95, Stuttgart 1995, p. 74, la dépendance d'Aigosthènes de Mégare est également indiquée par l'emploi dans l'inscription de l'ethnique Αἰγοστενῖται (IG VII 1, l. 5).

ment été fabriquée dans le contexte des conflits ancestraux avec Athènes et Corinthe. Elle a un caractère fictif, en présentant une extension maximale de la Mégaride (comprenant l'île de Salamine et la presqu'île de Pérachora). Autrement dit, l'on a affaire à un texte à caractère polémique (tout comme la liste de cinq sites de la Mégaride fournie par Strabon¹⁹⁷), créé par des historiens locaux afin d'appuyer les prétentions de leurs cités sur des territoires de frontière. Il serait dès lors erroné de s'appuyer sur la *Question grecque XVII* pour soutenir une division de la Mégaride en cinq unités à l'époque archaïque. En réalité, il est plus facile d'admettre que la division en cinq unités fut une création de l'époque classique ou hellénistique que de soutenir que la division originelle en cinq *mèrè* a été conservée en Mégaride pendant plusieurs siècles, depuis le VIII^e siècle (l'époque du synœcisme) jusqu'au III^e siècle (la période durant laquelle sont attestés des collèges comptant cinq magistrats).

197 Voir *supra*, chapitre I.1.2.

III.2 Les magistratures mégariennes

τὰ δ' ἔθη τῶν οἰκιστῶν νόμοι τοῖς ἀποίκους.

Les coutumes des fondateurs sont devenues des lois pour les colons¹⁹⁸.

Ce chapitre se propose de donner un catalogue commenté des magistrats éponymes (le *basileus*, le *hiéromnamôn*) et des plus anciens collègues de magistrats d'origine mégarienne (les *aisimnatai*, les *probouloi*, les stratèges, les *damiorgoi*, les *nomophylakes*), attestés à Mégare et dans les colonies mégariennes et héracléotes. Bien que l'essentiel de la documentation date de l'époque hellénistique et impériale, il est permis de penser que les structures politiques, comme le reste des *nomima*, ont été introduites dans les colonies par les premiers *apoikoi*. Certes, on ne peut pas exclure l'introduction de certaines *archai* par des colons ultérieurs, mais cette possibilité reste très hypothétique, car la fondation d'une colonie supposait l'existence d'institutions politiques spécifiques à la cité grecque (subdivisions civiles et magistratures).

Il faut avouer que dans l'état actuel de nos connaissances, les modalités de fonctionnement des institutions ou les changements opérés au fil du temps dans telle ou telle cité nous échappent en grande partie; dans plusieurs cas l'on est réduit à des hypothèses. De fait, les documents épigraphiques ne mentionnent souvent que les titres des magistrats, sans préciser leurs fonctions exactes. Pour déterminer les fonctions de certains magistrats, on est amené dès lors à faire des rapprochements avec d'autres constitutions grecques, sans pour autant savoir si telle ou telle magistrature d'une cité mégarienne correspondait complètement à une magistrature homonyme d'une autre cité¹⁹⁹.

Je tiens à ajouter que, sauf pour les cas du *hiéromnamôn* et des *pentékaidéka*, il ne sera pas question ici des magistratures n'ayant pas une origine mégarienne. Dans ces cas, je considère qu'il s'agit tantôt d'institutions panhelléniques (comme le Conseil, l'Assemblée ou le secrétaire du Conseil et de l'Assemblée), tantôt de développements institutionnels ultérieurs, sans lien avec l'origine des colonies (voir, à titre d'exemple, le *prophêtas* de Chalcédoine, ou les archontes présents dans les différents établissements mégariens).

198 Denys de Byzance, 39, p. 17 (éd. R. Güngerich).

199 Latyshev, *Const. de Chersonèse*, p. 276-277.

III.2.1 Les magistrats éponymes

III.2.1.1 Le basileus

Plusieurs décrets de proxénie de Mégare attestent que le *basileus* donne son nom à l'année dans la seconde moitié du III^e siècle; à cette époque, la cité fait partie de la Ligue achéenne²⁰⁰. Il perd sa fonction d'éponyme seulement quand Mégare appartient à la Ligue béotienne (de 224 à probablement 206/5)²⁰¹, puisqu'il est remplacé par un ἄρχων, selon le modèle béotien²⁰².

Un βασιλεύς Apollônidas apparaît dans un décret trouvé à Pagai²⁰³. Les deux fragments de cette stèle ont été publiés séparément et attribués par Dittenberger à Pagai (*IG VII* 188 et 189). Pourtant, comme l'a

200 *IG VII* 1-14, 3473 (?); Heath, *Proxeny Decrees*, p. 84-85, n^{os} I-III; Kaloyéropoulou, *Décret de Mégare*, p. 140 [E.-L. Choremí, «Προξενικό ψήφισμα Μεγάρων», in *Ελληνική και Ρωμαϊκή. Γλυπτική από τις συλλογές του Μουσείου Μπενάκη*, S. Vlizon (éd.), Athènes 2004, p. 211-213]; cf. Rhodes-Lewis, *Decrees*, p. 109-111. Voir *infra*, chapitre III.2.2.4, sur la date de ces décrets.

201 Chez les modernes prévaut l'opinion que la cité de Mégare fit partie à deux reprises, entre 243 et 224 et entre 192 et 146, de la Confédération achéenne, et entre 224 et 192, de la Ligue béotienne: Foucart, *Inscr. de la Mégaride*, ad n^o 34 a, p. 19-20; Beloch, *Gr. Gesch.*², IV, 2, p. 433-434; Highbarger, *Megara*, p. 209-212; Meyer, *Megara*, col. 195-197; Feyel, *Polybe*, p. 30-32, p. 62, n. 1, 92; Wiseman, *Land*, p. 136. Cependant, A. Aymard, *Les premiers rapports de Rome et de la confédération achaienne (198-189 avant J.-C.)*, Bordeaux 1938, p. 14-15, n. 7, 322, n. 38; *idem*, *RH* 196, 1946, p. 290, a donné de bons arguments pour la date de 206/5, au lieu de la date de 192, traditionnellement admise, pour le retour de Mégare à la Ligue achéenne. Cf. Robert, *Inscr. de Pagai*, p. 113-115 (= *OpMinSel*, II, p. 1266-1268); Robu, *Décret d'Aigosthènes*, p. 92. Il est en même temps fort probable que la première période achéenne de la Mégaride ait été interrompue par une brève occupation de cette région par l'armée de Démétrios II, entre ca. 235-229: voir *infra*, chapitre III.2.2.4.

202 Les catalogues militaires de Mégare *IG VII* 27 et 28, sont datés par l'archonte de la cité, suivi par l'archonte béotien; cf. Étienne-Knoepfler, *Hyettos de Béotie*, p. 303. Sur le remplacement de leur magistrat éponyme par un archonte dans les cités entrées dans la Confédération béotienne, dont Mégare et Aigosthènes, voir P. Roesch, *op. cit.*, p. 161; Robert, *Inscr. de Pagai*, p. 114-116 (= *OpMinSel*, II, p. 1267-1269).

203 *IG VII* 188, l. 1-3. Carlier, *Royauté*, p. 404, suggère qu'Apollônidas, qui apparaît dans cette inscription, serait le même que le «roi» homonyme attesté par le décret de Mégare *IG VII* 14. Mais l'absence du patronyme pour les deux Apollônidas nous empêche de vérifier cette hypothèse.

démontré de manière convaincante Robert, il s'agit d'un seul décret émanant de Mégare, conservé en deux fragments, et exposé à Pagai. Selon le savant français, cette inscription date du début du II^e siècle et porte sur le conflit entre Pagai et Aigosthènes au sujet de la possession du port de Panormos (dans la petite plaine du Psatho d'aujourd'hui, voir carte 2). Le litige a été réglé par l'intervention des Confédérations béotienne et achéenne, l'une pour appuyer Aigosthènes et l'autre pour soutenir le couple Mégare-Pagai. On apprend également que, pour assurer l'impartialité de la décision, l'on a choisi comme arbitres des citoyens des cités lointaines de Thyrréion d'Acarnanie et de Kassopée d'Épire. Qui plus est, ce décret atteste que Pagai est une communauté politique autonome, mais étroitement liée à Mégare²⁰⁴.

La formule ἐπί, suivie du nom du secrétaire de l'Assemblée ou du Conseil (*synédrión*) figure en tête de deux listes d'éphèbes²⁰⁵. On a probablement dans ces deux cas l'influence du formulaire achéen, qui se caractérise par la mention du secrétaire fédéral comme éponyme, les catalogues remontant ainsi à la deuxième période achéenne de Mégare (de 206/5 à 146)²⁰⁶. Signalons aussi que deux monnaies rarissimes en bronze transmettent à l'époque hellénistique les noms des deux magistrats monétaires (Nikios et Dionysios), précédés par le mot ἐπί²⁰⁷. Faute d'autre précision, on ne peut pas établir l'identité de cette magistrature.

204 Robert, *Inscr. de Pagai*, p. 107-108 (= *OpMinSel*, II, p. 1260-1261 ; *SEG* XIII, 327 ; S.L. Ager, *op. cit.*, n° 85) ; cf. E. Meyer, s.v. «Panormos», *RE* XVIII, 2, 1949, col. 658 ; Smith, *Megarís*, p. 40-41 ; K. Harter-Uibopuu, *op. cit.*, p. 110-111 ; Freitag, *Der Golf von Korinthos*, p. 179-180 ; D. Knoepfler, A. Robu, *Bull. ép.*, 2010, 325.

205 *IG* VII 29, 31. Cf. Robert, *Inscr. de Pagai*, p. 109 (= *OpMinSel*, II, p. 1262). La mention du *synédrión* permet de situer le catalogue *IG* VII 31 après 167, car l'on peut supposer qu'à l'image des Béotiens et des Eubéens, les Mégariens introduisirent cette institution après Pydna. Cf. D. Knoepfler, «Contribution à l'épigraphie de Chalcis», *BCH* 114, 1990, p. 497 ; C. Müller, «La procédure d'adoption des décrets en Béotie de la fin du III^e s. av. J.-C. au I^{er} s. apr. J.-C.», in *Citoyenneté et participation à la basse époque hellénistique*, P. Fröhlich et C. Müller (éds.), Genève 2005, p. 114-115 ; D. Knoepfler, A. Robu, *Bull. ép.*, 2010, 348.

206 Robu, *Hellenistic Megara*, à paraître. Pour le secrétaire fédéral achéen, on verra A. Aymard, «Recherches sur les secrétaires des Confédérations aitolienne et achaienne», in *Mélanges offerts à Nicolae Iorga*, Paris 1933, p. 95-108.

207 *BCDPelop.*, p. 27, n°s 34 (deuxième moitié du II^e-début du I^{er} siècle) et 36 (fin du II^e-début du I^{er} siècle). Un troisième monétaire de Mégare, un certain Grammateus, dont le nom apparaît sur une monnaie inédite (Paris, *BN*, 1227), est signalé dans *LGPN* III B, s.v. Γραμματεύς 2. Cf. D. Knoepfler, A. Robu, *Bull. ép.*, 2010, 341.

Une inscription honorifique mentionne encore un βασιλεύς à Mégare à l'époque impériale, mais à cette période-là on sait que l'éponymie est détenue par un στρατηγός, ou, plus rarement, par un ἀρχιερεύς²⁰⁸.

Un βασιλεύς éponyme apparaît dans un site de la Mégaride, à Aigosthènes. Il en témoigne le décret pour le Mégarien Apollodôros, fils d'Alkimachos, datant de la première moitié du II^e siècle. Ce document atteste qu'Aigosthènes, qui, dans le décret IG VII 1 de l'époque de Démétrios II était un bourg (*kômè*) mégarien, est maintenant une cité indépendante²⁰⁹. Ce statut fut acquis par Aigosthènes au plus tard en 224, lorsque ce bourg se rattache en tant que *polis* à la Confédération béotienne. À cette époque, les décrets sont datés à la fois par l'archonte fédéral béotien et par un magistrat de la cité²¹⁰. Ce dernier est un archonte, compte tenu du parallèle avec Mégare, où, pendant la période béotienne, un archonte remplace le «roi» dans la fonction d'éponyme. Les inscriptions et les monnaies attestent que la cité du golfe Halcyonique garda son indépendance à la basse époque hellénistique et à l'époque impériale²¹¹.

208 IG VII 102, l. 1-4 (= IG IV² 2, 1120): Ἡ βουλὴ | Νεικίαν Ἑρμεῖου | βασιλεύσαντα | ἀρετῆς χάριν. Le «stratège de la cité» apparaît comme éponyme dans les inscriptions IG VII 25 et 90 (voir aussi *infra*, chapitre III.2.2.4). Voir IG VII 107 (= IG IV² 2, 1121), pour la mention d'un *archiereus* éponyme à Mégare à l'époque impériale. Cf. Hanell, *Megarische Studien*, p. 145-146.

209 IG VII 223. J'ai proposé ailleurs de dater ce décret d'Aigosthènes de ca. 171-146: Robu, *Décret d'Aigosthènes*, p. 79-101; cf. D. Knoepfler, *Bull. ép.*, 2012, 188. Une date pour ce texte dans la première moitié du II^e siècle est suggérée aussi par Liddel, *Megarid*, p. 427.

210 IG VII 209, l. 25-26: Καφίσια[ο] ἄρχοντος ἐν Ὀρχηστοῦ, ἐπὶ δὲ πόλιος Κλεοδρόμου. L'archonte fédéral béotien et l'éponyme local datent aussi les décrets d'Aigosthènes IG VII 212, 214-218, 220-222; cf. Étienne-Knoepfler, *Hyettos de Béotie*, p. 301-305, 323-331. Il n'est pas exclu qu'Aigosthènes, tout comme Pagai, aient bénéficié du statut de cité déjà dès 243, suite à l'entrée de la Mégaride dans la Ligue achéenne. Voir à cet égard W. W. Tarn, «The Greeks Leagues and Macedonia», in *The Cambridge Ancient History*, vol. VII, *The Hellenistic Monarchies and the Rise of Rome*, S. A. Cook et al. (éds.), Cambridge 1928, p. 736; N. D. Papachatzis (éd.), *Πανστανίου Ἑλλάδος Περιήγησις*, I, Ἀττικά, Athènes 1974, p. 51, n. 1; Legon, *Megara Pol. Hist.*, p. 301-302; Freitag, *Der Golf von Korinthos*, p. 177-179, 185.

211 Le décret d'Aigosthènes publié par M. S. Diakoumakou, «Προξενικό ψήφισμα τῆς πόλεως τῶν Αἰγισθενιτῶν», *Horos* 13, 1999, p. 173-174 (*SEG XLIX*, 500), atteste que cet établissement garde le statut poliade au I^{er} siècle. Cf. D. Knoepfler, A. Robu, *Bull. ép.*, 2010, 348. Aigosthènes frappa des monnaies aux types de Septime Sévère et Géta: Head, *HN²*, p. 392-393; *BCDPelop.*, p. 34, n^{os} 62-63. Pour

Si l'on ne trouve en revanche aucun «roi» dans les inscriptions émanant de Pagai, sa présence est néanmoins probable, étant donnée l'indépendance de cet établissement à l'époque hellénistique et impériale. De fait, un décret de proxénie émanant de Thisbé pour un ressortissant de Pagai atteste que ce bourg acquit le statut de cité à un certain moment après le milieu du III^e siècle (la date exacte de l'inscription de Thisbé reste difficile à établir)²¹². Les monnaies de bronze Ἀχαιῶν Παγαίων confirment en tout cas que Pagai est indépendante dans la première moitié du II^e siècle, lors de son intégration à la Confédération achéenne²¹³; ce statut est maintenu au I^{er} siècle, au vu d'un décret honorifique²¹⁴. Ultérieurement, les inscriptions et les monnaies attestent que cette localité a gardé le statut de cité à l'époque impériale²¹⁵.

D'autre part, le βασιλεύς est présent dans la plupart des *apoikiai* mégariennes. Ceci confirme l'ancienneté de son éponymie. Il s'agit évidemment d'une institution empruntée par les colonies à la métropole de Grèce; une *archè* de beaucoup antérieure à sa première attesta-

l'attestation du statut de cité d'Aigosthènes, voir aussi les inscriptions honorifiques *IG VII 226-227* et les deux bases de statues, l'une de Constantin le Grand et de Licinius, et l'autre de Constantin II, publiées par C. Vatin, «Quelques inscriptions d'époque impériale», *BCH* 90, 1966, p. 242-244 (*SEG XXIII*, 266, 267).

- 212 N. G. Pappadakis, «Ἐκ Βοιωτίας», *AD* 8, 1923 (1925), p. 205-206 (*SEG III*, 344). Sur ce décret de Thisbé, voir Étienne-Knoepfler, *Hyettos de Béotie*, p. 329-330, n. 242; D. Knoepfler, «La royauté grecque», *REG* 99, 1986, p. 333; *idem*, «L'épigraphie de la Grèce centro-méridionale (Eubée, Béotie, Phocide et pays voisins, Delphes): publications récentes, documents inédits, travaux en cours», in *XI Congresso Internazionale di Epigrafia Greca e Latina (Roma 18-24 settembre 1997)*. *Atti I*, Roma 1999, p. 242 et n. 68; *idem*, *Bull. ép.*, 2012, 189; C. Müller, «La dissolution du *koinon* béotien en 171 av. J.-C. et ses conséquences territoriales», in *Pouvoir et territoire. Actes du colloque de Saint-Étienne (novembre 2005)*, P. Rodriguez (éd.), Saint-Étienne 2007, p. 35-37.
- 213 Head, *HN*², p. 417; *BCDPelop.*, p. 35, n° 64; J. W. A. Warren, *The Bronze Coinage of the Achaian Koinon. The Currency of a Federal Ideal*, London 2007, p. 31-32, n°s 516-532, p. 120, 152, 163. Cf. Robert, *Inscr. de Pagai*, p. 113 (= *OpMinSel*, II, p. 1266).
- 214 *IG VII 190*. Malheureusement, dans ce décret de Pagai, dont une nouvelle édition a été donnée par A. Wilhelm, «Inscription aus Pagai», *JÖAI* 10, 1907, p. 19-20 (= *Kleine Schriften*, vol. II, 1, Leipzig 1984, p. 263-264), le passage où devait figurer l'éponyme n'est pas conservé.
- 215 *IG VII 193-196*. Pour le monnayage de Pagai à l'époque impériale, voir Head, *HN*², p. 394; *BCDPelop.*, p. 35, n°s 65-66. Le témoignage de Pline, *NH*, IV, 7, 23, selon lequel Pagai et Aigosthènes étaient des dépendances de Mégare à l'époque impériale, est erroné.

tion épigraphique à Mégare au III^e siècle. Ainsi, on retrouve un βασιλεύς éponyme à l'époque hellénistique et impériale à Chalcédoine²¹⁶ et à Héraclée du Pont²¹⁷. De plus, une inscription honorifique d'Héraclée du Pont, gravée sur la base d'une statue, mentionne une prêtresse de l'empereur Antonin le Pieux, qui fut également βασίλισσα («reine»)²¹⁸.

La cité de Mésambria fournit la mention d'un autre *basileus*. Dans cette colonie mégarienne du Pont Gauche, les documents publics ne sont pas datés par la mention d'un éponyme. On connaît en revanche une dédicace du III^e siècle à Zeus *Hyperdexios*, faite par Laios, fils de Boiôtos, un personnage qui a été à la fois «roi» et gymnasiarque²¹⁹.

De même, les *apoikiai* fondées par Héraclée du Pont ont été fidèles aux *nomima* mégariens. Dans ce sens, le «roi» donne son nom à l'année autant à Callatis²²⁰ qu'à Chersonèse²²¹. Les inscriptions et les monnaies de Chersonèse attestent qu'à l'époque impériale la magistrature éponyme est assumée de façon quasi permanente et fictive par la grande déesse locale, la Parthénos²²².

- 216 IG XII 4, 226; I. Kalchedon, 7; 8; 10; 19. Karagöz, *Khrysolopolis*, p. 77, n° Ü11, publie la photo d'une base de statue de Cybèle de l'époque impériale, trouvée à Chrysolopolis et consacrée par un certain Kointos Lollios Katos. Je lis aux lignes 1-2: [ἐπι] βασιλέος Ποσειδῶνος. Ce document fournit ainsi la première attestation de l'éponymie divine à Chalcédoine (en l'occurrence le dieu Poséidon), dont l'on a plusieurs exemples à Byzance à la même époque (voir *infra*, chapitre III.2.1.2).
- 217 I. *Heraclea*, 2 b; 4 (qui mentionne aux l. 5-6 la «royauté» éponyme, ἐπώνυμος βασιλεία); cf. J. et L. Robert, *Bull. ép.*, 1963, 265; Carlier, *Royauté*, p. 480.
- 218 I. *Heraclea*, 1, l. 4-6: [ἀρ]χι[έ]ρ[ε]ιαν | θεοῦ Ἐπιδεξίου κα[ὶ] φιλότιμον | βασίλισσαν καὶ Ἐστῖαν τῶς πόλιος. Cf. Hanell, *Megarische Studien*, p. 153, n. 3.
- 219 IGBulg I², 322 bis (= Velkov, *Inscr. de Messambria*, p. 171, n° 17): Βασιλεύων | καὶ γυμνασιάρχων | Λαῖος Βοιωτοῦ | Διὶ Ἐπερδεξίωι. Cf. V. Velkov, «Zur Geschichte der Mesambria Pontica im III. Jh. v. u. Z.», in *Acta of the Fifth International Congress of Greek and Latin Epigraphy, Cambridge 1967*, Oxford 1971, p. 110; J. et L. Robert, *Bull. ép.*, 1971, 428; Carlier, *Royauté*, p. 481; Nawotka, *West. Pont. Cities*, p. 132-133.
- 220 ISM III, 6, 10-12, 30, 35, 38, 44, 46. Les inscriptions de Callatis, ISM III, 75, 112, 122, mentionnent trois citoyens ayant rempli la charge de *basileus*. Cf. ISM III, 3 et 7.
- 221 IOSPE I², 352, 353, 354, 384, 403 B; cf. SEG XL, 615. Voir aussi les épitaphes IOSPE I², 410, 414, 415, pour la mention de plusieurs personnes qui ont exercé la «royauté» à Chersonèse. Cf. Latyshev, *Const. de Chersonèse*, p. 286.
- 222 IOSPE I², 357-361, 365, 376, 384, 699; Sourov, *Inscr. de Chersonèse*, p. 154; Solomonik, *Épigraph. Chersonèse II*, 111, 112; Saprykin, *Proxénie de Chersonèse*, p. 43; SEG XLV, 985. Pour l'exercice de la «royauté» par la déesse Parthénos de Chersonèse, voir aussi la légende βασιλευούσης ἔτους ρθ' qui apparaît sur un statère d'or et qui

On ajoutera qu'à Prusias de l'Hypios, qui n'est autre, on l'a vu, que l'ancienne colonie héracléote Kiéros, deux inscriptions honorifiques mentionnent à l'époque impériale des *basileis*²²³. Dans cette cité, la «royauté» a pourtant changé de nature, elle n'est pas une magistrature annuelle, mais elle est assimilée à un titre honorifique. De fait, on remarque que dans l'une de ces deux inscriptions, le personnage honoré est qualifié de τροφεύς («nourricier»), de εὐεργέτης («bienfaiteur») et de βασιλέυς («roi»), la «royauté» n'étant pas mentionnée parmi les charges qu'il a remplies²²⁴.

Enfin, quelques monnaies frappées par Byzance vers 222-235 ap. J.-C. portent la légende Βυζαντίων ἐπὶ βασι(λιέως) Αἰμι(λίου) Σευήρου²²⁵. Il est même possible que, tout comme à Héraclée du Pont, le βασιλεύς ait été accompagné à cette époque par une βασίλισσα, car d'autres légendes monétaires transmettent le nom d'Aemilius Severus, assorti de celui sa femme, Iulia Severa²²⁶. On aurait affaire dans ce cas à une femme qui remplit aussi une fonction officielle. D'autre part, quelques monnaies de Byzance attestent qu'un autre titre, celui d'ἀρχιερέυς, précédé également de ἐπὶ (et peut-être associé à une ἀρχιέριαι), accom-

reprend le formulaire des décrets de la cité : A. von Sallet, «Ein Goldstater der taurischen Chersonesus mit dem Beinamen ΒΑΣΙΛΕΥΟΥΣΑ und einer Jahreszahl der Chersonesischen Aera», *Zeitschrift für Numismatik* 4, 1877, p. 273-277 ; *idem*, «Beiträge zur antiken Münz- und Altertumskunde», *Zeitschrift für Numismatik* 9, 1882, p. 143. Comme le montre Robert, *Hellenica*, II, p. 56, le participe βασιλευούσης se rapporte à l'abréviation Πᾶρ(θένου), qui se trouve aussi sur cette monnaie ; cf. V. A. Anokhin, *The Coinage of Chersonesus IV Century B. C. – XII Century A. D.*, BAR International Series 69, Oxford 1980, p. 6-7, 61. Voir aussi la liste des éponymes de l'époque impériale publiée par S. J. Saprykin, «Inscriptions grecques de Chersonèse», *VDI*, 1996, 4, p. 49-50, n° 9 (en russe), où l'on trouve à deux reprises la Parthénos. Pour la place de cette déesse dans le panthéon de Chersonèse, voir A. S. Rusjaeva, «Le culte de la Parthénos à Chersonèse Taurique à l'époque de sa fondation», in *Religions du Pont-Euxin. Actes du VIII^e Symposium de Vani (Colchide)-1997*, O. Lordkipanidzé et P. Lévêque (éds.), Besançon-Paris 1999, p. 99-104 ; M. Dana, «Entre Crimée et Bosphore : d'une Parthenos à l'autre», *Mètis* N. S. 10, 2012, p. 289-308.

223 *I. Prusias ad Hyp.*, 18, 19 ; cf. Robert, *Hellenica*, VIII, p. 76.

224 *I. Prusias ad Hyp.*, 19, l. 12-13. Cf. Carlier, *Royauté*, p. 481.

225 A. von Sallet, «Beiträge zur antiken Münz- und Altertumskunde», *Zeitschrift für Numismatik* 9, 1882, p. 145-146 ; Schönert-Geiss, *Byzantion*, vol. II, p. 98-99, pl. 96, n^{os} 1700-1706 ; p. 100, pl. 97, n^{os} 1710.

226 Schönert-Geiss, *Byzantion*, vol. II, p. 99-100, pl. 97, n^{os} 1707-1709 ; p. 100-101, pl. 98, n^{os} 1715-1721 ; p. 101-102, pl. 99, n^{os} 1724-1725.

pagne à l'époque impériale le nom de plusieurs magistrats²²⁷. Les inscriptions mentionnent aussi des *archiereis* (charge remplie, dans un cas, par un homme et une femme), ce sont des prêtres du culte impérial²²⁸.

Le fait que le mot *ἐπί* précède ces titres pourrait suggérer que l'on a affaire à des magistrats éponymes. Néanmoins, les sources épigraphiques et numismatiques attestent que l'éponymie à Byzance continue à être remplie à l'époque impériale par le *ἱερομνάμων* (voir ci-après). Pour expliquer cette situation, les savants ont pensé que le *βασιλεύς* et l'*ἀρχιερεύς* étaient des charges à caractère religieux ou des fonctions honorifiques que les magistrats mentionnés par les monnaies avaient remplies outre leur charge d'éponyme²²⁹. Mais comme l'a noté R. van Bremen, l'usage d'*ἐπί* suivi par le nom d'un magistrat, outre que l'éponyme habituel, peut aussi signifier que le magistrat en question fut responsable de l'émission lors de l'année où il avait rempli sa charge; il n'y a donc pas toujours un rapport avec l'éponymie²³⁰.

227 Voir Schönert-Geiss, *Byzantion*, vol. II, p. 64, pl. 77, n^{os} 1462-1463; p. 70, pl. 80, n^o 1510; p. 72, pl. 81, n^o 1523; pour la légende *ἐπί ἀρχ(ιερέων) Γ(αῖου) Σαλλ(ίου) Ἀρισταινέτου κ(αὶ) Αἰ(λίας) Ἡραΐδος*, respectivement p. 65, pl. 78, n^{os} 1464-1467; p. 73-74, pl. 82, n^{os} 1525-1529; p. 83-84, pl. 88, n^{os} 1597-1598, pour la légende *ἐπί ἀρχ(ιερέων) Μ(άρκου) Αὐ(ηλίου) Ἀυτωνεῖνου*. L'association du nom de C. Sallius Aristaenetus avec le nom d'une femme, Aelia Heraïs, est expliquée par B. Pick, «Personen- und Götternamen auf Kaisermünzen von Byzantion», *NZ* 27, 1895, p. 50-55, par le fait que dans ce cas il s'agirait d'une paire de magistrats, *ἀρχιερεύς* et *ἀρχιέρεια*. Selon Pick, cette explication vaut aussi pour les autres associations de noms de femmes et d'hommes, sans titres, transmises par les monnaies byzantines de l'époque impériale (Aemilius Severus et Iulia Severa, M. Aurelius Fronto et Aelia Festa, M. Aurelius Domitianus et Aurelia Alypiane, M. Aurelius Dionysius et P. Alexandra, Isauricus et Béronikè). Cf. Hanell, *Megarische Studien*, p. 156-157; Schönert-Geiss, *Byzantion*, vol. II, p. 18.

228 I. *Byzantion*, 32, 34, 36, avec le commentaire d'A. Łajtar, *ad* n^o 34, p. 68; cf. R. van Bremen, *The Limits of Participation. Women and Civic Life in the Greek East in the Hellenistic and Roman Periods*, Amsterdam 1996, p. 117-125.

229 Hanell, *Megarische Studien*, p. 156-158; Schönert-Geiss, *Byzantion*, vol. II, p. 18-19; Carlier, *Royauté*, p. 479-480; Loukopoulou, *Thrace propontique*, p. 146. Contra B. Pick, *op. cit.*, p. 40-42, 55, qui estime que, tout comme à Mégare et dans d'autres colonies mégariennes, le *basileus* était à l'époque impériale le magistrat éponyme de Byzance. D'autre part, Robert, *Documents*, p. 225, n. 9, estime qu'à Byzance «l'éponyme changea lors de la nouvelle fondation de la ville sous les auspices de Caracalla, après le châtement par Septime Sévère, et que ce fut alors l'*ἀρχιερεύς*». Mais cette explication ne vaut pas pour le cas où c'est le *basileus* qui est précédé du mot *ἐπί*.

230 R. van Bremen, *op. cit.*, p. 132.

D'après Carlier, le caractère honorifique du titre de βασιλεύς à Byzance ressortirait aussi d'une inscription du III^e siècle ap. J.-C., qui mentionne une Aurélia Euphémia, «fille du très vénérable *basileus*»²³¹.

Quant aux fonctions du βασιλεύς, on notera qu'en dehors de celle d'éponyme, le «roi» accomplit généralement des tâches essentiellement religieuses à Mégare. Preuve en est un passage de Dieuchidas, qui indique que le roi était, à l'époque mythique, le responsable de la célébration des sacrifices aux dieux. De fait, le roi était celui qui accomplissait primitivement le rituel suivant: il terminait les sacrifices en plaçant la langue de la victime sur l'autel, une coutume qui, selon ce chroniqueur local, était encore en usage chez les Mégariens²³². Ce témoignage permet de penser que le «roi»-magistrat, héritier du roi mythique (dont l'existence, on l'a vu, reste incertaine à l'époque géométrique), était en réalité celui qui célébrait à l'époque historique ce rite spécifique mégarien²³³.

De surcroît, un règlement sacré de Chalcédoine atteste que le «roi» s'occupe de l'installation des prêtres après que ces derniers ont payé leur sacerdoce²³⁴. D'autre part, grâce au décret de Chalcédoine, qui

231 *I. Byzantion*, 323, l. 4-6: Αὐρηλίαν Εὐφημίαν θυγατέρα τοῦ ἰαξιολογωτάτου βασιλέως. Cf. Carlier, *Royauté*, p. 479-480.

232 Dieuchidas, *FGrHist* 485 F 10 (= F 8, éd. L. Piccirilli; *apud* scholie à Apollonios de Rhodes, I, 516-18c). Selon Dieuchidas, ce rituel était lié à la légende du héros Alcahoos, fils de Pélops, le bâtisseur mythique des murs de Mégare. En effet, après avoir tué le lion du mont Cithéron, le héros a mis dans sa besace la langue de l'animal. Au moment où les autres chasseurs ont prétendu à Mégare avoir tué le lion, Alcahoos les confondit, en montrant la langue. C'est la raison pour laquelle le roi faisait à la fin des sacrifices l'offrande de la langue de l'animal sacrifié, une coutume qui persiste encore chez les Mégariens (διοπερ θύσιας τοῖς θεοῖς ὁ βασιλεύς τὸ τελευταῖον τὴν γλῶσσαν ἐπέθηκεν τοῖς βωμοῖς· καὶ ἀπὸ τότε ἔθος τοῦτο διέμεινε Μεγαρεῦσιν). Cf. Foucart, *Inscr. de la Mégaride*, p. 13; Detienne, *Apollon*, p. 93-94; Smith, *Megaris*, p. 109.

233 Oost, *Megara*, p. 186; Piccirilli, *MEGARICA*, p. 41; Carlier, *Royauté*, p. 401-402, n. 157. Sur les rois mythiques de Mégare, voir *supra*, chapitre I.1.4.

234 *I. Kalchedon*, 10, l. 12-14: ἀναθέ| [τω δὲ α]ὐτὸν ὁ βασιλεύς, ἐπεὶ κα τὰν τιμὰν δῶι, τὸ δὲ | [ἀνάλ]ωμα δῶσει ὁ πριάμενος τὰν ἱερωτεῖαν. Pour l'achat du sacerdoce à Chalcédoine, voir aussi, *I. Kalchedon*, 11 et 12; cf. E. Stavrianopoulou, «Normes of Public Behaviour towards Greek Priests: Some Insights from the Leges Sacrae», in *La norme en matière religieuse en Grèce ancienne. Actes du XII^e colloque international du CIERGA (Rennes, septembre 2007)*, P. Brulé (éd.), Kernos, Suppl. 21, 2009, p. 224-225.

accepte l'*asylia* du sanctuaire d'Asclépios à Cos (ca. 242), on apprend que le *basileus* est celui qui invite les théores à recevoir les «présents d'hospitalité» (ξένια)²³⁵. Le même magistrat détient aussi une charge représentative à Callatis : les décrets stipulent que c'est à lui d'adresser à un *honorandus* l'invitation à se rendre au banquet au Prytanée²³⁶.

III.2.1.2 Le hiéromnamôn

Contrairement à la plupart des colonies mégariennes, l'éponymie n'était pas remplie à Byzance par le *basileus*, mais par le *hiéromnamôn*. Ainsi, Polybe rapporte-t-il que le traité des Byzantins avec les Rhodiens et le roi des Bithyniens, Prusias I^{er} (ca. 220) a été conclu «alors que Kôthôn, fils de Kalligeitôn, était le *hiéromnémôn* à Byzance»²³⁷. Comme on n'a pas manqué de le relever, cette formule correspond à celle d'un document officiel²³⁸. Pareillement, un décret apocryphe inséré dans le discours *Sur la couronne* de Démosthène (XVIII, 90) est daté par un *hiéromnamôn* (ἐπὶ ἱερομνάμονος Βοσπορίχῳ). Même s'il s'agit dans ce cas d'un faux, ce document montre que, pour faire vrai, il fallait que ce magistrat soit mentionné dans le formulaire du décret «byzantin»²³⁹.

Mieux, plusieurs documents épigraphiques sont datés à l'époque hellénistique et impériale par un *hiéromnamôn*. C'est le cas d'un décret du II^e siècle pour le juge Apollônidas, fils de Memnôn, trouvé au Delphinion de Milet. Grâce à ce texte, on apprend que le *hiéromnamôn* est le magistrat chargé de faire, lors du concours des Dionysies, la proclamation de la couronne d'or décernée par les Byzantins au juge milésien, à son secrétaire et au peuple de Milet²⁴⁰.

235 IG XII 4, 226, l. 29-30: [κ]αλέσαι δὲ τὸ[ν βα]σιλῆ[ι] καὶ ἐπὶ ξένια το[ῦ] θεα[ι]ροῦς].

236 La clause καλέσαι δὲ αὐτὸν εἰς (τὸ) πρυτανεῖον τὸν βασιλέα apparaît dans les décrets ISM III, 3 et 7.

237 Polybe IV, 52, 4: ἐπὶ Κώθωνος τοῦ Καλλιγεΐτονος ἱερομνημονοῦντος ἐν τῷ Βυζαντίῳ.

238 Robert, *Hellenica*, X, p. 18, n. 1; Walbank, *Commentary*, vol. I, p. 506. Sur la guerre de Byzance avec les Rhodiens et le roi bithynien Prusias I^{er}, voir *supra*, chapitre II.2.4.2.

239 Robert, *Hellenica*, X, p. 18, n. 2; cf. P. Treves, «Les documents apocryphes du *Pro Corona*», *LEC* 9, 1940, p. 157-158; L. Bettarini, «Un falso in κοινά: il decreto di Bisanzio in Demosth. *De corona* 90 sg.», *RFIC* 130, 2002, p. 406-429.

240 *I. Byzantion*, 2, l. 1: ἐπὶ ἱερομνάμονος Ἑστιάου, voir aussi l. 19-25: ἐπαινέσαι ἐπὶ τούτοις τὸν τε δᾶμνον τὸν Μιλατίων καὶ στεφανῶσαι στεφάνῳι χρυσεῖωι.

Le *hiéromnamôn* apparaît comme éponyme dans une dédicace du 1^{er} siècle à Zeus *Aithrios*²⁴¹, ainsi que sur des stèles d'époque impériale provenant des bourgs du territoire européen et asiatique de Byzance. Ce magistrat date une dédicace à Zeus *Kômatikos* faite par les *κωμηῆται Δελκωνοί*²⁴². Cette communauté villageoise se situait dans le Derkoz/Derkos moderne, une bourgade qui a conservé son nom antique avec une légère variante phonétique, localisée par les auteurs d'époque byzantine au bord de la mer Noire, sur le territoire européen de Byzance. C'est effectivement dans cette région qu'a été trouvée notre dédicace²⁴³. Par ailleurs, une inscription d'époque impériale de Sélymbria, qui était alors un village byzantin, mentionne la déesse Hygie comme *hiéromnamôn* éponyme²⁴⁴.

La région de Yalova, sur la côte sud du golfe d'İzmit, où se trouvait la *pérée* de Byzance, a fourni également les noms de quelques éponymes byzantins²⁴⁵. Une inscription honorifique mentionnant Zeus *Pratomyeios*, découverte dans le village de Çiftlik Köy, près de Yalova, où se trouvait l'antique Strobilos, est datée par l'éponymie de Brutia Crispina, l'épouse de l'empereur Commode²⁴⁶.

Un autre texte honorifique émanant du *damos* des *Pratomyseitai*, la communauté à laquelle se rattache le culte de Zeus *Pratomyeios*, commence par ἐπι ἱεροναμονούσης Ἱερᾶς Συνκλήτου, et finit par ἐπι ἄρχοντος Μηνίου Μηνοδότου Κεφαλῆας. Les deux magistrats offrent une double datation de l'inscription : la première est fournie par le *hiéromnamôn* de Byzance, et la deuxième par l'archonte, le haut dignitaire du village. Dans le premier cas, l'éponyme est le « Sénat di-

καὶ τὸν ἀποσταλέντα δικαστὰν ὑπ' αὐτῶν Ἰ' Ἀπολλωνίδαν Μένμονος ἐπαινέσαι καὶ στεφανῶσαι στεφάνῳ χρυσέῳ, τὸν θ' ἱερονάμονα ποιήσαισθαι τὰν ἀναγγελίαν τῶν στεφάνων ἐν τῶ[ι] ἁγῶνι τῶν Διονυσίων.

241 *I. Byzantion*, 19, l. 1-2 : ἐπι ἱερονάμονος Διὸς Σεράπιδος.

242 *I. Byzantion*, 22, l. 5-6 : ἱερομημονοῦτος Μητροδόβρου Λασιῶ. Cf. Robert, *Hellenica*, VII, p. 34, n. 8, qui note que l'absence du *nu* dans ἱερομημονοῦτος est un vulgarisme phonétique.

243 Sur la localisation de Derkoz et sur les inscriptions trouvées là, voir Robert, *Hellenica*, X, p. 38-46.

244 *I. Byzantion*, S 23, l. 1 : [(ἐπι) ἱεροναμον]ούσης θεᾶς Ὑγείας. Sur cette inscription honorifique qui mentionne aussi l'*hékatoistys* byzantine Βαθωνήα, voir *supra*, chapitre III.1.2.2.

245 Voir *supra*, chapitre II.2.4.2, sur la *chôra* asiatique de Byzance.

246 *I. Apameia und Pylai*, 114, l. 2 : [ἱε]ρο[μν]αμονούσης Βρουττίας Κρισπείνης.

vin», une institution romaine célébrée par les Byzantins de la même manière que le culte impérial²⁴⁷.

De même, il convient d'évoquer la découverte sur le territoire européen de Byzance, à Küçük Çekmece, d'une série d'inscriptions honorifiques émanant des mystes de Dionysos *Kallôn* et datant du I^{er} ou II^e siècle ap. J.-C. Ces inscriptions portent au début la mention ἐπι ἱερομνάμονος ou ἱερομναμονούσης, l'éponymie étant remplie, comme c'est souvent le cas à l'époque impériale, soit par un empereur (Domitien)²⁴⁸, soit par des divinités (Déméter, Héra, Némésis, Nikè). Pour les éponymes divins, les textes attestent qu'un dignitaire, le *hiérope*, assistait la divinité, souvent à ses frais²⁴⁹. En revanche, on pense que dans le cas de l'éponymie des empereurs, de même que dans celle du Sénat romain, les frais requis par cette fonction étaient payés par l'empereur ou par le sénat, ou encore par la caisse du temple du culte impérial ou celle du temple du Sénat à Byzance²⁵⁰.

Le *hiéromnamôn* date aussi d'autres documents émanant des thïases de Byzance. À cause de l'état fragmentaire de ces textes, on apprend seulement dans deux cas le nom de la divinité célébrée par ces collèges. Il s'agit de deux collèges dionysiaques datant de l'époque d'Hadrien : le thïase de Dionysos *Parabolos* et le thïase des *Dionysoboleitai*²⁵¹.

247 T. Corsten, « Neue Denkmäler aus Bithynien », *EA* 17, 1991, p. 81, n° 1 (*SEG* XLI, 1102).

248 La formule ἐπι ἱερομνάμονος Δομιτιανοῦ Καίσαρος Σεβαστοῦ Γερμανικοῦ τὸ ε' apparaît dans deux dédicaces, *I. Byzantion*, 30, l. 2-5, et 31, l. 2-4.

249 *I. Byzantion*, 32, l. 1-3 : [ἱερομναμονο[ύ]σης θεᾶς Δήμη[τρ]ος, ἱεροποιοῦ δὲ | αὐτῆς καὶ ἄρχιερέο[ς] τὸ ακ', ἐκ τῶν ἰδίων τὸ κ', Διονυσίου [τ]οῦ Διονυσίου; 33, l. 1-4 : ἐπι ἱερομνάμονος θεᾶς Ἥρας, ἱεροποιοῦ δὲ | αὐτῆς τὸ δεύτερον ἐκ τῶν ἰδίων Λολλίας Κοῖντου θυγατρὸς | Κατύλλης; 34, l. 1-3 : ἐπι ἱερομνάμονος θεᾶς | Νεμέσεως, ἱεροποιοῦντος · Τι(βερίου) · Κλ(αυδίου) · Διονυσίου; 35, l. 1-2 : ἱερομναμονούσης θεᾶς Νείκης τὸ δ', ἱεροποιοῦ δὲ αὐτῆς Πο(πλίου) Μεμμίου Πλαυτιανοῦ Ματροδώρου. Cf. A.-F. Jaccottet, *Choisir Dionysos. Les associations dionysiaques ou la face cachée du dionysisme*, vol. II, Zurich 2003, p. 78-82, n° 38, qui reproduit et commente ces documents. Les sources épigraphiques et numismatiques attestent comme éponymes à Byzance à l'époque impériale plusieurs dieux et déesses : Déméter (deux fois), Dionysos (six fois), Héra, Némésis, Nikè (sept fois), Sarapis, Tychè *Poléōs* (« de la Ville ») et Hygie. À ce propos, voir Robert, *Hellenica*, II, p. 56, 154-155; X, p. 18-19; *idem*, *Inscr. de Bulgarie*, p. 202 (= *OpMinSel*, V, p. 232); Schönert-Geiss, *Byzantion*, vol. II, p. 17, 35; A. Łajtar, *I. Byzantion*, ad n° 19, p. 50.

250 T. Corsten, *op. cit.*, p. 82; *SEG* XLI, 1102.

251 *I. Byzantion*, 36, l. 1 : [(ἐπι) ἱερομναμονούσης ----] Σεβασστῆς; 37, l. 1-2 : ἐπι ἱερομνάμονος Ἀδ[ριαν]οῦ Καίσαρ[ος] | τὸ · α' · οἱ θιασιῖται Διονύσφ

De plus, on constate que des monnaies de l'époque hellénistique et impériale portent le nom d'un magistrat au génitif, précédé de ἐπι. Étant donné que le *hiéromnamôn* éponyme est attesté à Byzance, le magistrat qui apparaît sur ces monnaies a été identifié avec le *hiéromnamôn*²⁵². Cela est vrai pour les émissions qui portent le nom abrégé du *hiéromnamôn*, mais pour les autres noms de magistrats, sans mention de la fonction sur les monnaies, on n'a pas moyen de connaître l'*archè* qu'ils avaient remplie (voir aussi ci-dessus)²⁵³. On signale par ailleurs que la formule ἐπι, suivie par le nom de l'éponyme au génitif apparaît aussi dans des inscriptions funéraires²⁵⁴.

Un *hiéromnamôn* éponyme figure dans une liste de mystes trouvée à Samothrace, après la mention du *basileus* éponyme local. Dimitrova considère récemment ces personnages comme originaires soit de Byzance, soit de Chalcédoine. Mais leur origine byzantine est hors de doute, car si le *hiéromnamôn* est aussi présent à Chalcédoine, il est

-
- Παραβόλωι; 38, l. 1-2: ἐπι ἱερομνάμονος Ἀδριανοῦ Καίσαρος τὸ β'·Ι Διον[υ]σοβολειτῶν; 39, l. 1: [ἐπι] ἱερομνάμονος [Ἰ]Ἡρι[δ]ος Ἀθανίχωντος; 40, l. 1: [ἱερομ]ναμονούσης Θε[ᾶς]-. Cf. A. Jaccottet, *op. cit.*, p. 83-89, n^{os} 39-42. Outre les éponymies impériales attestées par les témoignages épigraphiques (Hadrien deux fois, Domitien cinq fois, Bruttia Crispina), les émissions monétaires attestent aussi les éponymies de Trajan (trois fois), Faustine l' Ancienne déesse, Faustine la Jeune déesse et peut-être Caracalla (Marcus Aurelius Antoninus). Pour les empereurs éponymes à Byzance, on verra L. Robert, *Études épigraphiques et philologiques*, Paris 1938, p. 146; *idem*, *Documents*, p. 225, n. 10 et 11; Schönert-Geiss, *Byzantion*, vol. II, p. 17; A. Łajtar, *I. Byzantion*, ad n^o 30, p. 62-63. Sur les collègues dionysiaques de Byzance, voir aussi Robert, *Documents*, p. 218-234.
- 252 Hanell, *Megarische Studien*, p. 156-157; Seyrig, *Monnaies*, p. 186; Schönert-Geiss, *Byzantion*, vol. I, p. 56-57; vol. II, p. 17-19 (qui fournit des listes des *hiéromnamones* éponymes mentionnés par les monnaies); G. Le Rider, « Sur le monnayage de Byzance au IV^e siècle », *RN* 13, 1971, p. 153. On trouvera aussi une liste des magistrats monétaires de Byzance chez R. Münsterberg, *Die Beamtennamen auf den griechischen Münzen: geographisch und alphabetisch geordnet*, Hildesheim-New York 1973 (Wien 1911-1927), p. 24-25.
- 253 Voir Schönert-Geiss, *Byzantion*, vol. II, p. 53-54, pl. 70-71, n^{os} 1395-1398, pour les monnaies qui portent la légende ἐπὶ Μεμμί(ου) Μάρκου ἱερομ(νά)μονος; p. 54, pl. 71, n^o 1400, pour une monnaie qui porte la légende ἱερομνά(μ)ων Αἴλι(ος) Σεῦηρος.
- 254 *I. Byzantion*, 315 c: Δαμάς Ῥούφου Βαθωνήλας ἐτῶν λγ'· ἐπι Κοῖν(του); 315 d: ἐπι Εὐδᾶ· Ι Ῥοῦφος Ῥούφου Ι τοῦ Στράτωνος ἐτῶν Ι κς'; cf. J. et L. Robert, *Bull. ép.*, 1959, 252.

uniquement à Byzance en position d'éponyme. Cette opinion est d'ailleurs corroborée par la mention à la ligne 5 de l'inscription du nom Βενδίδορος ou Μενδίδωρος, anthroponymes typiquement byzantins, comme l'a remarqué Robert²⁵⁵.

On constate qu'à la fin du II^e siècle ap. J.-C., une dédicace des mystes de Dionysos, provenant de Périnthe, est datée, selon l'exemple byzantin, par un *hiéromnamôn*²⁵⁶. Ce texte suggère que la colonie samienne a hérité du magistrat éponyme de sa voisine mégarienne. Il n'est pas sans intérêt de noter que l'inscription remonte à l'époque où Byzance fut réduite par Sévère Sèvre au statut de bourgade dans le territoire de Périnthe, en raison de l'appui que la ville avait accordé à l'usurpateur Pescennius Niger. Ce transfert institutionnel aurait survenu lors de ces années²⁵⁷, ou, comme le propose Loukoupoulou, il se serait produit vers la fin du III^e siècle, à l'époque où les cités de Byzance et de Périnthe étaient liées par une union politique (sympolitie)²⁵⁸.

Il est particulièrement intéressant de noter que le *hiéromnamôn* éponyme constitue une exception parmi les institutions des cités mégariennes²⁵⁹. Outre Byzance, les seules colonies où il est sûrement présent sont Chalcédoine et Mésambria. Grâce à une inscription hellénistique, on sait que le *hiéromnamôn* occupe la deuxième place dans la hiérarchie des magistrats de Chalcédoine, il figure entre le *basileus* et le *prophétas*²⁶⁰.

255 N. M. Dimitrova, *Theoroi and Initiates in Samothrace. The Epigraphical Evidence, Hesperia*, Suppl. 37, Athens 2008, p. 216-217, n° 134; cf. L. Robert, *Gnomon* 35, 1963, p. 65-65 (= *OpMinSel*, VI, p. 603-605); Robu, *Trad. onomastiques*, p. 290.

256 Sayar, *Perinthos-Herakleia*, 56, l. 15: ἱερομνημονοῦντος Πομπωνίου Ἰουστινιανοῦ.

257 Sayar, *Perinthos-Herakleia*, ad n° 56, p. 237.

258 Loukoupoulou, *Thrace propontique*, p. 146-148. Sur l'éponymie du *hiéromnamôn* à Périnthe, voir aussi Robert, *Hellenica*, X, p. 19, n. 1; R. K. Sherck, « The Eponymous Officials of Greek Cities. IV », *ZPE* 93, 1992, p. 240, n° 150. Au moment des négociations de 198 entre le roi macédonien Philippe V et Titus Quinctius Flaminius, les ambassadeurs rhodiens ont demandé que le roi macédonien rétablît la sympolitie entre les Périnthiens et les Byzantins, selon Polybe, XVIII, 2, 4 (ἀποκαταστήσαι δὲ Περινθίους εἰς Βυζαντίων συμπολιτεῖαν; voir aussi Tite-Live, XXXII, 33, 7: *et Perinthium Byzantiis in antiqui formulam iuris restitui*). Sur les campagnes de Philippe V dans la Propontide orientale, on renverra à A. Dumitru, « Byzance et les Philippe de Macédoine », *REG* 119, 2006, p. 139-156.

259 Isaac, *Gr. Settlem. in Thrace*, p. 235.

260 *I. Kalchedon*, 7, l. 1-3: βασιλεὺς Προμαθίων Θεοδότου, ἱερομνάμων Ἔρμαιος Ἐρμαίου, ἱ προφήτας Ἀθανάτων Ἀπολλοφάνε(ι)ος.

Quant à ses pouvoirs, le décret sur l'*asylie* du sanctuaire de l'Asclépios de Cos atteste vers 242 que, conformément à la loi, le *hiéromnamôn* est le magistrat chargé d'introduire la proposition de décret devant le Conseil²⁶¹. Cette compétence revient plus tard, au II^e siècle, aux stratèges²⁶². De plus, un règlement mentionne le *hiéromnamôn* en tant que magistrat responsable de la publication de la liste de proxènes²⁶³. On connaît enfin la stèle funéraire d'un Chalcédonien ayant rempli à la fois les charges de *hiéromnamôn* et de *prophêtās*²⁶⁴.

D'autre part, un décret de Mésambria mentionne un certain Omphaliôn, qui fut *ιερομνάμων τε τῶν ἱερῶν*. On a donc affaire à un magistrat qui fut en charge soit des «sanctuaires», soit des «choses sacrées» de la cité²⁶⁵. Cela confirmerait l'opinion de certains savants, selon laquelle les compétences du *ιερομνάμων* tenaient surtout du domaine religieux²⁶⁶.

Force est de constater en revanche que le *ιερομνάμων* n'est pas documenté à Mégare. On ne rencontre dans cette cité qu'un *μνάμων* à l'époque romaine, un magistrat dont les fonctions ne sont pas mentionnées, mais qui dans d'autres cités a des attributions dans la sphère de la rédaction de divers documents ou du respect des lois²⁶⁷. De surcroît, les

261 *IG XII 4, 226, l. 26-28*: τ[ὸ]ν ἱε[ρ]ομνάμονα τὸν ἐπὶ [Δι]οδώρου εἰσα[γγεῖλ]αι εἰς τὰμ [β]ουλ[άν] ἐν τῷ Ἄρ[ι]ταμιτῶι μὴνι κ[ἄ]τ τ[ὸ]ν νόμον. Dans ce passage, le Diodôros est l'éponyme de Chalcédoine, soit le *basileus* (voir ci-dessus).

262 Voir *infra*, chapitre III.2.2.4.

263 *I. Kalchedon*, 4, l. 5-8: [καὶ τ]ὸν ἱε[ρ]ομνάμον[α] τοὺς προ(ξ)ένου[ς] | τοὺς γενομ[έν]ου[ς] | ἀναγράφ[ει]ν [ε]πιστά[λαν] | λιθίναν | τό τε ὄνομα αὐτοῦ[υ] καὶ τοῦ [κα]τρ[ος] [καὶ τᾶ]ς πόλιος[ς].

264 *I. Kalchedon*, 42. Rappelons que le *prophêtās* est probablement à Chalcédoine en rapport avec le culte d'Apollon *Pythaios* et *Chrestèrios*. Une stèle funéraire fait aussi mention d'une *prophêtis*: *I. Kalchedon*, 61. Cf. E. Fascher, *Προφήτης. Eine sprach- und religionsgeschichtliche Untersuchung*, Gießen 1927, p. 48; Hanell, *Megarische Studien*, p. 150; L. Robert, «Hellenica», *RPh* 13, 1939, p. 187-188 (= *OpMinSel*, II, p. 1340-1341); J. et L. Robert, *Bull. ép.*, 1978, 480; Robu, *Chalcédoine*, p. 143.

265 Velkov, *Inscr. de Messambria*, p. 164, n° 5; cf. A. Avram, *Bull. ép.*, 2006, 283.

266 H. Hepding, s.v. «Hieromnemonen», *RE VIII*, 1913, col. 1490; Latyshev, *Const. de Chersonèse*, p. 296-298; Merle, *Byzantion und Kalchedon*, p. 72; Hanell, *Megarische Studien*, p. 150-151; A. Łajtar, *I. Byzantion*, ad n° 2, p. 25.

267 *IG VII 18, l. 30-32*: τὰν ἐπιμέλειαν [π]ερὶ τᾶ[ς] στάλας καὶ τᾶς ἀναγραφᾶς, ὅπως | ἐγδοθῆ[ι] κατὰ τοὺς νόμο[υ]ς ---- | ἐπιστάμων. μνάμων. [ὁ δεῖνα]. Le *mnamôn* est responsable à l'époque classique dans plusieurs cités de la rédaction des lois, en veillant aussi à leur respect; ses fonctions sont en rapport avec le domaine juridique. Il est souvent chargé à l'époque hellénistique de la rédaction de divers documents. À ce propos, voir M. Wörrle in W. Lambrinudakis, M. Wörrle, «Ein

décrets d'époque hellénistique attestent à Chersonèse la présence des *συμμόνοες*²⁶⁸. En analysant ces témoignages, Hanell a repoussé à juste titre l'hypothèse de Latyshev, soutenant que les *συμμόνοες* formaient à Chersonèse le collège des *συν[τερο]μόνοες*, ayant comme président un *ιερομόμων*²⁶⁹. De fait, le *ιερομόμων* n'est pas attesté à Chersonèse, et la présence d'un *μόμων* à Mégare indique que le collège des *συμμόνοες* était constitué plutôt de plusieurs *μόνοες*²⁷⁰. On n'a aucune raison de penser que le *μόμων* de Mégare coïncide avec le *ιερομόμων* de Byzance et de Chalcédoine, étant donné que ce dernier est un magistrat très répandu dans le monde grec, ayant des attributions variées²⁷¹. Selon moi, au lieu de chercher une origine mégarienne pour le *ιερομόμων* byzantin, il est plus probable que l'on a affaire à une magistrature argienne. En faveur de cette hypothèse il y a, d'une part, le rôle important détenu par les *ιερομόνοες* à Argos, responsables du culte d'Héra, l'une des divinités principales de la cité, et, de l'autre, la mention des Argiens parmi les fondateurs de Byzance²⁷².

hellenistisches Reformgesetz über das öffentliche Urkundenwesen von Paros (mit Taf. 5-13)», *Chiron* 13, 1983, p. 328-344; R. Thomas, *Literacy and Orality in Ancient Greece*, Cambridge 1992, p. 69-71; *idem*, «Written in Stone? Liberty, Equality, Orality, and the Codification of Law», *BICS* 40, 1995, p. 66-71 (*SEG* XLV, 2262); M. Gagarin, *Writing Greek Law*, Cambridge 2008, p. 117-121.

268 *IOSPE* I², 344, 349, 352.

269 Latyshev, *Const. de Chersonèse*, p. 296-299.

270 Hanell, *Mégarische Studien*, p. 151, 154; cf. R. A. Novikova, «Les symnamons et les nomophylaxes de la Chersonèse Taurique», *VDI*, 1961, 2, p. 102-104 (en russe); Loukoupoulou, *Thrace propontique*, p. 146.

271 L'origine mégarienne du *ιερομόμων* est soutenue par H. Hepding, *op. cit.*, col. 1492, qui renvoie à Plutarque, *Propos de table*, VIII, 8, 4 (= *Moralia*, 730 D-E), ainsi que par E. Fascher, *op. cit.*, p. 48. Pourtant, comme Latyshev, *Const. de Chersonèse*, p. 298, l'a jadis noté, il ne ressort pas de ce texte que le *ιερομόμων* soit le prêtre de Poséidon à Mégare. Malgré ces évidences, on constate que R. K. Sherk, «The Eponymous Officials of Greek Cities. III», *ZPE* 88, 1991, p. 235, n° 79, écrit «Byzantium was a colony of Megara back in the seventh century and inherited the institutions of its mother-city, including the office of hieromnemon [...]». De même, A. Łajtar, *I. Byzantion*, ad n° 2, p. 25, commet une erreur en écrivant que les *ιερομόνοες* sont attestés à Mégare.

272 Voir *supra*, chapitre II.2.4.1.6. En revanche, F. Cordano, «Alcune caratteristiche delle colonie megarisi», in *Argumenta Antiquitatis*, G. Zanetto et M. Ornaghi (éds.), Milano 2009, p. 8, considère le *hiéromnamôn* de Byzance comme une nouveauté institutionnelle spécifique à l'époque hellénistique, sans rapport avec la tradition de la métropole.

Le *ἱερομνάμων* de Chalcédoine serait à expliquer soit par une présence argienne, soit par les échanges institutionnels qui se sont produits entre les deux colonies mégariennes du Bosphore. Un cas similaire des rapprochements institutionnels entre les cités mégariennes du Bosphore est l'attestation de la *hékatoštys* Καλλιχορήτις à Byzance et de la Καλλιχορεᾶτις à Chalcédoine²⁷³. Les liens politiques étroits entre ces deux cités pourraient être en effet responsables de certains transferts institutionnels. Quant à la présence du *ἱερομνάμων* à Mésambria, dont les charges cultuelles sont manifestes, elle est due soit aux Chalcédoniens ayant participé avec les Mégariens à la fondation de la cité, soit aux *époikoi* byzantins et chalcédoniens qui, menacés par les Perses, sont arrivés vers 493 dans la colonie mégarienne du Pont-Gauche²⁷⁴.

III.2.2 Les collèges de magistrats

III.2.2.1 Les *aisimnatai*

Les αἰσιμνάται constituent l'un des collèges mégariens les plus anciens²⁷⁵. Il faut rappeler que cette institution n'est pas propre uniquement au monde mégarien et qu'elle est connue dans des cités ioniennes telles que Milet et ses colonies (Sinope, Olbia)²⁷⁶. Pour expliquer cette

273 Voir *supra*, chapitre III.1.2.2.

274 A. Avram, *Bull. ép.*, 2006, 283. Sur les récits de fondation de Mésambria, voir *supra*, chapitre II.3.2.1. Signalons aussi que le *hiéromnamôn* est attesté comme éponyme en Sicile, à Ségeste et à Entella : *IG XIV*, 291 ; *IGDS*, 204-206, 216 ; cf. L. Gallo, « Problemi istituzionali di Entella », in *Seconde giornate internazionali di studi sull'area elima (Gibellina, 22-26 ottobre 1994)*. *Atti*, vol. II, Pisa-Gebellina 1997, p. 771-789 ; Cordano, *Istituzioni*, p. 155. Il n'est pas exclu que le *hiéromnamôn* ait été introduit dans ces cités par le biais de Sélinonte. On aurait alors un autre exemple des échanges institutionnels qui se sont produits entre les Sélinontins et les Élymes. Voir à ce propos A. Robu, « Chronique mégarienne. À propos d'un livre récent portant sur les cités mégariennes de Sicile », *AC 75*, 2006, p. 211-212.

275 La forme mégarienne est αἰσιμνάται (*IG VII 15*, l. 1), le vocalisme radical αἰσυ- étant plutôt ionien. À ce propos, voir F. Solmsen, *Beiträge zur griechischen Wortforschung*, Strasbourg 1909, p. 39 ; Chantraine, *DELG*, s.v. αἰσυμνάω ; Oost, *Megara*, p. 186, n. 4 ; Piccirilli, *MEGARICA*, p. 163, n. 7 ; L. Dubois, in *IGDS*, p. 35. Dans mon texte, j'ai choisi d'employer la forme mégarienne *aisimnatai*.

276 On peut citer parmi les études qui traitent des *aisimnatai* : F. Bilabel, *Die ionische Kolonisation. Untersuchungen über die Gründungen der Ionier, deren staatliche*

concordance institutionnelle, nous en sommes réduits à des conjectures. D'aucuns estiment que les *aisimnatai* mégariens seraient à mettre en rapport avec un arbitre de l'Ionie (un *aisymnetès*) auquel les Mégariens avaient fait appel au VI^e siècle, après la tyrannie de Théagène, pour mettre fin aux luttes internes²⁷⁷. La présence des *aisimnatai* dans les colonies mégariennes de Sicile et de la Propontide implique pourtant une introduction de cette magistrature à Mégare à une époque antérieure au milieu du VII^e siècle.

Quoi qu'il en soit de l'origine de cette institution, on notera que les *aisimnatai* sont attestés par les inscriptions à Mégare, à Chalcédoine, à Sélinonte (la seule magistrature dont on a connaissance) et à Sélymbria. Dans les deux dernières cités, le caractère fragmentaire de la documentation nous empêche de connaître la nature exacte de cette magistrature. Les *aisimnatai* apparaissent à deux reprises dans l'accord trouvé à Olympie concernant les exilés sélinontins (datant de *ca.* 500), et ils avaient probablement des compétences relevant du domaine juridique et/ou de celui de la sanction²⁷⁸. De même, une inscription témoigne de la présence des *aisimnatai* parmi les magistrats de Sélymbria²⁷⁹.

Le décret de Mégare pour Hikésios d'Éphèse, gouverneur du roi de Pergame Eumène II (197-158) à Égine, atteste vers la fin du III^e siècle ou dans le premier quart du II^e siècle que les *aisimnatai* examinent avec le Conseil et l'Assemblée le « projet de décret » (*probouleuma*) que les *synarchiai* (les collèges de magistrats réunis) ont préalablement

und kultische Organisation und Beziehungen zu den Mutterstädten, *Philologus*, Suppl. 14, 1, Leipzig 1920, p. 124-125; G. Pugliese Carratelli, « Note di storia greca arcaica, I: Aisymnatai », *RAAN* 21, 1941, p. 295-308; D. Hegyi, « Der Ursprung der Aisymneteia », *ACD* 13, 1977, p. 7-10; Ehrhardt, *Milet und seine Kolonien*², p. 200-202, 508, n. 1197; M. Faraguna, « La figura dell'asymnetes tra realtà storica e teoria politica », in *Symposium 2001. Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte (Evanston, Illinois, 5.-8. September 2001)*, R. W. Wallace et M. Gagarin (éds.), Wien 2005, p. 321-338.

277 G. Pugliese Carratelli, *RAAN* 21, 1941, p. 305-306; Piccirilli, *MEGARIKA*, p. 163.

278 *IGDS*, 28, fr. h, l. 6; fr. b, l. 5-6; cf. Cordano, *Istituzioni*, p. 151. Voir aussi *supra*, chapitre II.1.2.5.

279 *I. Byzantion*, S. 1, l. 4-5: [προαι]σιμνῶν[τοϛ] (ou [αἰ]σιμνῶν[τοϛ] J. H. Mordtmann, *AEM* 8, 1884, p. 204-205, n° 10, pense aux mots αἰσιμνῶν et προαισιμνῶν); l. 7-8: προαισι[μνῶντοϛ] (ou προαισι[μνῶνταϛ] Mordtmann; A. Avram, in *ISM*, p. 86, n. 360, suggère aussi προαισι[μνῶση]); cf. Hanell, *Megarische Studien*, p. 149.

préparé²⁸⁰. Malgré l'avis de certains, il ne ressort pas de notre décret que les *aisimnatai* aient été des magistrats similaires aux prytanes athéniens, comme cela fut le cas à Chalcédoine (voir ci-après)²⁸¹.

D'autre part, les modernes ont aussi invoqué la légende d'Aisymnos, le bâtisseur mythique du *Bouleutèrion* mégarien, pour étayer l'hypothèse que les *aisimnatai* étaient un élément du Conseil. Pausanias (I, 43, 3) rapporte que l'*Aisymnion* est le nom d'un tombeau de héros. Il ajoute que le nom de cet édifice dérive d'Aisymnos, le nom du citoyen qui, au moment du remplacement du dernier roi mégarien, Hypérion, fils d'Agamemnon, par des « magistrats élus » (ἄρχοντες αἰρετοί), a été envoyé à Delphes pour demander au dieu ce que les Mégariens devaient faire pour connaître la prospérité. À cette question, l'oracle répond que les Mégariens doivent être plus nombreux lors de leurs délibérations. Afin de respecter la volonté du dieu et de préserver le gouvernement oligarchique, Aisymnos prend la décision de construire la salle du Conseil sur les tombes des héros de la cité²⁸². Selon d'autres, l'*Aisymnion* serait le nom local du *Bouleutèrion* de la ville, la tradition recueillie par Pausanias n'étant qu'un *aition*²⁸³. Mieux encore, Hanell estime que l'on devrait

280 IG VII 15 (= SIG³ 642), l. 1-4: συναρχίαι προεβουλευσαντο ποτί τε τοὺς αἰσιμνάτα[ς καὶ τὰν] βουλὰν καὶ τὸν δᾶμον· ἐπειδ(ή) Ἰκέσιος Μητροδ[ώρου] ἢ Ἐφέσιος ὁ κατασταθεὶς ἐπ' Αἰγίνας ὑπ[ὸ τοῦ βασι]λέως Εὐμένεος. Un cliché de cette inscription fragmentaire est reproduit en couverture. Sur les *synarchiai*, on renverra à Rhodes-Lewis, *Decrees*, p. 111-112; Robu, *Décret d'Aigosthènes*, p. 88-89. Le décret IG VII 15 se place après l'abandon de la Ligue béotienne par les Mégariens (ca. 206/5, voir ci-dessus); son *terminus ante quem* remonte autour de 174, date à laquelle l'on suppose qu'Hikésios d'Éphèse quitta sa fonction de gouverneur d'Égine. Voir à cet égard I. Savalli-Lestrade, *op. cit.*, p. 165-166.

281 Robu, *Organisation civique*, p. 157-158. Pour l'opinion qui considère que les attributions des *aisimnatai* étaient à Mégare similaires aux prytanes d'Athènes, voir Foucart, *Inscr. de la Mégaride*, ad n° 35 a, p. 26; Meyer, *Megara*, col. 199; Hanell, *Megarische Studien*, p. 146; F. Sokolowski, *Lois sacrées de l'Asie Mineure*, Paris, 1955, p. 15; Merkelbach, *I. Kalchedon*, ad n° 6, p. 12. Cf. aussi Swoboda, *Gr. Volksbeschlüsse*, p. 140; *idem*, « Studien zu den griechischen Bünden », *Klio* 12, 1912, p. 46, n. 1.

282 Sur la légende d'Aisymnos et la construction de différents bâtiments publics sur des tombes de héros, voir aussi *supra*, chapitre I.1.4.

283 J. Toepffer, s.v. « Aisymnetes » I, *REI*, 1, 1893, col. 1090; J. G. Frazer (éd.), *Pausanias's Description of Greece*², vol. II, London 1913, p. 534; Hanell, *Megarische Studien*, p. 146; Chantraine, *DELG*, s.v. αἰσιμνάω; Piccirilli, *MEGARIKA*, p. 160-164; Sakellariou-Pharaklas, *Μεγαρίς*, p. 46; L. Beschi, D. Musti (éds.), *Pausania, Guida della Grecia. Libro I, L'Attica*, Milano 1982, p. 433; K.-W. Welwei, « Heroenkult und

identifier le *Bouleutèrion* avec le Prytanée²⁸⁴. Mais cette opinion est invraisemblable, car Pausanias (I, 43, 2) évoque, juste avant la mention de la salle du Conseil, le Prytanée, un édifice construit par les Mégariens aussi sur des tombes héroïques (celle d'Euhippos, fils de Mégareus, et celle d'Ischépolis, fils d'Alcathoos). Ce témoignage laisse penser que le *Bouleutèrion* et le Prytanée étaient deux bâtiments distincts à Mégare²⁸⁵. Bref, le récit de Pausanias atteste que les Mégariens honoraient à l'époque impériale le héros Aisymnos, l'éponyme mythique de leur ancien collège des *aisimnatai*, mais il ne transmet rien sur les charges de ces magistrats. Il est permis de penser que ce collège appartenait primitivement à Mégare aux institutions oligarchiques²⁸⁶. La tradition imputait au héros éponyme de la magistrature (Aisymnos) une mesure spécifique à un régime oligarchique. En bâtissant le *Bouleutèrion* sur les tombes des héros, il a gardé le nombre limité de conseillers mégariens, tout en respectant la volonté du dieu de Delphes d'élargir le corps politique de la cité. On a donc affaire à une décision à caractère oligarchique.

Du reste, les inscriptions de l'époque hellénistique attestent que les *aisimnatai* remplissaient à Chalcédoine des fonctions similaires à celles des prytanes d'Athènes. Grâce à deux inscriptions honorifiques, on sait que ces magistrats avaient des charges mensuelles et qu'ils étaient désignés par tirage au sort²⁸⁷. Le nombre des *aisimnatai* varie de neuf

Gefallenenehrung im antiken Griechenland», in *Tod und Jenseits im Altertum*, G. Binder et B. Effe (éds.), Trier 1991, p. 54-55 (= *Polis und Arché*, Historia Einzelschriften 146, Stuttgart 2000, p. 138-139). Voir aussi F. Chamoux (éd.), *Pausanias, Description de la Grèce, Livre I, L'Attique*, Paris 1992, ad I, 43, 3, p. 265-266, qui cite comme parallèle pour l'équivalence entre le *Bouleutèrion* et l'*Aisymnion* de Mégare, le cas du *Bouleutèrion* de Mégalopolis, qui, suivant Pausanias, VIII, 32, 1, était également appelé *Thersilion*, du nom de son fondateur. *Contra* H. Hitzig, H. Blümner (éds.), *Pausaniae Graeciae Descriptio*, vol. I, Berlin 1896, p. 371, qui croient qu'il faudrait distinguer à Mégare deux bâtiments, l'*Aisymnion* et le *Bouleutèrion*.

284 Hanell, *Megarische Studien*, p. 147, n. 6. *Contra* C. Robert, *Pausanias als Schriftsteller. Studien und Beobachtungen*, Berlin 1909, p. 182; Highbarger, *Megara*, p. 17-18, qui pensent qu'on a affaire à trois édifices : le Prytanée, l'*Aisymnion* et le *Bouleutèrion*.

285 Plutarque, *Marc-Antoine*, 23, 3, mentionne aussi le *Bouleutèrion* mégarien.

286 Cf. R. L. Fox, « Theognis : an Alternative to Democracy », in *Alternatives to Athens. Varieties of Political Organization and Community in Ancient Greece*, R. Brock et S. Hodkinson (éds.), Oxford 2000, p. 41.

287 *I. Kalchedon*, 6, l. 1-4 : τοῖδε ἔλαχον αἰσιμνῆν | μῆνην Ποτάμιον | καὶ ἔστεφάνωσαν ἄγεμόνα | Εὐφραμον Ἀντιλόχου Πολια(τή)ας ; 7, l. 6-9 : αἰσιμνῶντες | μῆνην Διονύσιον ἔστεφάνωσαν | ἄγεμόνα βουλαῖς | Διονύσιον | Διονυσίου

(*I. Kalchedon*, 7, l. 8-17) à peut-être onze (*I. Kalchedon*, 6, l. 4-14)²⁸⁸; ce sont là les seules attestations du nombre des *aisimnatai* dans une cité mégarienne²⁸⁹. À l'instar de l'épistate des prytanes athéniens, le chef des *aisimnatai*, le ἀγμεῶν βουλευς, présidait le Conseil et l'Assemblée du peuple, ses fonctions administratives étant sans doute désignées par le verbe προαισιμνάω²⁹⁰. Il convient de souligner que ces attributions sont spécifiques aux *aisimnatai* chalcédoniens et n'ont rien à voir avec les fonctions initiales des magistrats homonymes de la métropole²⁹¹. Autrement dit, l'institution oligarchique de la métropole a changé de nature au fil du temps, en se transformant en une magistrature démocratique dans la colonie du Bosphore thrace.

Πολιτήας. Cf. Böckh, *CIG*, ad n° 3794, p. 973; M. Thamm, *De re publica ac magistratibus Megarensium*, Dissertation Halle 1885, p. 15-16; J. Toepffer, *op. cit.*, col. 1090; Merle, *Byzantion und Kalchedon*, p. 74; Loukopoulou, *Thrace propontique*, p. 145; Robu, *Organisation civique*, p. 151-159.

- 288 Il n'est pas exclu que le nombre des *aisimnatai* mentionné dans *I. Kalchedon*, 6, soit supérieur à onze, car les dernières lignes de l'inscription ne semblent pas être préservées et d'autres noms de magistrats pouvaient y figurer, notamment le nom du secrétaire du Conseil et de l'Assemblée du peuple (comme dans *I. Kalchedon*, 7, l. 18-19).
- 289 En estimant que les *aisimnatai* étaient élus par les cinq *kômai* primitives de la Mégaride, Loukopoulou, *Thrace propontique*, p. 143, suivie par Smith, *Megarais*, p. 114-115; Malkin, *Foundations*, p. 389, soutient la présence de cinq *aisimnatai* à Mégare. En réalité, il n'existe aucun témoignage attestant que le collège des *aisimnatai* était composé à Mégare de cinq membres. Voir *supra*, chapitre III.1.4, sur les cinq districts primitifs de la Mégaride.
- 290 En se fondant sur la présence d'un προαισιμνῶν à Chersonèse (voir ci-après), Latyshev, *Const. de Chersonèse*, p. 282-283, estime que le verbe προαισιμνάω ne désigne pas les fonctions administratives de tous les *aisimnatai*, comme le pensait Dittenberger (*SIG³*, ad n° 709, p. 346, n. 29; n° 1009, p. 145, n. 8; *idem*, « Kritische Bemerkungen zu griechischen Inschriften », *Hermes* 16, 1881, p. 167, n. 1, 173), en faisant équivaloir προαισιμνᾶν avec αἰσιμνᾶν et avec les attiques πρυτανεύειν ou προβουλεύειν, mais seulement du président des *aisimnatai*. Cf. Busolt, *Staatskunde*, I, p. 374, 478; Hanell, *Megarische Studien*, p. 150; F. Sokolowski, *op. cit.*, p. 15; A. Avram, in *ISM* III, p. 86. Pour l'attestation du verbe προαισιμνάω, voir les règlements de Chalcédoine concernant la vente des sacerdoces *I. Kalchedon*, 10, l. 10; 11, l. 3-4; 12, l. 13-14, qui mentionnent la formule ὄς δέ κα εἴπηι ἢ προαισιμνάσῃ ἢ ἐν βουλαῖ ἢ ἐν δάμωι (« celui qui propose ou qui autorise une proposition en tant que président des *aisimnatai* que ce soit devant le Conseil ou devant l'Assemblée »). Ces inscriptions transmettent également le passif τὰ προαισιμναθέντα: *I. Kalchedon*, 10, l. 12; 11, l. 5.
- 291 Oost, *Megara*, p. 186, n. 4; Piccirilli, *MEGARIKA*, p. 163; cf. Malkin, *A Small Greek World*, p. 195.

Il faudrait finalement se demander si la fonction «probouleumatique» acquise par les *aisimnatai* de Chalcédoine ne témoigne pas de l'influence exercée à différentes reprises à l'époque classique par Athènes sur les cités du détroit du Bosphore thrace. En faveur de cette hypothèse, il y aurait les noms d'inspiration athénienne portés par quelques subdivisions civiques de Chalcédoine (la «centaine» ἄτθ(ς) et de Byzance (les «centaines» Κεφαλήα et Κεραμής)²⁹². Une autre possibilité serait que le caractère démocratique de l'institution des *aisimnatai* fut importé depuis Byzance, la cité qui appuie vers 357 l'introduction d'un régime démocratique à Chalcédoine²⁹³.

III.2.2.2 Les probouloi

Dans les colonies fondées par Héraclée du Pont, à Chersonèse et à Callatis, les documents ne font pas mention des αἰσιμνᾶται, mais seulement d'un προαισυμνῶν (orthographié πραισιμνῶν à Callatis)²⁹⁴. Bon nombre de savants considèrent que le προαισυμνῶν était le président du collège des αἰσιμνᾶται, en pensant que ce magistrat était analogue à l'épistate des prytanes d'Athènes ou au ἀγεμὼν βουλᾶς de Chalcédoine²⁹⁵.

En revanche, Avram envisage une autre solution. Selon lui, les αἰσιμνᾶται furent remplacés à Callatis (et peut-être déjà dans sa métropole Héraclée du Pont) par des πρόβουλοι²⁹⁶. De fait, les inscriptions

292 Voir *supra*, chapitre III.1.2.6.

293 Théopompe, *FGrHist* 115 F 62; Démosthène, XV, *Pour la liberté des Rhodiens*, 26; cf. Merle, *Byzantion und Kalchedon*, p. 43; Robu, *Organisation civique*, p. 161-162.

294 Le προαισυμνῶν apparaît dans le célèbre décret de Chersonèse en l'honneur de Diophante, le stratège de Mithridate VI Eupatôr, *IOSPE I*², 352, l. 57: προαισυμνῶντος Μήνιος τοῦ Ἑρακλείου. De plus, la mention de ce magistrat figure dans l'inscription fragmentaire *IOSPE I*², 690, l. 1-2: [π]ροαισυμνῶντος [τοῦ δεινός τοῦ Ἑρακλείου. Pour la mention de προαισυμνῶν à Callatis, voir *ISM III*, 10, l. 1. 2: [πραισιμν]ῶντος Διοδώρου; 12, l. 3-4: [πραισιμνῶντος ἐ]ν ἐκκλησίαι Θεομβρό[του]; 35, l. 2-3: πραισιμνῶντος Ἀγήμενος τοῦ Πυθίονος.

295 P. Foucart, *BCH* 5, 1881, p. 87; J. Toepffer, *op. cit.*, col. 1091; Latyshev, *Const. de Chersonèse*, p. 283; Dittenberger, *SIG*³, ad n° 709, p. 346, n. 29; Swoboda, *Gr. Volksbeschlüsse*, p. 98; Busolt, *Staatskunde*, I, p. 374, 478; Hanell, *Megarische Studien*, p. 152-155; Loukopoulou, *Thrace propontique*, p. 145; Antonetti, *Megara e le sue colonie*, p. 84.

296 Avram, *Zur Verfassung von Kallatis*, p. 167-174; *idem*, *ISM III*, p. 86-87. L'équivalence des *probouloi* de Callatis avec les *aisimnatai* était déjà supposée par Hanell, *Megarische Studien*, p. 155.

attestent que dans la cité du Pont-Gauche ce sont les *probouloi* qui exercent à l'époque hellénistique des charges mensuelles et constituent, à l'image des prytanes à Athènes, la partie active du Conseil²⁹⁷. Dans ces conditions, le προαισυμῶν désignerait le président de l'Assemblée²⁹⁸ et il n'aurait plus rien à voir avec le collègue des αἰσιμῶται, étant seulement l'un des πρόβουλοι. Le magistrat προαισυμῶν ne serait alors dans les colonies héracléotes qu'une réminiscence de l'institution mégarienne des αἰσιμῶται. Signalons que les *probouloi* remplissent également d'autres fonctions à Callatis. Une clause d'un décret de citoyenneté mentionne les *probouloi* comme magistrats responsables d'accorder dans le théâtre au personnage honoré, lors de la fête de Dionysos, une couronne d'or et de proclamer son bénéficiaire comme un «homme de bien, zélé et dévoué à la cité»²⁹⁹. De même, les *probouloi* sont ceux qui doivent indiquer l'endroit d'exposition de certains décrets dans le sanctuaire des Dieux de Samothrace³⁰⁰.

D'autre part, les πρόβουλοι sont sans doute des magistrats d'origine mégarienne: preuve en serait un passage d'Aristophane (*Acharniens*, 754-756), où l'on voit un Mégarien appeler les chefs de sa ville ἄνδρες πρόβουλοι³⁰¹. Si l'on tient compte de la date de composition des *Acharniens* d'Aristophane, à savoir vers 425³⁰², il résulte que les

297 *ISM* III, 2, l. 18-21: [τοὺς ἰ δὲ πρ]οβούλο[υς τοὺς τὸν Ἰ]Απελ]λαῖον [μῆνα προβουλεύο]ντα[ς]; 4, l. 7-8: [τοὺς δὲ προβού]λους τοὺς τὸν Ἰ]Α[ι]-ca. 8-9 – μῆνα] προβουλεύοντα[ς]; 7, l. 35-36: τοὺς δὲ προβούλους τ[οὺς προἰβ]ουλεύοντα[ς τὸν μῆνα τὸν [- ca. 8 -]; 19, l. 2-4: [τ]οὺς δὲ πρ[οβού]λους τοὺς προἰβ]ουλεύοντ[ας τὸν μῆνα τὸν Ἰ]Δι]ονύ[σ]ιον.

298 La même opinion chez D. M. Pippidi, *Scythica Minora. Recherches sur les colonies grecques du littoral roumain de la mer Noire*, Bucarest-Amsterdam 1975, p. 124.

299 *ISM* III, 3, l. 4-8: στεφανῶσαι δὲ αὐτὸν το[ῖς Ἰ]Δι]ονύ[σ]ιοις τοῖς ξενικοῖς ἐν τῷ θεάτρῳ τοὺς προἰβ]ούλους χ[ρ]υ[σ]έῳ στεφάνῳ ἀνδραγαθίας ἔνεκεν κα[ὶ ἰ] ἀνα]γγεῖλαι διότι[ι ἐστὶ] καλὸς καὶ ἀγαθὸς καὶ πρόθυμος ἰ [καὶ εὖ]νο[υ]ς] περὶ τὰμ πόλιν.

300 *ISM* III, 4, l. 7-11; 7, l. 35-39; 19, l. 2-6. Sur les *probouloi* des différentes cités grecques et leurs fonctions, voir F. Ruzé, «La fonction des *probouloi* dans le monde grec antique», in *Mélanges d'histoire ancienne offerts à William Seston*, Paris 1974, p. 443-462 (= *Eunomia. À la recherche de l'équité*, Boulogne-sur-Mer-Paris 2003, p. 11-29); J. Tréheux, «Sur les *probouloi* en Grèce», *BCH* 113, 1989, p. 241-247.

301 A. Avram, in *ISM* III, p. 87. *Contra* H. Schaefer, *RE* XXIII, 1, 1957, col. 1223, qui estime que le terme de *probouloi* n'a pas, dans ce passage, un sens technique.

302 W.J.M. Starkie (éd.), *The Acharnians of Aristophanes, with Introduction, English Prose Translation, Critical Notes and Commentary*, Amsterdam 1968, p. XXVII.

probouloi appartiendraient alors au régime démocratique au pouvoir à Mégare entre 427 et 424³⁰³.

Il importe de retenir enfin que l'explication des attributions des *probouloi* et du *proaisynnôn* de Callatis, avancée par Avram, ne vaut pas encore aussi pour Chersonèse. Car les *probouloi* ne sont pas attestés dans la colonie héracléote du nord de la mer Noire et les fonctions du *proaisynnôn* ne sont pas mentionnées ici dans les inscriptions. Signalons aussi que pour Latyshev, la place des *aisimnatai* dans le Conseil serait prise l'époque impériale à Chersonèse par les proèdres, des magistrats qui proposent plusieurs décrets au Conseil et à l'Assemblée du peuple³⁰⁴. Cette interprétation est contredite maintenant par un nouveau décret, qui suggère que ces magistrats constituent à l'époque impériale une véritable classe à Chersonèse, sans rapport avec les *aisimnatai*. Cette inscription nous apprend que le personnage honoré aurait «le droit d'être conseiller et de voter avec ceux qui sont depuis les origines les proèdres des Chersonésitains»³⁰⁵.

III.2.2.3 Les pentékaidéka

L'une des spécificités des institutions de Byzance est la présence d'un collègue des Quinze, les πεντεκαίδεκα. D'aucuns estiment que ces magistrats auraient pris dans la cité du Bosphore thrace les fonctions d'*aisimnatai* ou de prytanes athéniens, étant une commission du Conseil³⁰⁶. Cette opinion se fonde, à mon sens, sur une surinterprétation de la documentation. Deux inscriptions attestent que les *pentékaidéka* sont les magistrats chargés d'exposer les décrets dans le sanctuaire d'Apollon ou

303 Highbarger, *Megara*, p. 176-179; Legon, *Megara Pol. Hist.*, p. 231-237.

304 Latyshev, *Const. de Chersonèse*, p. 283-284. Pour la mention des proèdres dans les inscriptions de Chersonèse, voir *IOSPE I²*, 357, 359, 362, 364, 366, 367; Sourov, *Inscr. de Chersonèse*, p. 154-155; Saprykin, *Proxénie de Chersonèse*, p. 43. Cf. Hanell, *Megarische Studien*, p. 154.

305 J. G. Vinogradov, «Un nouveau dossier documentaire de l'époque impériale de Chersonèse», *VDI*, 1996, 1, p. 54, l. 25-26 (*SEG XLV*, 985; *AE* 1996, 1359): βουλευτᾶν τε ἔμμεν αὐτὸν καὶ σύνψαλφον τοῖς ἀρχᾶθεν Χερσον[α]σιτᾶν προέδροις.

306 Merle, *Byzantion und Kalchedon*, p. 71; Hanell, *Megarische Studien*, p. 158; Newskaja, *Byzanz*, p. 62; A. Łajtar, *I. Byzantion*, ad n° 1, p. 21. De plus, les *pentékaidéka* sont considérés comme une commission du Conseil par Dittenberger, *SIG³*, ad n° 644, p. 201, n. 23 («viri senatus pars»); cf. Rhodes-Lewis, *Decrees*, p. 197; Isaac, *Gr. Settle. in Thrace*, p. 235.

dans le *Bouleutèrion* (τὸ βουλευῖον). Ils accomplissent cette fonction avec l'aide des *synagoroi* du Conseil et, occasionnellement, du secrétaire du Conseil³⁰⁷. Étant donné que ces derniers magistrats occupaient des charges administratives et financières, je pense qu'il convient de chercher les fonctions des *pentékaidéka* également dans le domaine de l'administration, sans un rapport direct avec le Conseil de la cité³⁰⁸.

Certes, on ignore la totalité des charges remplies par les *pentékaidéka*, et il n'est pas exclu que celles-ci aient tenu aussi du domaine politique. Mais le fait que dans les deux décrets le collège n'a qu'une tâche administrative, la publication des décisions du Conseil et de l'Assemblée du peuple, n'indique point qu'on aurait affaire à une commission analogue à celle des *aisimnatai* de Chalcédoine, des *probouloi* de Callatis ou des prytanes d'Athènes³⁰⁹.

Par ailleurs, si l'on compare les charges des *probouloi* de Callatis à celles des *pentékaidéka* de Byzance, on constate qu'il existe une différence entre les attributions des deux collèges : dans la colonie héracléote, les *probouloi* sont appelés à indiquer l'endroit où le décret sera exposé (*ISM* III, 7, l. 35-39). En revanche, les *pentékaidéka* sont chargés à Byzance soit de la gravure du décret et de son dépôt dans le *Bouleutèrion*, soit simplement du dépôt du décret dans le sanctuaire d'Apollon. On ajoutera enfin qu'il est vraisemblable que les Quinze étaient choisis à Byzance au niveau des trois tribus doriennes, chaque *phylè* ayant le droit de désigner cinq magistrats dans ce collège³¹⁰.

307 *I. Byzantion*, 1, l. 47-49: τοὺς δὲ πεντεκαίδεκα [καὶ τοὺς συναγόρου]ς τῶν βουλᾶς ἀναθέμ[ε]ν [αὐτοῦ τὸν τελαμῶ]να | [εἰς τὸ] [ἔρδον] τιοῦ Ἰπλόλ[ων]ο[ς], la même clause aux l. 61-64; 2, l. 37-40: τοὺς δὲ πεντεκαίδεκα | καὶ τοὺς συναγόρους καὶ τὸν γραμματέα τῶν | βουλᾶς ἀναγράφαντας τὸ ψάφισμα εἰς τε(λ)αμῶνα ἀναθέμεν εἰς τὸ βουλευῖον.

308 En invoquant comme parallèles les *synégoroi* d'Athènes (*IG* XII 2, 526 b, l. 2), d'Iasos [W. Blümel (éd.), *Die Inschriften von Iasos*, vol. I, Bonn 1985, 1, l. 11] et d'Oropos (*IG* VII 303, l. 26), A. Łajtar, *I. Byzantion*, ad n° 1, p. 21, suppose que les *synagoroi* de Byzance étaient des magistrats chargés du contrôle des finances de l'État.

309 Il convient de dire que ni les *pentékaidéka* de Delphes (*SIG*² 438, l. 187: des dignitaires de la phratrie des *Labyades*), ni ceux de Massalia (Strabon, IV, 1, 5, C 180, atteste qu'ils sont choisis parmi les 600 timouques, des conseillers nommés à vie, pour s'occuper des affaires courantes) ou de Chios [H. Röhl (éd.), *Inscriptiones Graecae antiquissimae praeter Atticas in Attica repertas*, Berlin 1882, n° 381 a, l. 18-19], ne sont pas des magistrats analogues aux prytanes d'Athènes. Cf. A. Łajtar, *I. Byzantion*, ad n° 1, p. 21.

310 Voir *supra*, chapitre III.1.1.2.

III.2.2.4 Les stratèges

Le décret de Mégare reconnaissant l'*asylia* de l'*Asclépieion* de Cos mentionne vers 242 les stratèges. Leur nombre n'est pas connu, car l'intitulé du document se présente sous une forme abrégée, on n'en trouve que la forme [στρ]αταγῶν, sans mention ni du «roi» éponyme, ni du secrétaire du Conseil et de l'Assemblée du peuple, comme il aurait été habituel à l'époque dans les décrets mégariens³¹¹.

Grâce à une série de dix-huit décrets, on sait que dans la seconde moitié du III^e siècle le nombre des stratèges varie de cinq à six. Il existe ainsi un collège de six stratèges, qui demeure en charge pendant une période d'au moins quatre années (sous quatre *basileis* éponymes)³¹². Un autre collège composé, en revanche, de cinq stratèges et renouvelé chaque année est attesté pour cinq années différentes (lors de l'éponymie des cinq *basileis*)³¹³. Concernant la date de ces documents, je pense avoir fourni ailleurs des arguments supplémentaires en faveur de l'opinion avancée jadis par Feysel selon laquelle le roi Démétrios, qui figure dans trois des huit décrets mentionnant les six stratèges (*IG VII 1, 5 et 6*),

311 D. Bosnakis, K. Hallof, «Alte und neue Inschriften aus Kos I», *Chiron* 33, 2003, p. 229-234, n° 14, l. 14: [ἐπὶ στρ]αταγῶν; *SEG* LIII, 850, l. 14: [διὰ/πὰρ στρ]αταγῶν; *IG XII 4*, 215, l. 14: [πὰρ στρ]αταγῶν; cf. P. Gauthier, *Bull. ép.*, 2004, 238, qui suggère simplement [στρ]αταγῶν.

312 *IG VII 1-7*; Heath, *Proxeny Decrees*, p. 85, n° III.

313 *IG VII 8-14*; Heath, *Proxeny Decrees*, p. 84-85, n°s I-II; Kaloyéropoulou, *Décret de Mégare*, p. 140. La série comprendrait même dix-neuf textes si l'on prenait aussi en compte le décret *IG VII 3473* (mentionnant six stratèges), dont l'authenticité reste pourtant douteuse. Plusieurs stratèges apparaissent probablement dans le préambule du décret *IG VII 188-189* trouvé à Pagai, mais leur nombre n'est pas certain et le nom de leur magistrature n'est pas conservé sur la pierre: Robert, *Inscr. de Pagai*, p. 107-110 (= *OpMinSel*, II, p. 1260). De même, le décret publié par P. Graindor, «Inscriptions grecques (Athènes, Mégare, Ténos)», *RA*, 1917, 6, p. 49-51, n° 30 (corr. 31), est trop fragmentaire pour savoir si les noms des magistrats qui apparaissent dans l'intitulé appartiennent aux stratèges et pour connaître éventuellement le nombre exact des membres de ce collège. L'attribution de ce document à Mégare a été d'ailleurs contesté par P. Paschidis, *Between City and King. Prosopographical Studies on the Intermediaries between the Cities of the Greek Mainland and the Aegean and the Royal Courts in the Hellenistic Period (322-190 BC)*, *MEΛETHMATA* 59, Athens 2008, p. 300, n. 1 (*SEG* LVIII, 423).

est à identifier avec le roi Démétrios II³¹⁴, et non pas avec son grand-père Démétrios Poliorcète, comme une bonne partie de la critique l'avait compris³¹⁵. On peut citer ici un indice de nature paléographique en faveur de cette thèse : dans les décrets mégariens publiés par Heath et Kaloyéropoulou (les seuls textes de la série encore conservés), la formule ἔδοξε βουλᾷ καὶ δάμωι est précédée et suivie par un *vacat*. Or cette pratique est habituelle à Athènes après le milieu du III^e siècle. Il est donc permis de penser que les Mégariens étaient influencés par leurs voisins dans la façon d'inscrire leurs décrets sur pierre³¹⁶.

Il importe aussi de s'arrêter sur la procédure de désignation des stratèges à Mégare hellénistique. De fait, les décrets qui honorent des personnages faisant partie de l'entourage du roi Démétrios II ont été affichés lors d'une magistrature extraordinaire : le collège de six stratèges qui, contrairement au collège annuel de cinq stratèges, reste en place au moins quatre années consécutives dans la période 236/5-229. On a là l'indice d'une situation exceptionnelle, sans doute l'arrivée de l'armée macédonienne dans la Mégaride. Les six stratèges furent alors choisis au niveau des trois tribus doriennes, à raison de deux stratèges par tribu.

En revanche, les cinq stratèges sont peut-être en rapport avec une division en cinq unités (à caractère territorial ou tout simplement civique, la question reste ouverte), introduite après l'adhésion de la cité en 243 à la Ligue achéenne³¹⁷. Car les Achéens semblent, eux aussi, se

314 Feyel, *Polybe*, p. 31-32, 85-100; Robu, *Mégare et les Antigonides*, p. 85-115. De même, pour la datation des décrets mégariens sous Démétrios II, voir maintenant P. Paschidis, *op. cit.*, p. 295-392.

315 On peut citer parmi ceux qui défendent la datation haute des décrets (fin du IV^e siècle-début du III^e siècle) : A.-R. Rangabé, *Antiquités helléniques ou répertoire d'inscriptions et d'autres antiquités découvertes depuis l'affranchissement de la Grèce*, vol. II, Athènes 1855, p. 295; Foucart, *Inscr. de la Mégaride*, p. 13-14; *ad n° 31*, p. 17; Dittenberger, *IG VII*, *ad n° 1*, p. 2; *n° 11*, p. 7; Highbarger, *Megara*, p. 202, n. 2; Meyer, *Megara*, col. 195; Hanell, *Megarische Studien*, p. 138-139, 144-145; et en dernier lieu R. Urban, *Wachstum und Krise des achäischen Bundes. Quellenstudien zur Entwicklung des Bundes von 280 bis 222 v. Chr.*, *Historia Einzelschriften* 35, Wiesbaden 1979, p. 66-70; G. Marasco, «Note ellenistiche», *Prometheus* 9, 3, 1983, p. 221; C. Habicht, «Personenkundliches», in *Festschrift für Nikolaus Himmelmann*, H.-U. Cain *et al.* (éds.), Mainz am Rhein 1989, p. 321-322.

316 Robu, *Hellenistic Megara*, à paraître.

317 Robu, *Mégare et les Antigonides*, p. 100-104.

répartir en cinq «districts» territoriaux à l'époque hellénistique³¹⁸. Autrement dit, les Mégariens auraient adapté leur organisation militaire à la division en cinq «districts» (*mérè*), qui était alors en usage chez les Achéens. Certes, vu que l'organisation en cinq *mérè* de la Ligue achéenne concernait tout le Péloponnèse, les Mégariens avaient intégré un de ces districts. Mais ils auraient aussi pu introduire à cette époque un autre système d'élection pour les collèges de stratèges et de *damiorgoi*, plus conforme à la structure en cinq «districts» de la Ligue achéenne. Cette hypothèse est confortée par l'attestation d'autres transferts institutionnels lors des périodes d'appartenance des cités de la Mégaride (Mégare, Aigosthènes) aux États fédéraux hellénistiques, à savoir les *synarchiai* lors de la période achéenne, et l'archonte éponyme et les polémarques lors de la période béotienne³¹⁹. Les tribus sont maintenues après 243, mais elles ne jouent plus le rôle principal dans l'élection des principaux magistrats de la cité. Elles sont utilisées pour la désignation des arbitres³²⁰, c'est-à-dire dans des questions d'affaires étrangères, et, en outre, dans une situation de crise : lors de l'occupation de la Mégaride par Démétrios II, quand l'on a désigné un collège extraordinaire de six stratèges. Après la mort du roi macédonien en 229, les Mégariens se sont sans doute retournés dans la Ligue achéenne, en y restant jusqu'en 224. Ils renoncèrent aussi après 229 à désigner les stratèges par les trois tribus (*κατὰ φυλάς*) et ils revinrent à leur procédure de désignation par cinq unités (*κατὰ μέρος*). De fait, on constate que les cinq stratèges furent remplacés par cinq polémarques, suite à l'entrée de Mégare en 224 dans la Confédération béotienne³²¹.

318 Corsten, *Vom Stamm zum Bund*, p. 171-173. Les dix *damiorgoi* de la Ligue achéenne (Tite-Live, XXXII, 22, 2) seraient en rapport avec ces cinq districts. On sait aussi que les communes du territoire d'Érétrie se distribuaient en cinq districts aux époques classique et hellénistique : D. Knoepfler, «Le territoire d'Érétrie et l'organisation politique de la cité (*dèmoi, chôroi, phylai*)», in *The Polis as an Urban Centre and as a Political Community (Symposium, August 29-31 1996)*, Acts of the Copenhagen Polis Centre 3, M. H. Hansen (éd.), Copenhagen 1997, p. 352-449.

319 Robu, *Décret d'Aigosthènes*, p. 88-90.

320 Voir aussi *supra*, chapitre III.1.1.1.

321 Les cinq polémarques sont attestés à Mégare par deux catalogues militaires *IG VII* 27 et 28. Sur le remplacement des stratèges de Mégare par des polémarques, voir Foucart, *Inscr. de la Mégaride*, ad n° 34 a, p. 19-20; Dittenberger, *IG VII*, ad n° 1, p. 2; n° 27, p. 22; Meyer, *Megara*, col. 199; Hanell, *Megarische Studien*, p. 145.

On ignore combien de temps encore a duré la division en cinq du corps civique mégarien ou, si cela fut le cas, comment les Mégariens avaient procédé à la réorganisation de leur ville et de leur territoire en cinq districts. Toutefois, le fait que cette structure ne soit plus évoquée par les documents après la fin du III^e siècle suggère son éventuel abandon. Il est possible que le fait que les Achéens aient renoncé au II^e siècle aux cinq *mérè*³²² ait aussi entraîné la disparition de cette organisation en Mégaride. Assurément, la thèse de l'existence d'une division en cinq unités dans la Mégare de l'époque hellénistique, indépendante de la division par tribus et par *hékatostryes*, a encore un caractère hypothétique, mais elle a pour le moins l'avantage d'offrir une explication au nombre (cinq) des stratèges. Le système selon lequel la cité de l'isthme s'est organisée à l'époque hellénistique serait ainsi beaucoup plus complexe et rigoureux que les modernes ne l'avaient envisagé jusqu'à présent.

On constate par ailleurs que les stratèges réapparaissent avec des fonctions nouvelles à Mégare à l'époque romaine. Plusieurs documents épigraphiques nous indiquent en effet que le «stratège de la cité» (ὁ στρατηγὸς τῆς πόλεως) devient à l'époque impériale l'éponyme de la cité³²³. Celui-ci n'était probablement que le chef du collège de stratèges, car une inscription de Mégare honore un personnage qui, parmi d'autres fonctions prestigieuses, a rempli aussi celle de *συστράτης*. Cette mention suggère la présence, encore sous le Haut-Empire, d'une organisation collégiale des stratèges³²⁴.

322 Corsten, *Vom Stamm zum Bund*, p. 174-177.

323 *IG VII 25 (IG IV² 2, 1128)*, l. 2-3: [ὁ] στρατηγὸς τῆς λαμ(προατάτης) | [Μεγ]αρέων πόλεως Μάρ(κος) Ἀὐρ(ήλιος); 75, l. 5-6: ἐπὶ στρατηγο[ῦ] Εὐνόμου τοῦ | Ἀφροδισίου; 90, l. 3-5: ἐπιμελιθέντος τοῦ στρατηγοῦ τῆς πόλεως Ἀρίστωνος τοῦ Διονυσίου. Un stratège éponyme apparaît aussi dans les inscriptions *IG VII 70-74, 3475 (?)*, 3491. Le personnage honoré dans *IG VII 4236* est peut-être aussi un stratège. Cf. Foucart, *Inscr. de la Mégaride*, ad n° 37, p. 27; n° 49, p. 35; Hanell, *Megarische Studien*, p. 145-146.

324 *IG VII 106* (J. H. Oliver, *Marcus Aurelius. Aspects of Civic and Cultural Policy in the East, Hesperia*, Suppl. 13, Princeton 1970, p. 122, n° 42; *IG IV² 2, 1122*). Gaius Curtius Proculus (Proklos), le Mégarien honoré par cette inscription, a eu une carrière exceptionnelle, ayant assumé non seulement des fonctions dans sa cité (agonothète, stratège, agoranome), mais aussi dans les organismes fédéraux de l'époque (béotarque, représentant de sa cité au Panhellénion, *hiéromnémôn* ou membre du Conseil de l'Amphictionie). Sur la carrière de ce personnage, on verra D. Knoepfler,

Au demeurant, force est de constater que les stratèges apparaissent également dans plusieurs colonies mégariennes, soit à Mésambria, à Byzance, à Chalcédoine, à Sélymbria, à Héraclée du Pont et dans sa colonie de Callatis. La documentation la plus riche provient de Mésambria, elle témoigne de la présence dans cette cité d'un collège annuel de six stratèges, assortis d'un secrétaire. Trois reliefs du type *naiskos* (deux complets et l'un fragmentaire) datant de la deuxième moitié du II^e siècle ou du début du I^{er} siècle représentent les six stratèges et le secrétaire en train d'accomplir des sacrifices. Ils sont accompagnés par des membres de leurs familles³²⁵. Le destinataire de la consécration n'est mentionné que dans un seul cas: il s'agit du Héros *Sôsipolis*. La dédicace est faite par Déinoménès, fils de Hérotimos, et par les stratèges. Déinoménès est le premier stratège, c'est sans doute le chef du collège. On a associé à la consécration le secrétaire des stratèges (γραμματεύς), ainsi que les « gardes » (φύλακες), divisés en deux groupes, les « gardes de jour » (ἄμερινοί) et les « gardes de nuit » (νυκτερινοί)³²⁶. Une

«L'exercice de la magistrature fédérale béotienne par des «étrangers» à l'époque impériale: conséquence de l'extension du *Koinon* en dehors des frontières de la Béotie ou simple effet d'une multi-citoyenneté individuelle?», in *Patrie d'origine et patries électives: les citoyennetés multiples dans le monde grec d'époque romaine. Actes du colloque international de Tours, 6-7 novembre 2009*, A. Heller et A.-V. Pont (éds.), Paris 2012, p. 228-231.

325 I. Venedikov, «Trois reliefs surprenants de Mésambria», in *Nessèbre II*, Sofia 1980, p. 83-95 (*SEG XXX*, 702-704); *IGBulg V*, 5102-5104; cf. J. et L. Robert, *Bull. ép.*, 1983, 273; V. Velkov, «Mesambria Pontica», in *Die bulgarische Schwarzmeerküste im Altertum*, Xenia 16, W. Schuller (éd.), Konstanz 1985, p. 35.

326 *IGBulg V*, 5103. Le bord supérieur du relief porte l'inscription: Στραταγοί τοι περι Δεινομένην τὸν Ἡρωίμου Ἡρωί | Σωσιπόλει· Φύλακες ἄμερινοί, νυκτερινοί. Les noms et les patronymes des six stratèges et du secrétaire sont gravés sous les figures. Le titre γραμματεύς est gravé sur un pilastre. On lit aussi les noms de quelques membres des familles des stratèges. En outre, on trouve un nom, accompagné d'un patronyme, sur l'édicule qui se trouve au milieu du relief et que I. Venedikov, *op. cit.*, p. 85-88, considère comme un sarcophage. M. Alexandrescu Vianu, «L'iconographie des reliefs aux stratèges de Mésambria», *StudClas* 24, 1986, p. 100-105, propose que la scène de sacrifice se déroule au moment de l'enterrement d'un stratège décédé. D'après elle, on aurait affaire à un culte héroïque, créé par les stratèges en l'honneur d'un collègue décédé. En revanche, F.T. van Straten, *SEG XXX*, 703, p. 214-215, interprète l'objet central comme un autel. C'est sans doute l'interprétation qu'il convient de retenir. Cf. Chiekova, *Cultes*, p. 277-278. Notons au passage qu'un autel de ce type (quadrangulaire) apparaît sur les monnaies de

dédicace à Dionysos *Éleuthéreus* atteste que les six stratèges étaient aussi escortés par une troisième catégorie de « gardes », soit les « soldats de ronde » (περίοδοι)³²⁷.

L'autre relief aux stratèges conservé en entier ne nous fournit que le nom du premier stratège, un certain Oinias. On note aussi qu'une scène de banquet héroïque avec deux hommes allongés sur une *klinè* est représentée dans un édicule au-dessus des magistrats et de l'autel central. Ces deux personnages ont été considérés comme les bénéficiaires du sacrifice et ils ont été interprétés par Venedikov comme des victimes de guerre héroïsées, par Van Straten comme des héros et par Alexandrescu Vianu comme deux héros *oikistai* ou *archégétai*³²⁸. Le troisième relief est composé de deux fragments, on y trouve gravés les noms et les patronymes des six stratèges et d'un secrétaire. La partie supérieure, qui devait porter la dédicace, n'est pas conservée³²⁹. Du

Sélinonte: A. Tusa Cutroni, «La monetazione di Selinunte», in *Selinunte*, S. Tusa (éd.), Roma 2010, p. 159-162. P. Fröhlich revient sur les dédicaces des stratèges de Mésambria dans le cadre d'un mémoire inédit sur les magistratures des démocraties grecques (IV^e-I^{er} siècle av. J.-C.).

- 327 *IGBulg I*², 324: dédicace à Dionysos *Éleuthéreus* faite par les stratèges, le secrétaire et les φύλακες ἀμερινοί, νυκτερινοί, περίοδοι. Sur les gardes de Mésambria, on verra G. Seure, «Archéologie thrace. Documents inédits ou peu connus», *RA*, 1911, 2, p. 427; Velkov, *Mesambria*, p. 20; Nawotka, *West. Pont. Cities*, p. 187-188; Avram, *Défense des cités en mer Noire*, p. 168; C. Brélaz, *La sécurité publique en Asie Mineure sous le Principat (I^{er}-III^e s. ap. J.-C.). Institutions municipales et institutions impériales dans l'Orient romain*, Bâle 2005, p. 83.
- 328 *IGBulg V*, 5102. La pierre portait sur le bandeau inférieur d'abord l'inscription στραταγοὶ τοὶ [περὶ τὸν δεῖναι] que l'on a ensuite corrigée en στραταγήσαντες Οἰνίαι[ς – ca. 12 –]; cf. I. Venedikov, *op. cit.*, p. 84-85; F. T. van Straten, *SEG XXX*, 702, p. 214; M. Alexandrescu Vianu, *op. cit.*, p. 99-104. De même, Ognenova-Marinova, *Mesambria*, p. 38; *eadem*, «Mesambria Pontica», in *Mesambria, Mesembria, Nessebur*, Sofia 1987, p. 44, 46, pense qu'il s'agirait des deux œcistes, l'un grec et l'autre indigène, qu'elle supposait à tort exister à Mésambria (voir *supra*, chapitre II.3.2.2). Sur la pratique de l'héroïsation des différents personnages de la cité aux époques hellénistique et romaine, voir D. D. Hughes, «Hero Cult, Heroic Honors, Heroic Dead: Some Developments in the Hellenistic and Roman Periods», in *Ancient Greek Hero Cult. Proceedings of the Fifth International Seminar on Ancient Greek Cult (Göteborg University, 21-23 April 1995)*, R. Hägg (éd.), Stockholm 1999, p. 167-175.
- 329 *IGBulg V*, 5104. Les noms et les patronymes des six stratèges apparaissent sur le bandeau inférieur du relief, sous les figures. Le nom et le patronyme du secrétaire, ainsi que son titre sont inscrits sur la tête du plus petit personnage, à droite.

reste, comme l'a suggéré Venedikov, il convient d'intégrer dans la même série le fragment de relief qui porte une dédicace aux héros et qui représente un personnage sur une *klinè* et deux boucliers³³⁰.

Les stratèges ont des compétences militaires: en témoigne une dédicace faite par les six stratèges et le secrétaire et qui évoque la guerre menée vers 55 par les Mésambriens contre le roi gète Byrèbistas³³¹. Les mêmes magistrats font au I^{er} siècle une consécration à Athéna *Sôteira*, divinité protectrice de la cité³³².

Mieux, on constate que les stratèges pouvaient acquérir une prééminence politique à la basse époque hellénistique. Cela ressort de deux décrets de Dionysopolis, partiellement publiés, qui honorent un certain Polyxénos, fils de Melséôn. Celui-ci n'est autre que l'un des stratèges mésambriens qui apparaît sur le relief *IGBulg.* V, 5103. Le premier décret fut affiché dans le sanctuaire local de la Mètèr Pontia. Il évoque les séjours du Mésambrien à Dionysopolis et atteste qu'on lui accorda, à lui et à ses descendants, entre autres, la proxénie, la citoyenneté, l'égalité fiscale (*isotéleia*), l'inviolabilité (*asyllia*). Le deuxième décret, affiché dans le sanctuaire des Dieux de Samothrace, confirme que Polyxénos tira profit de la citoyenneté dionysopolitaine, tout en conservant des liens avec sa patrie d'origine. Il reçoit le privilège d'être couronné à vie d'une couronne d'or en raison de son activité dans l'Assemblée (de Mésambria, d'après Sharankov). On apprend que Polyxénos remplit la charge de stéphanophore à Mésambria, sa première patrie (ἐν τῆι πρώτῃ στεφανοφορῶν πατρίδι). De plus, il prêta de l'argent sans intérêt à la cité de Dionysopolis et il s'occupa de la réparation du gymnase et de la fourniture en huile. Pour tous ces services, l'*honorandus* obtint aussi une statue de bronze dans le gymnase, une couronne de la part des éphèbes, l'inviolabilité pour lui et ses descendants. Mieux, un membre du Conseil fut élu par l'Assemblée de Dionysopolis pour aller annoncer les honneurs accordés à Polyxénos à Mésambria et pour déposer une copie du décret dans les archives locales³³³.

330 *IGBulg* I², 335 *septies*; cf. I. Venedikov, *op. cit.*, p. 85, 95. Voir *supra*, chapitre II.3.2.2.

331 *IGBulg* I², 323: la dédicace conserve les noms de trois stratèges, accompagnés d'un secrétaire dont le nom n'est pas conservé.

332 *IGBulg* I², 326; cf. Chiekova, *Cultes*, p. 225.

333 Pour ces deux décrets, voir le commentaire de N. Sharankov, dans I. Lazarenko *et al.*, «The Temple of the Pontic Mother of Gods in Dionysopolis», in *Ancient Sacral*

Par ailleurs, signalons ici l'opinion de Karayotov, selon laquelle les magistrats monétaires seraient élus à Mésambria parmi les membres sortants du collège de stratèges. Pour étayer sa thèse, le savant bulgare s'appuie sur l'identification de plusieurs noms gravés en monogramme sur les monnaies avec des noms de stratèges³³⁴.

De même, un collège de stratèges est documenté à Callatis à partir du milieu du III^e siècle³³⁵. Leur nombre n'est pas mentionné dans les documents, mais d'après Avram, les stratèges seraient aussi ici au nombre de six. Preuve en serait un relief fragmentaire représentant un homme reposant sur une *klinè*, accompagné d'une femme et d'un serviteur. On trouve au-dessous du relief les noms et les patronymes de sept personnes. Tout comme à Mésambria, ceux-ci seraient les six stratèges et leur secrétaire³³⁶. La présence de six stratèges aussi bien à Mégare qu'à Mésambria et à Callatis détermine Avram à estimer que le collège composé de six stratèges et d'un secrétaire serait une formule d'origine mégarienne³³⁷. Mais il convient de retenir que, contrairement aux six stratèges et à leur secrétaire de Mésambria, les stratèges de Mégare ne sont jamais accompagnés d'un secrétaire. D'ailleurs, seul le collège mégarien des *damiorgoi* a un secrétaire, mais dans ce cas il n'est pas certain que les *damiorgoi* aient remplacé à Mégare les stratèges³³⁸. En réalité, le nombre de six stratèges était très probablement déterminé par la modalité d'élection de ces magistrats par les trois tribus doriennes, les Mégariens et les Mésambriens et peut-être aussi les Callatiens ayant choisi deux stratèges par tribu.

Le domaine des compétences des stratèges de Callatis semble aussi être militaire. Un monument honorifique fragmentaire évoque sans doute un stratège qui a défendu le territoire³³⁹. Du reste, le décret pour l'Apolloniate

Monuments in the Black Sea, E. K. Petropoulos et A. A. Maslennikov (éds.), Thessaloniki 2010, p. 34-36, 62, fig. 31 (avec un cliché du décret trouvé dans le sanctuaire de la Mètèr Pontia). N. Sharankov donne aussi une traduction en bulgare du décret affiché dans le sanctuaire des Dieux de Samothrace dans L. F. Vagalinski, *Blood and Entertainments. Sports and Gladiatorial Games in Hellenistic and Roman Thrace*, Sofia 2009, p. 214-215, n° 154. Cf. A. Avram, *Bull. ép.*, 2011, 448.

334 Karayotov, *Coinage of Mesambria* I, p. 42-60, 64.

335 Le pluriel στραταγοί apparaît dans les décrets *ISM* III, 7, l. 29, et 30, l. 5, et le mot συστρά[ταγοί] est restitué dans le décret *ISM* III, 28, l. 3-4.

336 *ISM* III, 161.

337 A. Avram, in *ISM* III, p. 88-89.

338 Voir *infra*, chapitre III.2.2.5.

339 *ISM* III, 106.

Stratônax, fils de Lygdamis, mentionne les stratèges comme responsables de l'envoi d'une copie du décret aux magistrats de la cité d'Apollonia³⁴⁰. Plus tard, à l'époque impériale, les stratèges sont nommés, avec les synèdres, comme les *rogatores* d'un décret de Callatis³⁴¹.

Les stratèges étaient aussi présents dans la métropole de Callatis, à Héraclée du Pont. L'*Économique* du Ps.-Aristote les mentionne lors de la guerre menée dans le premier quart du IV^e siècle par les Héracléotes contre le royaume du Bosphore cimmérien³⁴².

On ajoute que le nombre de stratèges et la durée de leur magistrature pouvaient varier dans les établissements mégariens. Les stratèges de Byzance formaient aux époques hellénistique et impériale une organisation collégiale, ayant, tout comme à Callatis, une fonction politique, en tant que *rogatores*³⁴³. Grâce au décret pour Orontas, fils d'Ababos, on apprend que ce fut le Peuple qui donna l'ordre aux stratèges d'honorer cet Olbiopolitain³⁴⁴.

Sur la foi des récits, on peut supposer que le collège des stratèges comptait deux membres à Byzance, du moins à l'époque classique et hellénistique. De fait, Polyen nous apprend que pour s'emparer de Byzance, le Spartiate Cléarque tua vers la fin du V^e siècle les deux stratèges que la cité avait envoyés pour demander son aide dans les combats contre les Thraces³⁴⁵. D'autre part, les personnages Hékatôdoros et Olympiodôros, évoqués par Polybe comme *prostatai* des Byzantins lors de la guerre contre Rhodes et les Bithyniens de Prusias I^{er} (vers 220), étaient très

340 *ISM* III, 7, l. 29-30: ἀποστείλει δὲ τοὺς στραταγικοὺς τὸ ἰντίγραφον τοῖς Ἀπολλωνιατῶν ἄρχουσι. Cf. Nawotka, *West. Pont. Cities*, p. 180.

341 *ISM* III, 30, l. 5: [οἱ στραταγοὶ καὶ σύνεδροι εἶπα]. Cf. Avram, *Zur Verfassung von Kallatis*, p. 177.

342 Ps.-Aristote, *Économique*, II, 2, 8, 1347b 3-15. Cf. Bittner, *Herakleia*, p. 15-16.

343 La formule τοὶ στραταγοὶ εἶπαν est mentionnée par les décrets de citoyenneté *I. Byzantion*, 2, l. 3-4; 3, l. 2-3. Les stratèges apparaîtraient aussi dans l'inscription par laquelle les Byzantins honorent Antigone et Démétrios (ca. 302/1) trouvée à Olympie: *I. Byzantion*, 4, l. 6-8: [τοὶ δὲ στραταγοὶ ἐπιμελεῖσθων μετὰ] τῶν βουλῶν ὅπως ταῖ τε ἡρεσβεῖται ἀποσταλῶντι ἢ ποτὶ τοὺς βασιλέας τῶν ταχίστων.

344 *I. Byzantion*, 3, l. 23-24: ὃ τε δᾶμος ἐνεκελεύσαντο τοῖς στραταγοῖς τεμιᾶσαι τὸν ἄνδρα. Cf. Rhodes-Lewis, *Decrees*, p. 197.

345 Polyen, II, 2, 7. Sur le coup d'État de Cléarque à Byzance, voir aussi *supra*, chapitre III.1.1.2.

probablement les deux stratèges de la cité³⁴⁶. On trouve aussi la mention des deux stratèges byzantins dans le *Roman de Leucippé et Clitophôn* d'Achille Tatius. Cette œuvre d'époque impériale évoque les guerres de Byzance contre les Thraces et transmet les noms de deux stratèges de la cité, chargés de la guerre, Sôstratos (l'oncle de Clitophôn et père de Leucippé) et Chairéphôn. On apprend aussi que les deux stratèges n'avaient pas les mêmes pouvoirs, Chairéphôn étant supérieur en grade à Sôstratos³⁴⁷. Bien que l'on ait affaire à un récit fictif, on peut se demander si Achille Tatius n'a pas voulu respecter une certaine authenticité concernant l'histoire (voir la guerre contre les Thraces) et les institutions de Byzance.

La présentation de l'histoire de Byzance par la chronique d'Hésychios de Milet (*FGrHist* 390 F 12-34) sous la forme d'une liste chronologique de sept stratèges (Byzas, Dinéos/Deinias, Léôn, Charès d'Athènes, Prôtomachos, Timèsios d'Argos, Kalliadès), confirme le rôle important rempli par les stratèges dans la cité mégarienne du Bosphore thrace³⁴⁸. Un passage de Damon, auteur méconnu d'un ouvrage *Sur Byzance*, sans doute de l'époque hellénistique, atteste le nom d'un autre stratège byzantin, Léônidas³⁴⁹. On ignore cependant si le terme στρατηγός a chez cet auteur une acception technique ou s'il désigne de manière générale l'un des commandants de l'armée byzantine.

Du reste, des récits de l'Antiquité tardive et de l'époque byzantine évoquent la présence à Byzance d'un *Stratègion*³⁵⁰ et d'aucuns estiment que c'est dans ce bâtiment que les stratèges tenaient leurs séances³⁵¹.

346 Polybe, IV, 47, 5; cf. Merle, *Byzantion und Kalchedon*, p. 72; Newskaja, *Byzanz*, p. 62-63; Walbank, *Commentary*, vol. I, p. 500; L. Robert, in Firatli, *Stèles de Byzance*, p. 151; Seyrig, *Monnaies*, p. 186-187; A. Łajtar, *I. Byzantion*, ad n° 2, p. 26.

347 Achille Tatius, II, 14, 6: καὶ ὁ Χαιρεφῶν συστράτηγος ὦν τοῦ Σωστράτου μεῖζων. Voir aussi II, 14, 2; VI, 16, 5.

348 Hanell, *Megarische Studien*, p. 159; A. Łajtar, *I. Byzantion*, ad n° 2, p. 25-26. La liste des sept stratèges de Byzance a été créée artificiellement par Hésychios selon le modèle de la liste des sept rois de Rome (voir *supra*, chapitre II.2.4.1.6). Sur le stratège Léon, qui ne serait autre que le célèbre philosophe homonyme, élève de Platon et ami du stratège athénien Phocion, voir Dana, *Culture*, p. 272-274; *eadem*, *Byzance*, p. 31.

349 Damon, *FGrHist* 389 F 1 (cité chez Athénée, X, 442 C, et Élien, *Histoire variée*, III, 14). Cf. Dana, *Culture*, p. 240-241, qui suggère que ce Léônidas serait à identifier avec Léôn, le stratège qui apparaît dans la liste d'Hésychios.

350 Hésychios, *FGrHist* 390 F 16; *Chronicon Paschale*, vol. I, p. 495 (éd. L. Dindorf); *Souda*, s.v. Σέβηρος.

351 Merle, *Byzantion und Kalchedon*, p. 72; A. Łajtar, *I. Byzantion*, ad n° 2, p. 26. Selon Hésychios, *Πατρία Κωνσταντινουπόλεως*, in T. Preger (éd.), *Scriptores originum*

Les stratèges figuraient à l'époque hellénistique parmi les magistrats des deux autres colonies mégariennes, à savoir ceux de Sélymbria³⁵² et de Chalcédoine. Grâce au décret de proxénie en l'honneur d'Eudémos, fils de Nikôn, on sait que les stratèges de Chalcédoine étaient élus vers 172 pour une durée de quatre mois. Ce document atteste que ces magistrats ont des compétences civiles et entretiennent des rapports avec le Conseil: pour l'octroi de la proxénie, les stratèges devaient faire une proposition devant le Conseil, conformément à la loi³⁵³.

III.2.2.5 Les damiorgoi

Cinq *damiorgoi*, accompagnés d'un secrétaire, font à Mégare à l'époque hellénistique une dédicace à Aphrodite³⁵⁴. En s'appuyant sur le nombre de dignitaires de ce collège et sur l'existence d'un collège fé-

Constantinopolitanarum, vol. I, Leipzig 1901, 39, p. 17, les stratèges de la cité recevaient les honneurs à l'époque de Constantin dans le *Stratègion*. En s'appuyant sur ce témoignage, C. Emereau, «Notes sur les origines et la formation de Constantinople. Les grands centres historiques de la ville», *RA* 21, 1925, p. 9, et Janin, *Constantinople*², p. 13, estiment en revanche que le *Stratègion* de Byzance était un endroit analogue au «Champ de Mars» de Rome.

352 *I. Byzantion*, S. 3 A, l. 4.

353 *I. Kalchedon*, 1, l. 73-75: ἥπως δὲ καὶ πρόξενος γένηται, τοὺς στρατᾶγοὺς τοὺς τᾶν δευτέρων τετράμηνον στρατᾶγοῦντας εἰσαγγεῖλαι εἰς τὰ[ν] βουλὰν κατὰ τὸν νόμον. Le décret *I. Kalchedon*, 2, l. 12-14, confirme que ce sont les stratèges qui font la proposition d'octroi de la proxénie devant le Conseil. Cf. Merle, *Byzantion und Kalchedon*, p. 74; Hanell, *Megarische Studien*, p. 151-152; Rhodes-Lewis, *Decrees*, p. 422-423, 494, 498. Sur la foi des inscriptions, on sait qu'à Érythrée aussi, la durée de la magistrature des stratèges était limitée à quatre mois: H. Engelmann, R. Merkelbach (éds.), *Die Inschriften von Erythrai und Klazomenai*, Bonn 1972 (*IK*, 1), 24, l. 3-4: οἱ στρατηγοὶ οἱ στρατηγήσαντες τὴν πρώτην ἢ τετράμηνον, voir aussi les n^{os} 29, 32, 33, 103, 104, 112, 114, 119. La durée semestrielle de plusieurs magistratures, y compris celle des stratèges, est attestée aussi à Argos: C. Kritzas, *CRAI*, 2006 (2008), 1, p. 416, 421-422. Sur la durée semestrielle des magistratures voir le témoignage d'Aristote, *Politique*, V, 8, 6, 1308a 13-16, qui note que cette limitation assure dans les régimes démocratiques la participation de plusieurs citoyens aux affaires publiques et constitue un obstacle à la tyrannie.

354 *IG VII 41*. Les dédicaces des magistrats à Aphrodite et les liens de cette déesse avec la sphère civique sont examinés par J. Wallensten, «Resources for Manpower: Magistrates' Dedications to Aphrodite», in *Religion and Society. Rituals, Resources and Identity in the Ancient Graeco-Roman World. The BOMOS-Conferences 2002-2005*, A. Holm Rasmussen et S. W. Rasmussen (éds.), Rome 2008, p. 139-150.

déral achéen de dix *damiorgoi*³⁵⁵, plusieurs savants ont conclu que les cinq *damiorgoi* avaient remplacé les cinq stratèges lors de l'appartenance de Mégare à la Ligue achéenne. Il s'agissait dans ce cas d'une situation analogue à celle du remplacement des stratèges par les polémarques, suite à l'entrée de Mégare dans la Ligue béotienne³⁵⁶. Si l'on accepte que les décrets mentionnant les stratèges remontent à la seconde moitié du III^e siècle, les *damiorgoi* ne se seraient substitués aux stratèges qu'après 206/5, lorsque les Mégariens quittèrent les Béotiens et rejoignirent de nouveau les Achéens³⁵⁷.

Cependant, cette hypothèse n'est pas à l'abri de toute critique. En premier lieu, on devrait se demander pourquoi les Mégariens auraient remplacé au II^e siècle les stratèges par les *damiorgoi*, compte tenu du fait que les Achéens avaient aussi la magistrature de stratège parmi leurs *archai*³⁵⁸. D'ailleurs, les *damiorgoi* ne semblent pas avoir des pouvoirs militaires dans l'autre cité de la Mégaride où ils sont attestés, à Aigosthènes. Ils sont chargés ici de la gravure d'un décret de proxénie et de son dépôt dans le sanctuaire du héros Mélémpous³⁵⁹.

En second lieu, on constate que les *damiorgoi* apparaissent au III^e siècle dans une position politique centrale (aux côtés des *bouleutes*) dans

355 Tite-Live, XXXII, 22, 2. Sur les *damiorgoi* de l'État fédéral achéen, voir Busolt-Swoboda, *Staatskunde*, II, p. 1566; Aymard, *Assemblées*, p. 173-174; J. A. O. Larsen, *Greek Federal States. Their Institutions and History*, Oxford 1968, p. 221; Corsten, *Vom Stamm zum Bund*, p. 172-173.

356 Dittenberger, *IG VII*, ad n° 1, p. 2; n° 41, p. 28; *idem*, *SIG³*, ad n° 331, p. 551, n. 3; W. W. Tarn, *op. cit.*, p. 736; P. Graindor, *op. cit.*, p. 51; W. Schönfelder, *Die städtischen und Bundesbeamten des griechischen Festlandes vom 4. Jahrhundert vor Chr. Geb. bis in die römische Kaiserzeit*, Diss. Leipzig 1917, p. 49-51; Feyel, *Polybe*, p. 92; Kaloyéropoulou, *Décret de Mégare*, p. 144; R. Urban, *op. cit.*, p. 69; E.-L. Choremi, *op. cit.*, p. 211.

357 Voir *supra*, chapitre III.2.1.1.

358 En dehors des dix *damiorgoi*, le gouvernement central de la Confédération achéenne était constitué notamment d'une Assemblée, d'un Conseil et d'un président annuel appelé stratège. Voir à cet égard Busolt-Swoboda, *Staatskunde*, II, p. 1566; Aymard, *Assemblées*, p. 322; J. A. O. Larsen, *op. cit.*, p. 220; A. Giovannini, *Les relations entre États dans la Grèce antique du temps d'Homère à l'intervention romaine (ca. 700-200 av. J.-C.)*, *Historia Einzelschriften* 193, Stuttgart 2007, p. 407.

359 *IG VII* 223, 1. 19-21: ἀναγραψάντων οἱ δ[αμ]ιοργοὶ εἰς στά[[λ]αν λιθίναν ἐν τῷ ἱ[ερῶ] τοῦ Με[λ]άμου π[ρο]δοῦς. Cette fonction est aussi remplie par les *damiorgoi* fédéraux, chose qui appuie l'idée qu'à Aigosthènes du moins, on peut avoir une influence achéenne. Voir à cet égard Robu, *Décret d'Aigosthènes*, p. 88-90.

le célèbre *Serment des citoyens* de Chersonèse Taurique³⁶⁰. S'appuyant sur cette attestation, les modernes ont suggéré que ces magistrats figuraient parmi les institutions de Mégare à l'époque archaïque³⁶¹. Du reste, étant donnée la présence des *damiorgoi* parmi les magistratures argiennes les plus anciennes³⁶² et les liens existants entre Argos et Mégare à l'époque archaïque, Hanell estime que les *damiorgoi* auraient pu être introduits à Mégare par Argos lors de la conquête de la Mégaride par les Doriens³⁶³.

- 360 *IOSPE I*², 401, l. 14-18: οὐδὲ τῶι προδιδόντι καὶ καταλύοντι ἐπιτρεψῶ οὐδὲ συγκρυσῶ, ἀλλὰ ἐξαγγελῶ τοῖς δαμιουργοῖς τοῖς κατὰ πόλιν; l. 22-24: καὶ δαμιουργησῶ | καὶ βουλευσῶ τὰ ἄριστα καὶ δικαιοτάτα πόλει καὶ πολίταις; l. 46-47: ἐξαγγελῶ τοῖς δαμ[ι]ορ[γ]οῖς. Le texte est repris chez Müller, *D'Olbia à Tanais*, p. 370-372, n° 10. Le verbe δαμιουργεῖν («être *damiorgos*») apparaît aussi dans les inscriptions de Chersonèse à l'époque impériale, voir *IOSPE I*², 420; 423; 424; 429; cf. Latyshev, *Const. de Chersonèse*, p. 292-293; C. Veligianni-Terzi, *Damiurgen. Zur Entwicklung einer Magistratur*, Diss. Heidelberg 1977, p. 88-89. Pour L. A. Paltseva, «Sur les notables du Conseil de Chersonèse durant les premiers siècles de notre ère», *VDI*, 1977, 3, p. 176 (en russe), les conseillers de Chersonèse, antérieurement appelés *aisinnatai*, auraient été désignés dès la fin du I^{er} siècle, suite à une réforme du Conseil, par le terme de *damiorgoi*. Mais cette hypothèse est difficile à vérifier en l'absence d'autres informations concernant le rôle exact des *damiorgoi* à Chersonèse à l'époque impériale. Il faudrait aussi rappeler que dans les colonies héracléotes les *aisinnatai* ne sont pour l'instant pas attestés (voir *supra*, chapitre III.2.2.1).
- 361 Latyshev, *Const. de Chersonèse*, p. 292-293; Meyer, *Megara*, col. 199; Hanell, *Megarische Studien*, p. 145, 148; Robert, *Inscr. de Pagai*, p. 110, n. 2 (= *OpMinSel*, II, p. 1263, n. 2). Cf. C. Veligianni-Terzi, *op. cit.*, p. 77-78, 86-89, qui considère aussi comme possible l'hypothèse d'une date archaïque pour les *damiorgoi* de Mégare.
- 362 *IGIV* 506; 614 (*SEG XI*, 336; Van Effenterre-Ruzé, *NOMIMA*, I, 87: neuf *damiorgoi*); *SEG XI*, 314 (Van Effenterre-Ruzé, *NOMIMA*, I, 88: six *damiorgoi*); cf. aussi *IG IV* 493, pour les *damiorgoi* de Mycènes (époque archaïque). Sur les *damiorgoi* argiens qui constituent sans doute au VI^e siècle le principal collège de la cité, voir M. Wörrle, *Untersuchungen zur Verfassungsgeschichte von Argos im 5. Jhd. v. Chr.*, Diss. Friedrich-Alexander-Universität, Erlangen-Nürnberg 1964, p. 61-70; M. Piérart, s.v. «Argos», in Hansen-Nielsen (éd.), *Inventory*, p. 604. Pour la présence des *damiorgoi* et leurs fonctions dans différentes cités grecques, voir Latyshev, *Const. de Chersonèse*, p. 290-292; E. Swoboda, «Studien zu den griechischen Bünden», *Klio* 12, 1912, p. 41-43; L. H. Jeffery, «Demiourgoi in the Archaic Period», *ArchClass* 25-26, 1973-1974, p. 319-330; et surtout le livre de C. Veligianni-Terzi déjà cité.
- 363 Hanell, *Megarische Studien*, p. 148, 154; cf. C. Veligianni-Terzi, *op. cit.*, p. 87; Smith, *Megarische Studien*, p. 113-114. Sur la tradition qui fait de Mégare une fondation argienne, voir *supra*, chapitre I.I.1. Si les *damiorgoi* n'apparaissent plus après le VI^e siècle

Quoique cette thèse reste difficile à prouver, la publication récente d'une dédicace émanant du collège de cinq *damiorgoi* d'Héraclée du Pont de l'époque impériale confirme, me semble-t-il, l'origine mégarienne de cette magistrature³⁶⁴. Les *damiorgoi* intègrent donc la liste d'*archai* d'origine mégarienne qui furent transmises aux colonies mégariennes et héracléotes de la mer Noire.

III.2.2.6 Les nomophylakes

Il convient de préciser que les *nomophylakes* (les « gardiens de lois ») ne sont pas attestés par les sources antiques parmi les magistrats de Mégare. Leur présence à Mésambria, à Chalcédoine et à Chersonèse laisse penser toutefois que cette magistrature est de souche mégarienne, ayant été introduite par les premiers *apoikoi*³⁶⁵.

Une inscription hellénistique de Mésambria associe les *nomophylakes* à des *éklogistai* (des magistrats ayant un rôle financier), les deux fonctions étant très probablement des magistratures de contrôle³⁶⁶.

dans les documents émanant d'Argos, ces magistrats sont attestés à l'époque hellénistique dans d'autres cités de l'Argolide (Épidaure, Hermioné, Trézène) et dans le bourg argien de Mycènes. À ce propos, voir M. Wörrle, *op. cit.*, p. 70 ; C. Veligianni-Terzi, *op. cit.*, p. 74-80.

364 B. Öztürk, İ. F. Sönmez, « New Inscriptions from the Karadeniz Ereğli Museum II », *Arkeoloji Sanat* 137, 2011, p. 156-157, n° 1. Faute de parallèles, il reste difficile de savoir si le fait que les *damiorgoi* sont au nombre de cinq correspond également à un héritage mégarien. Compte tenu de la date tardive à laquelle ces magistrats sont attestés, il est plus prudent de réfuter l'idée d'un lien direct entre le collège héracléote de cinq *damiorgoi* et celui de Mégare, qui comptait à l'époque hellénistique cinq *damiorgoi* et un secrétaire.

365 Le collège des *nomophylakes* est attesté dans de nombreuses cités, de l'époque classique jusqu'à l'époque byzantine. À ce propos, voir E. Ziebarth, *s.v.* « Νομοφύλακες », *RE* XVII, 1937, col. 832-833 ; F. Tinnefeld, *s.v.* « Nomophylakes », in *Der neue Pauly. Enzyklopädie der Antike*, vol. 8, Stuttgart-Weimar 2000, col. 981-982.

366 *IGBulg* I², 314 b ; cf. J. et L. Robert, *Bull. ép.*, 1952, 87 ; Nawotka, *West. Pont. Cities*, p. 194-195 ; H. Preshlenov, « Die mesambrische *Politeia* », in *Thracia 15. In honour of A. Fol's 70th Anniversary*, K. Jordanov *et al.* (éds.), Sofia 2003, p. 524-525 ; P. Fröhlich, *Les cités grecques et le contrôle des magistrats (IV^e-I^{er} siècle avant J.-C.)*, Genève 2004, p. 224-225, 382, qui estime que « les *éklogistai* seraient à Mésambria des magistrats contrôleurs de délits financiers, différents des délits signalés aux *nomophylakes* » (p. 225).

Le collège des *nomophylakes* de Chalcédoine compte à l'époque hellénistique trois dignitaires³⁶⁷. Le même nombre de *nomophylakes* se retrouve aux époques hellénistique et impériale à Chersonèse, une magistrature que la cité de Crimée a assurément empruntée à sa métropole, Héraclée du Pont³⁶⁸. Ces magistrats ont une fonction politique dans la Chersonèse hellénistique, car ils sont évoqués en tant que *rogatores* en compagnie du « préposé à l'administration » (ὁ ἐπὶ τᾶς διοικήσεως) dans plusieurs décrets de la cité³⁶⁹. En outre, Anokhin estime qu'originellement, pendant la période d'autonomie de la cité, les *nomophylakes* auraient eu parmi leurs prérogatives l'émission du numéraire de Chersonèse ; une charge qui, selon le savant russe, serait ultérieurement remplie par le « préposé à l'administration » et ensuite, à partir du I^{er} siècle ap. J.-C., par le premier archonte de la cité³⁷⁰. Enfin, il convient de retenir que les trois *nomophylakes* étaient sans doute désignés autant à Chalcédoine qu'à Chersonèse par les trois tribus doriennes³⁷¹.

367 *I. Kalchedon*, 7, l. 4-6; cf. aussi n° 11, l. 8.

368 *IOSPE* I², 351 ; 359 ; Sourov, *Inscr. de Chersonèse*, p. 154-155 ; Solomonik, *Épigraph. Chersonèse* II, 111 ; Saprykin, *Proxénie de Chersonèse*, p. 43. Voir aussi *IOSPE* I², 423, pour l'attestation du verbe νομοφυλάκειν (« être *nomphylax* »). Par ailleurs, dans le décret fragmentaire publié par Solomonik, *Épigraph. Chersonèse* II, 112, et dans le décret *SEG* XLV, 985, un seul νομοφύλαξ est mentionné. Le titre de νομοφύλαξ apparaît aussi dans deux décrets de Chersonèse de l'époque impériale : *IOSPE* I², 364 c, et le décret publié par I. Makarov, « Nouvelles inscriptions de Chersonèse Taurique », *VDI* 2006, 4, p. 92-94, n° 4 (en russe) ; cf. *SEG* LVI, 873.

369 *IOSPE* I², 342 ; 343 ; 347 ; 351 ; 691. Quant au dignitaire nommé par ces décrets comme ὁ ἐπὶ τᾶς διοικήσεως, le monument honorifique pour Ariston, *IOSPE* I², 423, indique que ce magistrat était chargé à Chersonèse des finances de la cité ; cf. Latyshev, *Const. de Chersonèse*, p. 295-296.

370 V. Anokhin, *op. cit.*, p. 37-38, 42, 50, 65-66, 83-85, 123. De même, en suivant l'opinion d'Anokhin, Saprykin, *Institutions et rapports fonciers*, p. 113, considère les *nomophylakes* comme des magistrats monétaires. D'après R. A. Novikova, *op. cit.*, p. 104-108 (en russe), le collège de *nomophylakes* serait la plus importante magistrature de Chersonèse.

371 Voir *supra*, chapitres III.1.1.2.-3.

